

**RAPPORT
ANNUEL
2025**



H2A
HAUTE AUTORITÉ
DE L'AUDIT





Rapport annuel 2025 de la Haute autorité de l'audit

En application des articles 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, et R. 820-6 du code de commerce, la Haute autorité de l'audit doit rendre compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens dans un rapport annuel, auquel sont annexées, le cas échéant, les observations du commissaire du Gouvernement.

Chaque année avant le 1^{er} juin, ce rapport est adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au parlement, et il est publié sur le site internet de la Haute autorité de l'audit.





SOMMAIRE

4. *Éditorial de la présidente*

6. *Les faits marquants de l'année 2025*



01.

7. *La Haute autorité de l'audit*

02.

43. *Les inscriptions & la tenue des listes*

03.

50. *La normalisation*

04.

57. *La formation professionnelle continue : orientations & suivi des obligations*

05.

62. *Les contrôles*

06.

71. *Les enquêtes*

07.

74. *La Commission des sanctions*

08.

82. *La coopération européenne et internationale*

09.

88. *Suivre le marché de l'audit en coordonnant l'action au niveau européen*





ÉDITORIAL

Florence Peybernès

Présidente de la H2A

Depuis le 1^{er} janvier 2024, j'ai l'honneur de présider la Haute autorité de l'audit, institution investie par le législateur de la mission de superviser la profession de commissaire aux comptes et les professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité. Nommée par le président de la République en avril 2025, pour un nouveau mandat de six ans, après avis favorable des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, je m'inscris, portée par la confiance qui m'a été ainsi renouvelée, dans l'élan donné à l'institution par les nouvelles prérogatives qui ont été ajoutées à ses missions traditionnelles.

Le présent rapport annuel constitue la deuxième édition publiée sous l'égide de la H2A. Il rend compte de l'action menée au cours de l'année écoulée et de l'exercice des missions légales de la Haute autorité de l'audit.

Avec le Collège, je conduis avec détermination et conviction la régulation de la profession de commissaire aux comptes et des professionnels certifiant les informations en matière de durabilité. Je m'attache à contribuer à l'amélioration continue de la qualité de l'audit en France, gage de confiance au service de la sécurité de notre économie et de l'intérêt général.

Si l'année 2024 a été placée sous le sceau de la transformation et de l'appropriation du cadre issu de la directive CSRD, l'année 2025 aura été celle de la consolidation. La Haute autorité a pleinement exercé sa mission de supervision des professionnels chargés de la certification des informations de durabilité, dans un environnement européen en constante évolution.

Les ajustements issus du paquet dit « Omnibus » ont redéfini les modalités d'application de la directive CSRD, traduisant une volonté de simplification, sans remettre en cause l'ambition fondatrice de la réforme.

Dans ce contexte, la Haute autorité a consacré la deuxième édition de ses Rencontres aux premiers constats de la mise en oeuvre de la directive CSRD. Elles ont permis de partager les premiers enseignements issus des travaux de certification et d'ouvrir un dialogue avec l'ensemble des professionnels et des parties prenantes, sur les difficultés rencontrées et les perspectives à venir.

L'année 2025 a également été marquée par une mobilisation significative des professionnels. La fin du dispositif transitoire, dit clause de « grand-père », intervenue le 31 décembre 2025, a suscité un afflux inédit de demandes d'inscription de commissaires aux comptes personnes physiques.

À la fin de l'exercice 2025, 3 961 commissaires aux comptes, 38 auditeurs de durabilité et 19 organismes tiers indépendants étaient habilités à certifier des informations de durabilité. Le nombre de commissaires aux comptes inscrits en France, personnes morales et personnes physiques, dépasse désormais 18 900.

Cette dynamique témoigne d'un nouvel élan au service de la mission de certification, accompagné par un renouvellement générationnel et une plus grande féminisation de la profession.

Soucieuse de garantir un niveau élevé de compétence et une cohérence des formations en matière d'audit de durabilité, la Haute autorité a poursuivi son action d'homologation des formations de 90 heures requises des professionnels appelés à certifier les informations de durabilité, en renouvelant l'homologation de la formation de deux organismes.

Parallèlement, l'institution a exercé avec constance sa mission principale, celle du contrôle qualité de l'activité des acteurs régulés. Au total, 767 contrôles ont été réalisés : 47 contrôles de cabinets EIP et 720 contrôles de cabinets non EIP. Parmi ces derniers, 34 ont été conduits directement par la H2A et 686 dans le cadre de la délégation consentie par l'institution à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

En outre, et pour la première fois, 10 unités de contrôle ont fait l'objet d'un contrôle spécifique au titre de la nouvelle mission de certification des informations en matière de durabilité.

La régulation s'inscrit également dans l'élaboration et l'actualisation constantes d'un cadre normatif exigeant, qui encadre et sécurise les interventions des professionnels, appelés à s'y conformer. À ce titre, le Collège a procédé à la révision de la NEP 600 relative aux principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés, ainsi que celle de la NEP 9510 qui traite des diligences du commissaire aux comptes en matière d'information financière et de gouvernement d'entreprise.

Enfin, dans le cadre de la coopération européenne, la Haute autorité a publié le quatrième rapport triennal de suivi du marché français de l'audit, contribuant ainsi à une analyse de sa structure et de son niveau de concentration.

Au terme de l'année 2025, la Haute autorité de l'audit a assuré le plein exercice de ses missions, dans un contexte d'adaptation européenne soutenu, veillant à ce que les évolutions en cours ne compromettent ni la qualité ni la fiabilité de la certification des informations de durabilité.

En sa qualité de régulateur, elle poursuivra avec constance son action d'accompagnement, de contrôle et de veille, afin de garantir la bonne exécution des missions de certification, au service de l'intérêt général.

La fiabilité de l'information certifiée, financière et non financière, constitue l'un des fondements de la confiance dans notre économie. Elle demeure au cœur de l'action de la Haute autorité de l'audit.



Les faits marquants de l'année 2025

15 JANVIER

La présidente a été élevée, par décret présidentiel, au grade de Commandeur de l'ordre national du Mérite
Rencontre de la présidente avec Monsieur Damien Charrier, président du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables

4 FÉVRIER

Rencontre de la présidente avec Monsieur Tom Sedenstein, président de l'IAASB

5 FÉVRIER

Rencontre de la présidente avec Madame Valérie Delnaud, directrice des affaires civiles et du Sceau

11 FÉVRIER

Rencontre de la présidente avec Monsieur Clément Bergere-Mestrinano, conseiller affaires civiles, sociales, commerciales et professions du droit du ministère de la Justice



17 MARS

Cérémonie, à l'Élysée, de remise des insignes de Commandeur de l'ordre national du Mérite à la présidente par le président de la République

3 AVRIL

Décret présidentiel portant nomination de Madame Florence Peybernès à la présidence de la Haute autorité de l'audit pour une durée de six années



6 JUN

Cérémonie de remise du certificat Audit de durabilité aux diplômés de la première promotion de l'Université Paris Dauphine

11 JUN

Rencontre de la présidente avec Madame Marie-Christine Lepetit, présidente du CNOCP
Réunion biannuelle des autorités administratives et publiques indépendantes organisée par l'ART : *Cyber-sécurité et enjeux de long terme au cœur des échanges*

2 JUILLET



Les Rencontres de la H2A sur le thème « *Mise en oeuvre de la directive CSRD - Premiers constats et perspectives* ».

Sont intervenus la Direction générale du Trésor, des représentants de haut niveau des entreprises, des comités d'audit, des commissaires aux comptes et des vérificateurs des informations de durabilité

7 JUILLET



Cérémonie de remise du certificat Cap Durabilité organisée par le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables

15-18 JUILLET

Déplacement en Nouvelle-Calédonie - Échanges sur la législation applicable aux commissaires aux comptes en Nouvelle-Calédonie

Rencontre de la présidente avec :

- Monsieur Christopher Gyges, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
 - Monsieur Karl Bruno, premier président près la Cour d'appel de Nouméa, et Monsieur Camille Miansoni, procureur général près la Cour d'appel de Nouméa
 - Monsieur Stanislas Alfonsi, secrétaire général du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
 - Madame Falaeo, présidente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie
- Cérémonie des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité à Nouméa

16-19 SEPTEMBRE

Participation de la H2A au Congrès national de l'Ordre des experts-comptables à Lyon



8-9 OCTOBRE

Participation de la H2A au salon *Produirable*, rendez-vous européen des acteurs et des solutions en faveur de l'économie durable



20 OCTOBRE

Cérémonie des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité à Fort-de-France

21 OCTOBRE

Rencontre de la présidente avec Monsieur Laurent Sabatier, premier président près la Cour d'appel de Fort-de-France

22 OCTOBRE

Cérémonie des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité à Basse-Terre

Rencontre de la présidente avec Monsieur Michael Janas, premier président, et Monsieur Eric Maurel, procureur général près la Cour d'appel de Basse-Terre

14 NOVEMBRE

Rencontre de la présidente avec :

- Monsieur Nicolas Péhau, président des chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte, et Madame Descampiaux, procureure financière près les chambres
- Madame Fabienne Le Roy, première présidente, et Madame Fabienne Atzori, procureure générale près la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

17 NOVEMBRE

Cérémonie des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité de La Réunion et de Mayotte

28 NOVEMBRE

Intervention de la présidente au colloque organisé par notre homologue belge, CTR-CSR, sur le thème « *Renforcer la qualité d'audit par le biais de la culture, de l'esprit critique et du jugement professionnel* »

11 DÉCEMBRE

Débat en ligne consacré au rôle des comités d'audit

Pour la première fois, la H2A a organisé un débat en ligne sur « *Le rôle des comités d'audit* », portant notamment sur la désignation des commissaires aux comptes et le suivi de la réalisation des missions de commissariat aux comptes



01.

LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT





La Haute autorité de l'audit (H2A) est le régulateur des commissaires aux comptes et des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité.

Instituée par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 portant transposition de la directive européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), la Haute autorité de l'audit est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale.

La raison d'être de la H2A est de faire progresser la qualité de l'audit et le respect de la déontologie, gage de la confiance accordée aux travaux des commissaires aux comptes et des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité, au service de la sécurité de l'économie et de l'intérêt général.

Elle veille, par l'ensemble de ses actions, à rapprocher les pratiques professionnelles des attentes des acteurs économiques. Elle contribue, par son influence, à porter la voix de la France dans les travaux internationaux.

La composition de son Collège lui confère indépendance, objectivité et compétence. Son autonomie financière sécurise ses moyens pour assurer l'intégralité de ses missions légales.



NB. Dans le présent document, le terme « organisme tiers indépendant » vise exclusivement les entités accréditées par le Cofrac pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité.

LES MISSIONS DE LA H2A

1 *Inscrire les commissaires aux comptes et les auditeurs de durabilité*

La H2A procède à l'inscription sur la liste nationale des commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, des auditeurs de durabilité et des contrôleurs de pays tiers. Elle tient à jour ces listes en procédant aux modifications éventuelles de toutes les mentions qui y figurent (retrait, omission, suspension, changement d'adresse, de forme juridique, de dirigeant, etc.).

2 *Adopter les normes appliquées par les professionnels*

La H2A adopte les normes relatives à la déontologie, au contrôle interne de qualité et à l'exercice de leur mission, par les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants. Ces normes, homologuées par arrêté du garde des Sceaux, guident et sécurisent les interventions de ces professionnels qui sont tenus de les appliquer.

Le processus de normalisation est précisément décrit par les textes¹:

- Les projets de normes sont élaborés par deux commissions de normalisation (la première traitant de la durabilité, la seconde des missions « hors durabilité ») qui exercent leurs compétences distinctement ou conjointement selon le sujet traité ;
- Les projets de normes relatives aux missions « hors durabilité » sont soumis à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui dispose d'un mois pour émettre un avis ;
- Le Collège de la H2A adopte les normes proposées ;
- Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, les homologue par arrêté. Cette étape confère aux normes une valeur réglementaire.

3 *Définir les orientations de la formation continue*

La Haute autorité définit les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation continue des commissaires aux comptes et des auditeurs de durabilité peut porter.

Elle veille au respect des obligations des commissaires aux comptes et des auditeurs de durabilité dans le domaine de la formation.

Faisant application du 2° du II de l'article L. 820-1 du code de commerce, elle a délégué à la CNCC le suivi du respect des obligations de formation continue des commissaires aux comptes.

Ce suivi fait l'objet d'échanges réguliers entre la Haute autorité et la CNCC, laquelle rend compte, chaque année, du déroulement de la délégation dans un rapport adressé à la présidente de la Haute autorité.

4 *Accorder des dérogations*

Déterminer le point de départ d'un mandat de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité

Au cours de sa vie, une société de commissariat aux comptes, ou un organisme tiers indépendant, est susceptible de connaître des évolutions dans sa composition, peut fusionner, être racheté ou connaître d'autres événements susceptibles de poser des difficultés pour déterminer la date de départ d'un mandat.

Dans une telle situation complexe, le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant d'une entité d'intérêt public (EIP) peut, en application du V de l'article L. 821-45 et du V de l'article L. 822-21 du code de commerce, être amené à solliciter le Bureau de la Haute autorité pour déterminer la date de départ de son mandat initial.

1. Articles L. 820-1, L. 820-4, L. 820-23, R. 820-52 et R. 820-53 du code de commerce

Accorder certaines dérogations à l'application des textes relatifs à la rotation des commissaires aux comptes et des organismes tiers indépendants

La durée cumulée du mandat d'un commissaire aux comptes ou d'un organisme tiers indépendant auprès d'une EIP ne peut excéder, selon les situations, 10 ans, 16 ans ou 24 ans. Cependant, cette durée peut être exceptionnellement prolongée par le Bureau de la H2A pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder deux années.

Accorder certaines dérogations à l'application des textes relatifs au plafonnement des honoraires

Un commissaire aux comptes est susceptible de fournir aux sociétés dont il certifie les comptes d'autres services dès lors qu'il respecte ses obligations déontologiques, notamment en matière d'indépendance. Mais il ne peut accepter une telle mission dès lors que le montant cumulé des honoraires autres que la certification excède de 70% le montant moyen des honoraires liés aux missions légales, sans y avoir été au préalable expressément autorisé par le Bureau de la H2A, et pour une période maximale de deux exercices.

5 Contrôler la qualité de l'activité professionnelle

En application du 5° de l'article L. 820-1 du code de commerce, le Collège de la H2A définit le cadre et les orientations des contrôles concernant les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité.

Il s'agit de la mission principale de l'Autorité.

Les contrôles menés par la H2A ont pour finalité de s'assurer que la confiance accordée par les marchés, les utilisateurs des comptes et l'ensemble des parties prenantes aux missions et prestations des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité est justifiée.

Cette finalité se décline en neuf objectifs :

- ⌋ Faire croître la qualité des audits conduits ;
- ⌋ S'assurer de la pertinence de l'opinion du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des informations en matière de durabilité au regard des diligences menées ;
- ⌋ Prévenir les manquements par l'identification d'insuffisances porteuses d'un risque de non-détection d'anomalies significatives dans les comptes ;

- ⌋ S'assurer du respect de leurs obligations par les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants ou les auditeurs des informations en matière de durabilité ;
- ⌋ Détecter des insuffisances ou problèmes majeurs qui pourraient conduire, le cas échéant, à des poursuites ;
- ⌋ Dissuader du défaut de professionnalisme par la périodicité et la systématisation des contrôles ;
- ⌋ Valoriser les bonnes pratiques ;
- ⌋ Communiquer les résultats des contrôles de manière compréhensible ;
- ⌋ Identifier les situations nécessitant une évolution normative ou une évolution du périmètre d'intervention.

Lorsque des manquements sont constatés, les contrôles peuvent conduire à l'émission de recommandations ou, dans les cas les plus graves, à la saisine de la rapporteure générale de la Haute autorité en vue de l'ouverture d'une enquête.

6 Enquêter

La rapporteure générale de la Haute autorité peut être saisie de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction par les personnes habilitées à le faire et peut également se saisir des signalements dont elle est destinataire.

À la tête du service des enquêtes de la Haute autorité, elle mène les investigations préalables à l'ouverture éventuelle de procédures de sanction.

L'enquête porte sur les fautes disciplinaires commises par les commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, les organismes tiers indépendants et les auditeurs de durabilité résultant de tout manquement :

- aux conditions légales d'exercice de la mission de certification des comptes ou de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;
- aux obligations déontologiques ;

ou encore constituant des négligences graves ou des faits contraires à la probité ou à l'honneur.

Les investigations peuvent également concerner les responsables des entités dont les comptes sont certifiés.

7 Prononcer des sanctions

L'exigence, pour les États membres, de mettre en place des systèmes efficaces d'enquêtes et de sanctions afin de détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes, instituée par l'article 30 de la directive n° 2014/56/UE, a été déclinée par transposition de différentes directives, et en dernier lieu par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui a transposé la directive 2022/2464 du 14 décembre 2022.

L'ordonnance modifie l'équilibre institutionnel entre l'autorité de poursuite, le Collège, et l'autorité de sanction, par la création de la Commission des sanctions qui a succédé à la Formation restreinte.

Le code de commerce définit la procédure, les sanctions susceptibles d'être prononcées et les personnes qui peuvent être sanctionnées. Les décisions de la Commission des sanctions sont publiées sur le site internet de la Haute autorité et peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.



8 Coopérer

La H2A coopère avec ses homologues dans le cadre européen et dans le cadre international, ainsi qu'avec les instances européennes de surveillance prudentielle. Elle est membre des organisations européenne et internationale qui oeuvrent à harmoniser la régulation de l'audit et à faire progresser sa qualité.

Elle s'implique également dans les processus de consultation et de dialogue mis en place entre les normalisateurs mondiaux et les organisations de coopération des régulateurs d'audit.

9 Suivre l'évolution du marché de l'audit

En application de l'article 27 du règlement (UE) N° 537/2014 du 16 avril 2014, la Haute autorité, comme chacun de ses homologues européens, réalise un suivi de la qualité et de la compétitivité du marché national du contrôle légal des comptes des EIP à destination de la Commission Européenne.

Ce suivi permet de mesurer le niveau de concentration de ce marché et d'apprécier la bonne appréhension par les comités d'audit de leurs obligations relatives à la nomination des commissaires aux comptes et au suivi de leurs travaux de certification.



L'ORGANISATION DE LA H2A

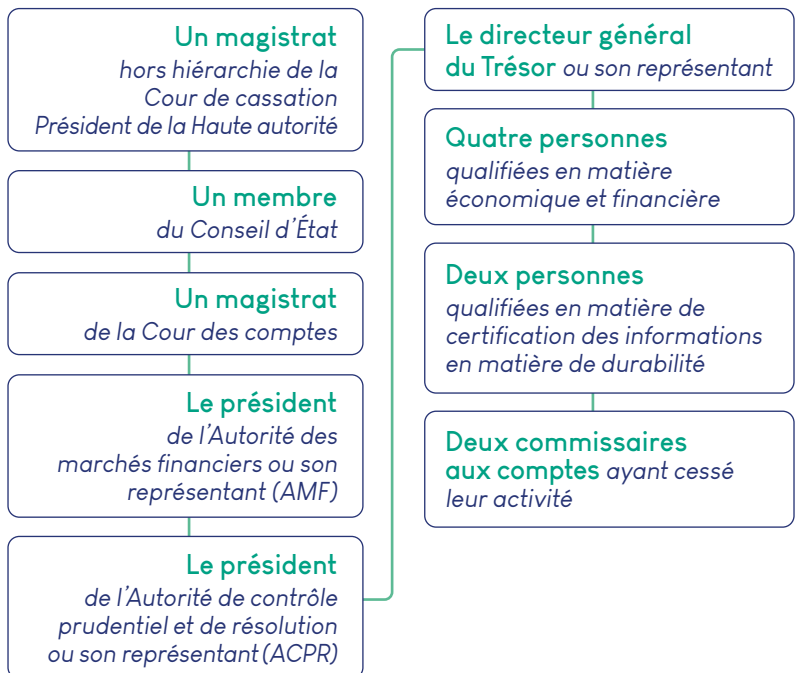
Pour l'exercice de ses missions, la Haute autorité dispose de plusieurs instances décisionnelles constituées au sein du Collège. Des commissions consultatives préparent ses travaux en amont.

Le Collège

Les missions de la Haute autorité sont exercées par son Collège, présidé par un conseiller à la Cour de cassation.

La mission de sanctionner est confiée à une instance distincte du Collège, la Commission des sanctions.

Composition du Collège de la Haute autorité



Composition du Collège 2025



Florence PEYBERNÈS

Conseillère à la Cour de cassation, présidente de la Haute autorité de l'audit



Rémy SCHWARTZ

Conseiller d'État



Annie PODEUR

Présidente de chambre à la Cour des comptes



Émilie BLANC

Représentante du président de l'Autorité des marchés financiers (AMF)



Emmanuel ROCHER

Représentant du président de l'Autorité du contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)



Mathieu MARCEAU

Représentant du directeur général du Trésor



Florence VINCENT

Personne qualifiée en matière économique et financière, et compétente dans les domaines des offres au public et des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé



Antoine FLAMARION

Personne qualifiée en matière économique et financière, et compétente dans le domaine de la banque, de l'assurance ou des services d'investissements



Olivier de La CHEVASNERIE

Personne qualifiée en matière économique et financière et compétente dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations



Marie-Pierre CALMEL

Personne qualifiée en matière économique et financière, et compétente en matière de normes comptables françaises et internationales



Pierre-Alexandre BAPST

Personne qualifiée en matière de certification des informations en matière de durabilité



Brigitte GENY

Personne qualifiée en matière de certification des informations en matière de durabilité



Jean-Jacques DUSSUTOUR

Personne ayant exercé la profession de commissaire aux comptes



Yves NICOLAS

Personne ayant exercé la profession de commissaire aux comptes



Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la Haute autorité. Il siège avec voix consultative.

Les fonctions du commissaire de Gouvernement sont assurées par le directeur des affaires civiles et du Sceau ou son représentant.

COMPOSITION DES FORMATIONS DU COLLÈGE

Les compétences de la Haute autorité sont exercées par son Collège au sein de trois formations distinctes instituées par le code de commerce.

LA FORMATION PLÉNIÈRE

Elle réunit les 14 membres du Collège.

Elle adopte les projets de normes, définit les orientations générales relatives à la formation continue et aux contrôles, et répond aux questions soulevées par l'application des textes réglementant l'activité des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs de durabilité afin d'en faciliter l'application.

Elle définit également la stratégie internationale de la H2A ainsi que les positions qu'elle porte au sein de l'Union européenne et dans les instances internationales.

Enfin, elle décide du fonctionnement de la Haute autorité.

LA FORMATION D'EXAMEN DES CONTRÔLES

Elle se prononce sur les suites à donner aux contrôles et, lorsque ceux-ci mettent en évidence des défaillances, elle émet des recommandations.

COMPOSITION

MEMBRES TITULAIRES

- ☪ Florence Peybernès, présidente
- ☪ Rémy Schwartz
- ☪ Le représentant du président de l'Autorité des marchés financiers, membre de droit
- ☪ Le représentant du président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, membre de droit
- ☪ Florence Vincent
- ☪ Brigitte Geny
- ☪ Yves Nicolas

MEMBRES SUPPLÉANTS

- ☪ Annie Podeur
- ☪ Olivier de La Chevasnerie
- ☪ Pierre-Alexandre Bapst
- ☪ Jean-Jacques Dussutour



LE BUREAU

Il a pour missions d'inscrire et de tenir à jour les listes des commissaires aux comptes, organismes tiers indépendants, auditeurs de durabilité et contrôleurs de pays tiers habilités à exercer la certification des comptes ou des informations en matière de durabilité.

Le Bureau répond également aux questions relatives à la détermination de la date de départ du mandat initial et accorde certaines dérogations à l'application des textes relatifs à la rotation des commissaires aux comptes et des organismes tiers indépendants et au plafonnement des honoraires des commissaires aux comptes.

Enfin, le Bureau statue sur les recours formés contre les décisions des présidents de Compagnies régionales des commissaires aux comptes relatives aux demandes de dérogation au barème d'heures de travail applicable aux commissaires aux comptes.



COMPOSITION

MEMBRES TITULAIRES

- ☪ Florence Peybernès, présidente
- ☪ Florence Vincent
- ☪ Yves Nicolas

MEMBRES SUPPLÉANTS

- ☪ Brigitte Geny
- ☪ Jean-Jacques Dussutour

L'activité du Collège en 2025

Nombre de réunions
tenues en 2025



FORMATION D'EXAMEN
DES CONTRÔLES (FEC)



BUREAU

26

LE COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit émet un avis préalable aux travaux de la formation plénière sur les questions financières. Il veille à la bonne utilisation des ressources de la Haute autorité et à la bonne exécution du budget.

COMPOSITION

MEMBRES TITULAIRES

- ☪ Annie Podeur, présidente
- ☪ Antoine Flamarion
- ☪ Yves Nicolas

MEMBRES SUPPLÉANTS

- ☪ Marie-Pierre Calmel
- ☪ Olivier de La Chevasnerie



LES COMMISSIONS DE NORMALISATION

Placées auprès de la H2A, les commissions de normalisation sont investies de la mission d'élaborer les normes d'exercice professionnel. Au nombre de deux, elles sont chacune composées de quatre membres désignés par le Collège.

Elles exercent leurs compétences distinctement ou conjointement selon le sujet concerné :

☞ **La commission dite bleue** est compétente pour élaborer des projets de normes relatifs à la déontologie, au contrôle interne de qualité et à l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité ainsi qu'à la fourniture de prestations et attestations. Constituée fin février, cette commission s'est réunie six fois en 2025.

☞ **La commission dite verte** est chargée de l'élaboration des projets de normes relatifs à l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité, à la déontologie et au contrôle interne de qualité applicables à l'exercice de cette mission. Constituée en novembre 2025 par le Collège de la H2A, cette commission n'a pas encore tenu de réunion en 2025.

Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent faire appel à des experts.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DE NORMALISATION

COMMISSION DITE BLEUE

Marie-Pierre Calmel,
membre du collège de la H2A, présidente
Jean-Jacques Dussutour,
membre du collège de la H2A et personne
qualifiée en matière économique et financière
Laurent Odobez,
commissaire aux comptes
Isabelle Tracq-Sengeissen,
commissaire aux comptes

COMMISSION DITE VERTE

Marie-Pierre Calmel,
membre du collège de la H2A, présidente
Catherine Béranger,
commissaire aux comptes inscrite sur la liste
mentionnée au II de l'article L. 821-13 du code de
commerce (ou commissaire aux comptes « verte »)
Gérard Schoun,
auditeur des informations en matière de durabilité
Éric Duvaud,
personne qualifiée en matière de durabilité

COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES CRÉÉES PAR LE COLLÈGE

LA COMMISSION DES NORMES

La commission des normes prépare les sujets normatifs qui sont traités par les commissions de normalisation. Elle apporte également son expertise pour traiter les sujets normatifs discutés aux niveaux européen et international au sein des groupes de régulateurs.

COMPOSITION

- ☞ Marie-Pierre Calmel, présidente
- ☞ Annie Podeur
- ☞ Olivier de La Chevasnerie
- ☞ Jean-Jacques Dussutour

LA COMMISSION DES SAISINES ET DE LA DOCTRINE

La commission des saisines et de la doctrine examine les questions dont la H2A est saisie, et qui ne relèvent pas de la compétence du Bureau.

Elle traite également de sujets de portée générale qui intéressent la profession dans la perspective de l'émission de positions doctrinales de la H2A, destinées à éclairer les parties intéressées (commissaires aux comptes, organismes tiers indépendants, auditeurs de durabilité, entreprises, ...).

COMPOSITION

- ☪ Florence Peybernès, présidente
- ☪ Rémy Schwartz
- ☪ Jean-Jacques Dussutour
- ☪ Yves Nicolas

LA COMMISSION INTERNATIONALE

La commission internationale examine les sujets de coopération européenne et internationale de la H2A.

RÉUNIONS H2A / CNCC SUR LES ENJEUX EUROPÉENS



COMPOSITION

- ☪ Brigitte Gény, présidente
- ☪ Florence Peybernès
- ☪ Le représentant de l'ACPR
- ☪ Marie-Pierre Calmel
- ☪ Pierre-Alexandre Bapst

L'activité des commissions en 2025

Nombre de réunions
tenues en 2025



Le Comité scientifique

Afin de garantir un niveau élevé de compétence et une cohérence des formations en matière d'audit de durabilité, le Collège s'est doté d'un Comité scientifique composé de quatre membres experts.

Ce Comité formule un avis transmis au Collège lequel décide de l'homologation.

En 2025, le Comité scientifique s'est réuni à 7 reprises.

COMPOSITION

- ☪ **Éric Duvaud**, directeur des normes de durabilité de l'Autorité des normes comptable
- ☪ **Bénédicte François**, professeure de droit privé à l'Université Paris Est - Créteil, membre de la Commission des sanctions de la H2A
- ☪ **Yan Kervinio**, directeur du pôle de formation à l'action publique de l'École nationale des ponts et chaussées
- ☪ **Marie-Christine Monsallier**, avocate, maître de conférences-HDR université de Paris Dauphine PSL



LA COMMISSION DES SANCTIONS

La Commission des sanctions, distincte du Collège, exerce les compétences prévues au 7° du I de l'article L. 820-1 du code de commerce.

MEMBRES DE LA COMMISSION DES SANCTIONS



Marie-Christine DAUBIGNY

Conseillère honoraire à la Cour de cassation, présidente de la Commission des sanctions



Antoine MERCIER

Personne ayant exercé la profession de commissaire aux comptes



Bettina LAVILLE

Personne qualifiée en matière de certification des informations en matière de durabilité



Olivier CATHERINE

Personne qualifiée en matière juridique, économique ou financière



Bénédicte FRANÇOIS

Personne qualifiée en matière juridique, économique ou financière

LES SERVICES DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT

En application de l'article R. 820-10 du code de commerce, les services de la Haute autorité sont dirigés, sous l'autorité de la présidente, par un directeur général, M. Éric Baudrier, nommé par la présidente de la H2A :

- ⊂ Le cabinet ;
- ⊂ La direction des contrôles, comprenant les divisions des contrôles EIP et non EIP ;
- ⊂ Le service des enquêtes dirigé par la rapporteure générale ;
- ⊂ La direction de l'administration générale et des ressources humaines réunit :
 - la division juridique,
 - la division financière,
 - le pôle inscription,
 - le pôle informatique.

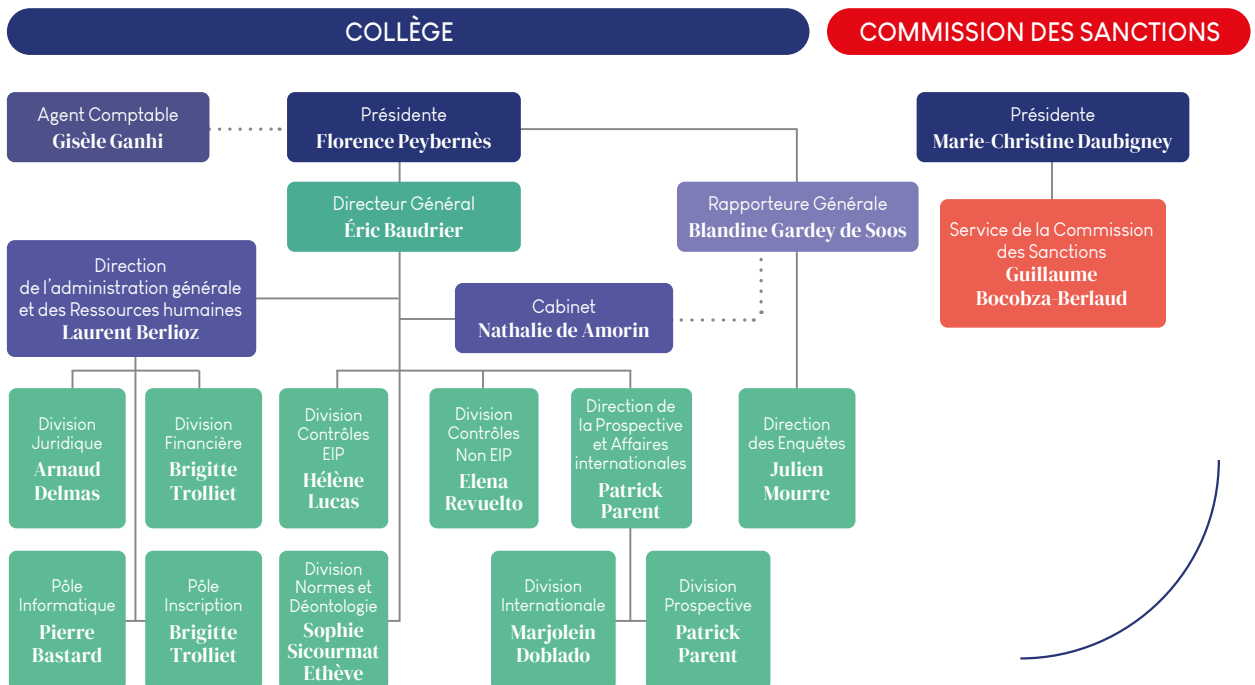
- ⊂ La division normes et déontologie ;
- ⊂ La direction de la prospective et des affaires internationales ;
- ⊂ Le service de la Commission des sanctions.

La H2A est dotée d'un agent comptable nommé par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé du budget.

Témoignages de collaborateurs



Organigramme de l'équipe

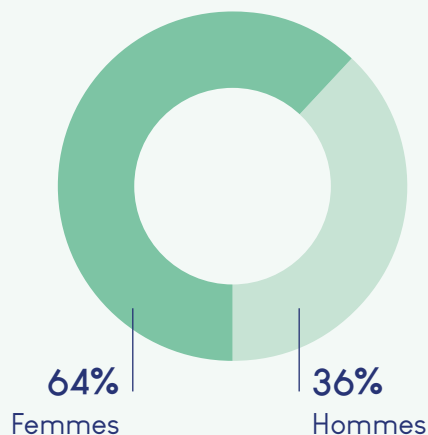


LA RSE AU SEIN DE LA H2A

Données sociales

Au 31 décembre 2025², 72 collaborateurs (soit 69,6 ETP) étaient salariés de la Haute autorité de l'audit dont 46 femmes et 26 hommes.

En tenant compte des arrivées et des départs, l'effectif sur l'année, représentait 69,41 ETPT. Les femmes constituent plus de la moitié des cadres supérieurs et perçoivent 6 des 10 plus hautes rémunérations de l'Autorité.



6 femmes figurent parmi les dix plus hautes rémunérations.

L'index 2025 de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes était de **99**.

Répartition par genre et par responsabilité

CADRES SUPÉRIEURS

5 | 6



CADRES

20 | 32



NON CADRES

1 | 8



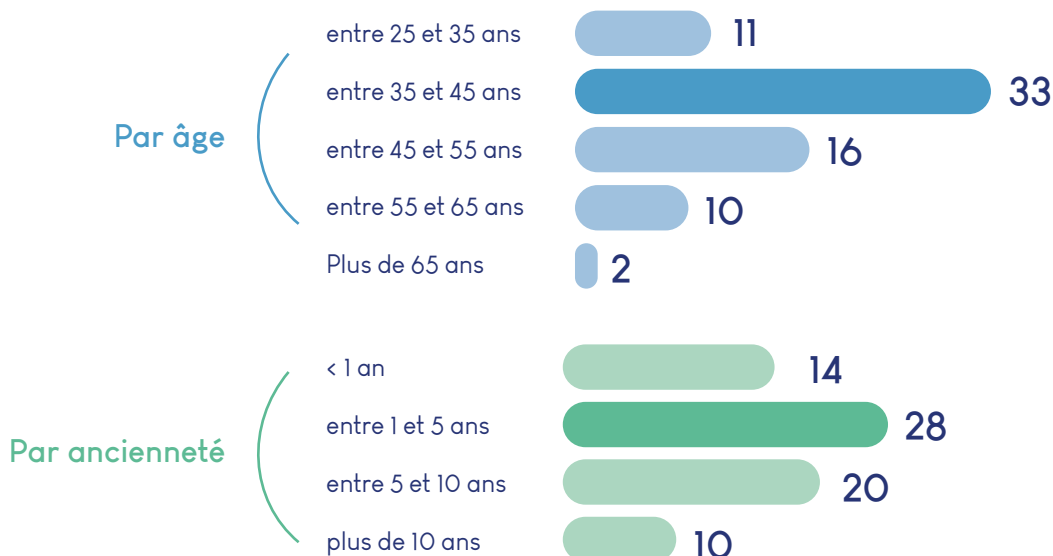
2. Les données sont calculées selon les modalités prévues dans le guide de décompte des emplois des opérateurs de l'État : certains agents en fonction au sein de l'autorité, bien que participant directement à l'activité de celle-ci n'ont pas vocation à être pris en compte il s'agit notamment :

- des personnels mis à disposition par une autre personne morale publique qui continuent à percevoir une rémunération principale de la part de leur employeur d'origine (2 personnes concernées en 2025 : la présidente de la H2A et le directeur général) ;
- les agents comptables en situation d'adjonction de service, soit 1 personne concernée en 2025) ;
- Symétriquement les personnes mises à disposition par la H2A auprès d'une autre autorité sont conservées dans les effectifs de l'autorité (1 personne concernée en 2025).

L'effectif au 31 décembre 2025 est calculé à partir des salariés présents à cette date, en retraitant les temps partiels.

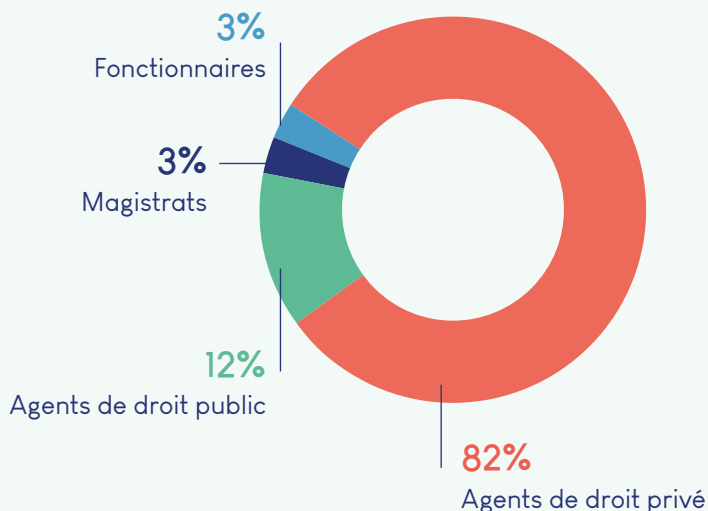
L'effectif calculé en équivalent temps plein travaillé (« ETPT ») prend en compte le temps de présence des salariés tout au long de l'année ainsi que les temps partiels.

Répartition des effectifs par âge et par ancienneté



Répartition des effectifs par type de contrat

La Haute autorité recrute activement des profils expérimentés, majoritairement cadres (seuls 13% des effectifs ne bénéficient pas du statut cadre) et recourt à plus de 82% à des contrats à durée indéterminée de droit privé. Elle emploie également des agents contractuels de droit public, des fonctionnaires et des magistrats en détachement. L'ancienneté moyenne des collaborateurs de la H2A en 2025 est de 5 ans.



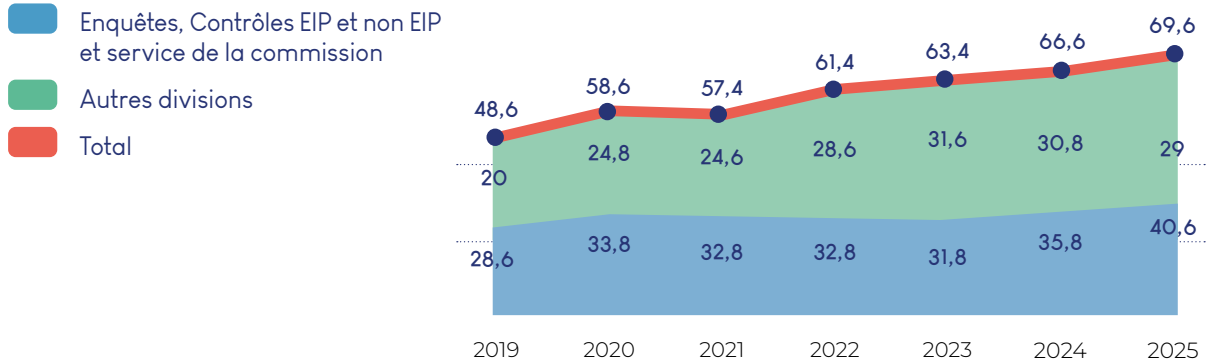
59 jours de télétravail en 2025

La H2A a mis en place une politique de télétravail qui permet à ses salariés, en dehors des missions, de bénéficier jusqu'à 3 jours de télétravail. Les salariés peuvent en bénéficier après 6 mois de présence. En 2025, les collaborateurs ont exercé chacun en moyenne 59 jours en télétravail et une indemnité de 250 euros maximum par an a été versée aux télétravailleurs.

La Haute autorité de l'audit consacre plus de la moitié de son effectif aux activités de contrôle (EIP et non EIP) et à la filière disciplinaire (incluant le service des enquêtes et celui de la Commission des sanctions).

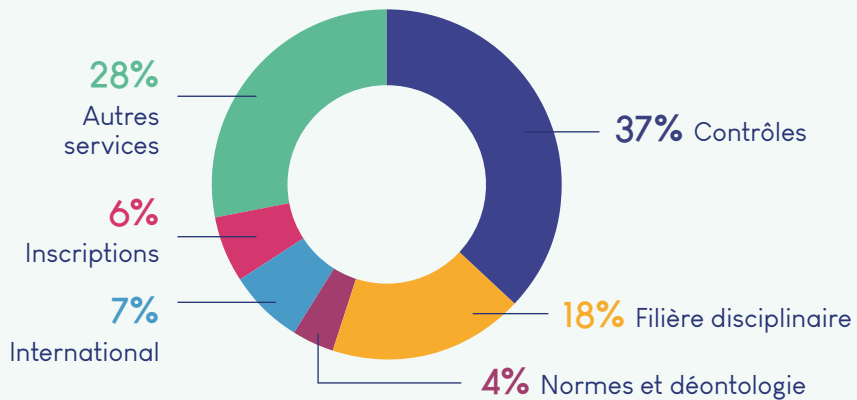
Répartition des effectifs du H3C et de la H2A

(ETP au 31 décembre)



Répartition des effectifs par mission

(% ETPT retraité des temps partiels)



L'activité de recrutement a été soutenue : 73 candidatures ont été proposées aux divisions concernées, 48 entretiens ont été réalisés par les ressources humaines donnant lieu à 22 offres de nous rejoindre. La Haute autorité de l'audit a accueilli, au cours de l'exercice 2025, 17 nouveaux collaborateurs tandis que 14 collaborateurs sont sortis des effectifs.

L'Autorité encourage les mobilités internes inter-services et promeut ses collaborateurs lorsque cela est possible (un collaborateur non-cadre a intégré la division juridique en qualité de chargé de mission).

La Haute autorité recherche régulièrement des auditeurs très expérimentés susceptibles de rejoindre les équipes pluridisciplinaires de contrôleurs et d'enquêteurs, mais aussi des juristes ou des spécialistes des systèmes d'information venant de cabinets, d'entreprises ou d'institutions financières.

Ces collaborateurs couvrent ensemble, lors des contrôles, les sujets de technique comptable, juridique et financière, afin d'apprécier la qualité de l'exécution de la mission de commissaire aux comptes et participent in fine à l'amélioration de la qualité de l'audit en France.

La Haute autorité accorde une importance particulière à la formation. En 2025, 71 collaborateurs ont suivi au moins une formation, et la durée moyenne des formations était de 47 heures, notamment en raison du fait que 21 personnes ont suivi une formation de 90 heures et obtenu le certificat audit de durabilité. Par ailleurs, la H2A dédie deux semaines à l'organisation

d'une quinzaine de la formation animée notamment par certains de ses collaborateurs.

Rejoindre la Haute autorité, c'est avoir la possibilité de travailler avec des régulateurs étrangers, de participer aux travaux d'organismes européens et internationaux et de développer ses compétences techniques dans un environnement respectueux de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle. Compte tenu des missions liées à la durabilité confiée à la H2A par le législateur, l'autorité intensifie sa politique de recrutement de nouveaux talents dans différents domaines d'expertise.

CSE En 2025, le comité social et économique de la H2A s'est réuni à 7 reprises et a rendu 2 avis.

Les achats

LA H2A a engagé depuis ces dernières années une démarche visant à intégrer des critères environnementaux dans le cadre de ses appels d'offres.

Ainsi, en 2025, 100% de ces appels d'offres intégraient un critère intitulé « éco-responsabilité des prestations » au titre duquel il est demandé à chaque candidat d'exposer sa démarche éco-responsable permettant une influence réduite de ses services sur l'environnement.

Ce critère est noté sur 5 points (sur un total de 100 points, tous critères confondus).

En ce qui concerne le cas particulier du marché d'agence de voyages, le critère suivant a été intégré, noté sur 10 points (sur un total de 100 points également) : qualité de la démarche environnementale dans le cadre des besoins du marché.

Au titre de ce critère, il est demandé aux candidats de décrire leur démarche environnementale et les outils mis en place, notamment pour la réduction de l'empreinte carbone des déplacements : calculateur certifié des émissions, rapport des émissions de CO₂ ferroviaires/aérien, proposition d'éco-tarifs sur la plateforme...

Les délais de paiement

La H2A est engagée dans le respect du délai de paiement de ses fournisseurs, qui est légalement de 30 jours.



16,42 jours de délai de paiement moyen

L'empreinte carbone

En 2025, la H2A a entrepris de mesurer son empreinte carbone selon la méthodologie BEGES³.

L'empreinte carbone de la H2A en 2025 représente ainsi 520,2 tonnes équivalent carbone. Les facteurs d'émissions utilisés proviennent de la dernière version de la Base Empreinte (v23.9) ou d'études de l'ADEME.

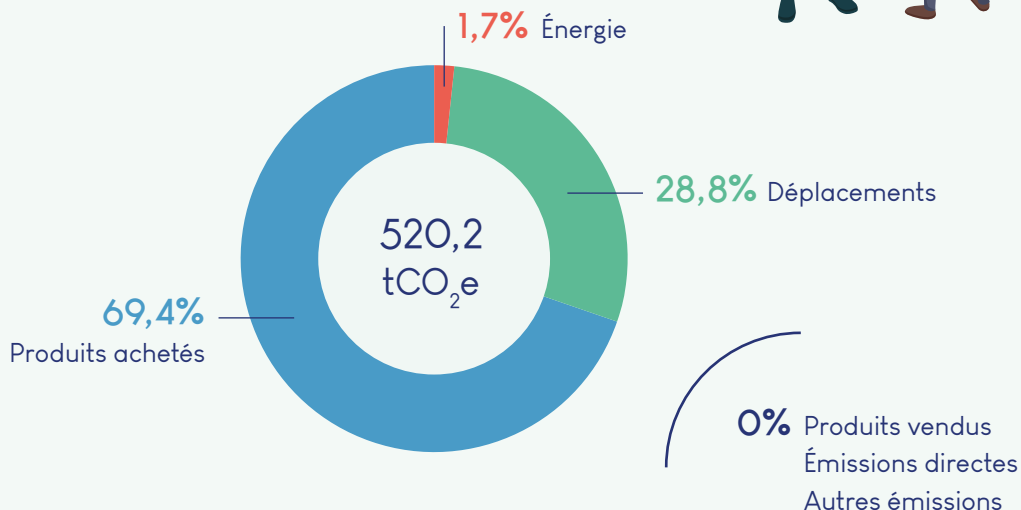
L'objectif pour la H2A était de quantifier ses émissions de gaz à effet de serre et de s'engager dans la poursuite de ses efforts dans l'optimisation de son fonctionnement tout en prenant en compte ses effets sur l'environnement et en préservant l'exercice de ses missions.

Les spécificités de la H2A sont prises en compte dans cette empreinte :

- la H2A ne vend pas de produits, ni de services, elle n'a donc pas de chiffre d'affaires et elle délègue une partie de son activité de contrôles à la CNCC ;
- la H2A est tenue à des missions de contrôles sur l'intégralité du territoire français : en France métropolitaine, dans les DOM TOM et en Nouvelle-Calédonie, à des fréquences fixées par le législateur, ce qui induit des déplacements nécessaires pour les contrôles effectués par la H2A et par la CNCC dans le cadre de la convention de délégation. L'empreinte carbone de la H2A variera chaque année en fonction de la fréquence des contrôles réalisés dans ces territoires.

Présentation de la répartition des données

Ce total de 520,2 tonnes équivalent carbone en 2025 est la référence pour les prochaines empreintes, soit 7,43 tonnes équivalent carbone par ETP. Il se répartit de la manière suivante :



3. Bilan des Émissions de gaz à effet de serre. La méthodologie de l'ADEME : Agence de la transition écologique », anciennement « Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie »

La H2A n'a pas d'émissions directes, elle ne consomme pas d'énergie qui libère directement des gaz à effet de serre.

L'énergie indirecte équivaut à 1,7% du total des émissions de gaz à effet, soit 9,1 tonnes équivalent carbone, tCO₂e. Ce poste est composé des émissions liées à la consommation d'électricité : pour utilisation directe et pour la production d'eau glacée, ainsi que des émissions dues à la consommation de vapeur, provenant d'un réseau de chaleur pour le chauffage.

Les transport et les déplacements représentent 28,8% du total des émissions, soit 150 tCO₂e.

Les émissions dues aux déplacements de la H2A se répartissent de la manière suivante dans cette catégorie :

- les déplacements professionnels : 87,7%
- les déplacements domicile-travail : 6,1%
- les déplacements des visiteurs : 4%
- le transport de marchandise amont : 2,2%

Les données utilisées proviennent pour 88% de données physiques, et pour 12% de données monétaires.

Les données monétaires comportent une incertitude forte car les facteurs d'émission de ces données sont estimatifs.

La catégorie des produits achetés est la plus émettrice avec 69,4% de l'empreinte carbone, soit 322.8 tCO₂e.

Les produits achetés rassemblent, majoritairement, les achats de services et les immobilisations, qui comptent pour environ 90% des émissions de cette catégorie :

- achats de services, dont la convention de délégation à la CNCC : 53,3%
- immobilisations de biens : 37,9%
- achat de biens : 8,3%
- achats en leasing amont : 0,3%
- gestion des déchets : 0,2%

Plus précisément, la délégation de la CNCC représente 118 tCO₂e, soit 32,6% des émissions des produits achetés. La création d'un logiciel par la H2A est le plus gros poste d'émission de la catégorie Immobilisations.

La H2A va s'employer à améliorer le taux de certitude de cette catégorie, en obtenant plus de données physiques.

Actions pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre

La H2A poursuit ses efforts pour réduire son empreinte carbone.

Les actions mises en œuvre portent sur :

- l'optimisation des déplacements, afin d'assurer un équilibre entre la réalisation des missions et la rationalisation des trajets ;
- la poursuite de la rationalisation des processus internes de la H2A ;
- l'amélioration de la collecte des données nécessaires au calcul de son empreinte carbone.

Ainsi, la révision en 2026 de la convention relative à la délégation des contrôles non EIP a conduit à l'introduction d'une disposition spécifique relative à la collecte de l'empreinte carbone issue de cette délégation.

Cette initiative vise à réduire le taux d'incertitudes, actuellement évalué à 22%.



LES MOYENS FINANCIERS DE LA H2A



Rapport de gestion de l'exercice 2025 de la Haute autorité de l'audit

LE MODE DE FINANCEMENT DE LA H2A

En 2025, les recettes de la H2A reposent sur le versement par les commissaires aux comptes inscrits d'une cotisation assise sur les honoraires facturés au cours de l'année civile 2024 aux personnes ou entités dont ils ont certifié les comptes.

Pour la première fois, la H2A a perçu des cotisations basées sur les montants facturés par les commissaires et les organismes tiers indépendants aux entités dont ils ont certifié les informations en matière de durabilité avec une cotisation supplémentaire si ces entités sont considérées comme d'intérêt public.

Tout commissaire aux comptes ou organisme tiers indépendant inscrit au 1^{er} janvier est astreint à déclarer à la H2A son assiette de cotisation avant le 31 mars, y compris lorsque ce montant est égal à zéro. Cette déclaration, ainsi que le paiement, sont réalisables par l'intermédiaire d'un portail Internet.

Les taux des cotisations s'élèvent à 0,5% des montants facturés tous mandats et à 0,2% des montants facturés aux Entités d'Intérêt Public (EIP), quelle que soit la nature de la prestation réalisée (certification des comptes ou des informations en matière de durabilité). Ces taux n'ont pas varié depuis leur mise en place.

L'exercice budgétaire

Au cours de l'année 2025, le Collège de la H2A a assuré trimestriellement le suivi de l'exécution budgétaire après examen par le comité d'audit.

Le budget 2025, approuvé par le Collège en décembre 2024, sur la base de recettes estimées à 17,9 millions d'euros, présentait un déficit de 0,1 million d'euros.

Les principaux postes budgétaires étaient les suivants :

En recettes :

- 98,5% de cotisations acquittées par les commissaires aux comptes sur les bases rappelées ci-dessus ;
- 1,5% de cotisations assises sur les montants facturés au titre de la certification des informations en matière de durabilité.

En dépenses :

- 61,8% de charges de personnel ;
- 19,2% correspondant à la mise en oeuvre par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) des conventions de délégation du contrôle des cabinets ne certifiant pas des comptes d'EIP et du suivi du respect des obligations de formation continue des commissaires aux comptes ;
- 3,4% de loyers et charges locatives ;
- 15,6% pour les autres charges correspondant principalement aux rémunérations d'intermédiaires et honoraires, personnel extérieur, frais de déplacement, provisions et amortissements.



Du budget voté au budget exécuté

L'exécution du budget est habituellement conditionnée par :

- l'activité des commissaires aux comptes, s'agissant des recettes ;
- la capacité de la Haute autorité à recruter le personnel nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- le volume d'heures de contrôle de cabinets non EIP réalisés par des contrôleurs praticiens de la Compagnie nationale, refacturées à la H2A en application des conventions de délégation de mission.

Les cotisations dues à la Haute autorité en 2025 se sont élevées à 17 860 K€, en deçà de 1% par rapport au budget, mais en progression de 4% par rapport à 2024. Les cotisations basées sur la certification des informations en matière de durabilité ont été surévaluées de près de 57%, en l'absence d'informations fiables disponibles entraînant une sous-réalisation de 160 K€. Ces sous-réalisations ont été partiellement compensées par la hausse des cotisations rectifiées à la suite des vérifications des montants des bases déclarées (+91 K€).

Sur une population de 18 272 commissaires aux comptes inscrits et de 6 organismes tiers indépendants, 99,3% se sont acquittés de leur obligation de déclaration des montants facturés. Les 0,7% restants (dont 134 toujours inscrits) ont fait l'objet de mises en demeure. La H2A a retiré 11 commissaires aux comptes de la liste pour non-déclaration des honoraires et non-paiement des cotisations en application de l'article R. 821-75 du code de commerce.

Les opérations de vérification des bases déclarées chez certains commissaires aux comptes ont permis de recouvrer 141 K€ en 2025 auxquels s'ajoutent 12 K€ d'intérêts de retard.

Le solde des produits perçus par la H2A concerne le remboursement des salaires d'un collaborateur mis à disposition.

L'année 2025 s'achève ainsi sur un résultat bénéficiaire de 766 K€. Ce meilleur résultat qu'escompté est pour 66% lié à une diminution des heures de contrôle réalisées dans le cadre des délégations consenties à la CNCC (-596 K€) et par une sous-exécution des charges de personnel (-503 K€). La diminution du volume de contrôles délégués résulte des efforts d'optimisation réalisés sur le nombre d'heures par contrôle et le choix des modalités retenues.

À l'inverse, les dotations aux amortissements sont sur exécutées (+160 K€) du fait d'investissements importants sur les systèmes d'informations de l'Autorité. Les provisions se sont également avérées plus élevées que prévu (+148 K€) en raison notamment de contentieux plus nombreux en fin d'année sur les décisions de sanctions.

Le 16 avril 2026, le Collège de la Haute autorité de l'audit a approuvé les états financiers de l'année 2025.

La Haute autorité suit son activité par unités sectorielles. Les charges de fonctionnement de l'Autorité sont réparties sur chacune de ces unités.

| UNITÉS SECTORIELLES (en K€) | VARIATION | | | |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|--------------|-------------|
| | 2025 | 2024 | en K€ | en % |
| Contrôles | 9 953,2 | 9 713,0 | 240,2 | 2,5% |
| Enquêtes | 2 766,9 | 2 724,3 | 42,6 | 1,6% |
| Inscriptions | 1 089,5 | 1 065,2 | 24,3 | 2,3% |
| Autres services | 2 525,2 | 2 265,0 | 260,2 | 11,5% |
| Commission des sanctions | 923,5 | 645,5 | 278,0 | 43,1% |
| TOTAL | 17 258,3 | 16 413,0 | 845,3 | 5,1% |



La performance financière

La H2A inscrit son action dans une politique de rationalisation de ses charges et mutualise ses dépenses dès que cela est possible.

Dans ces conditions :

- la politique de rémunération des agents est liée aux performances individuelles, tout en s'inscrivant dans une logique de marché afin de pouvoir attirer et conserver les talents. Le nombre d'ETPT est ainsi passé de 63,7 à 69,41 ;
- les dépenses sont engagées en fonction d'une analyse des besoins et les prestataires sont retenus après analyse du rapport qualité/prix de l'offre.

Des mesures de mutualisation des moyens dans un but d'optimisation des dépenses

L'article 21 de la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes (AAI) et les autorités publiques indépendantes (API), prévoit désormais que *« le rapport d'activité comporte un schéma pluriannuel d'optimisation de ses dépenses qui évalue l'impact prévisionnel sur ses effectifs et sur chaque catégorie de dépenses des mesures de mutualisation de ses services avec les services d'autres autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes ou avec ceux d'un ministère »*.

Le secteur privilégié pour réaliser de telles mutualisations concerne les achats publics pour les services généraux. La H2A a, en conséquence, poursuivi en 2025 les démarches engagées dès 2017 avec d'autres autorités comme l'Autorité des marchés financiers (AMF),

l'Autorité de Régulation des Transports (ART), l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et l'Autorité nationale des jeux (ANJ), pour échanger sur leurs pratiques internes en matière d'exécution des marchés publics dans les domaines concernés.

Ainsi, une convention constitutive de groupement de commandes a été signée en 2022 entre l'AMF, l'ART et le H3C devenue la H2A, qui a pour objet l'achat en commun de prestations de services d'agence de voyages, regroupant, d'une part, les activités de billetterie et, d'autre part, les prestations de réservation de nuitées d'hôtels nécessaires aux déplacements professionnels des collaborateurs des membres du groupement. Elle permet d'obtenir des prix plus avantageux en bénéficiant des économies d'échelle au regard de la quantité des prestations commandées. Un nouvel appel d'offres a été lancé en 2025. Le nouveau marché prendra effet en 2026.

La Haute autorité de l'audit a également poursuivi ses échanges avec la Direction des Achats de l'Etat (DAE) afin d'adhérer aux accords suivants : abonnement juridique, achats notamment de papiers, « accessibilité internet », conseil et modélisation des systèmes d'information, formations à la bureautique, formation aux premiers secours, et enfin téléphonie mobile. Ces échanges ont été fructueux, la Direction des Achats de l'Etat étant très active sur la sollicitation des différents acteurs publics pour la mutualisation des achats. La H2A n'a pas utilisé de nouveaux marchés en 2025.

La rationalisation des dépenses de la H2A passe également par le recours à des centrales d'achats publics comme l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), mais également pour la première fois CAP Territoires ou la Canut.

Parallèlement, la Haute autorité continue ses relations avec le réseau des AAI/API pour mutualiser certains coûts. Des groupes ont été organisés autour du sujet de l'intelligence artificielle notamment. À l'occasion de ces réunions de travail, il est de pratique courante désormais de demander aux autres autorités le nom des prestataires qu'ils emploient, de comprendre les avantages et inconvénients des solutions retenues, et d'envisager, le cas échéant, de faire dès que possible des appels d'offre communs.

En 2025, 21,39% des achats « concurrentiels⁴ » de la Haute autorité ont été mutualisés. Pour autant, l'augmentation de la part des achats de prestations informatiques difficiles à mutualiser tend à minorer à due proportion les performances atteintes pour les achats généraux.



Les perspectives budgétaires pour 2026

Le budget 2026 approuvé par le Collège de la Haute autorité de l'audit présente un déficit de 1722 K€. Ce budget déficitaire est en partie lié à l'application prévue pour la première fois du plafond des ressources et à la quasi-saturation du plafond d'emplois. De même, des volumes d'investissements importants doivent

être consentis pour faire face aux nouvelles missions dévolues à l'institution : la H2A se dote actuellement d'un système d'information pour suivre la chaîne sentencielle, « le SILFID », et a prévu d'acheter son logiciel de contrôle « GECO ».



4. Hors coût des délégations (CNCC), loyer, personnel mis à disposition, RIE, IFIAR.

COMPTES DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT

EXERCICE 2025

Bilan au 31 décembre 2025 (en milliers d'euros)

| ACTIF | | EXERCICE 2025 | | | EXERCICE 2024 NET | Variation 2025/2024 |
|------------------|--|------------------|------------------------------|------------------|-------------------|---------------------|
| | | BRUT | Amortissements Provisions | NET | | |
| ACTIF IMMOBILISÉ | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 1 977,25 | 678,10 | 1 299,15 | 841,54 | 54% |
| | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 1 004,79 | 314,45 | 690,34 | 769,84 | -10% |
| | IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES | 124,79 | - | 124,79 | 123,75 | 1% |
| | TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ (total 1) | 3 106,82 | 992,55 | 2 114,28 | 1 735,13 | 22% |
| ACTIF CIRCULANT | CRÉANCES | | | | | |
| | CRÉANCES CLIENTS ET COMPTES RATTACHÉS | 130,27 | - | 130,27 | 223,10 | -42% |
| | AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS SUR COMMANDES | 6,20 | - | 6,20 | 6,20 | 0% |
| | CRÉANCES SUR LES AUTRES DÉBITEURS | 2,47 | - | 2,47 | 0,77 | 219% |
| | CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE | 367,32 | - | 367,32 | 334,98 | 10% |
| | DISPONIBILITÉS | 14 300,75 | - | 14 300,75 | 14 837,63 | -4% |
| | TOTAL ACTIF CIRCULANT (total 2) | 14 807,01 | - | 14 807,01 | 15 402,68 | -4% |
| | TOTAL GÉNÉRAL (1+2) | 17 913,84 | 992,55 | 16 921,29 | 17 137,81 | -1% |

| PASSIF | | EXERCICE 2025 AVANT AFFECTATION | EXERCICE 2024 AVANT AFFECTATION | Variation 2025/2024 |
|------------------|---|---------------------------------|---------------------------------|---------------------|
| CAPITAUX PROPRES | RÉSERVES | 14 162,31 | 13 244,31 | 7% |
| | RÉSULTAT DE L'EXERCICE | 766,19 | 918,00 | -17% |
| | TOTAL FONDS PROPRES (total 1) | 14 928,50 | 14 162,31 | 5% |
| PROVISIONS | PROVISIONS POUR RISQUES PROVISIONS POUR CHARGES | 388,42 | 194,85 | 99% |
| | TOTAL PROVISIONS pour risques et charges (total 2) | 388,42 | 194,85 | 99% |
| DETTES | DETTES FOURNISSEURS et COMPTES RATTACHÉS (note 2) | 456,13 | 1 457,67 | -69% |
| | DETTES FISCALES et SOCIALES | 1 143,91 | 1 271,97 | -10% |
| | AUTRES DETTES NON FINANCIÈRES | 4,33 | 51,01 | -92% |
| | TOTAL DETTES non financières (total 3) | 1 604,37 | 2 780,65 | -42% |
| | PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE (total 4) | - | - | |
| | TOTAL GÉNÉRAL (1+2+3) | 16 921,29 | 17 137,81 | -1% |

Compte de résultat de la H2A (en milliers d'euros)

| COMPTE DE RÉSULTAT | EXERCICE 2025 | EXERCICE 2024 | Variation 2025/2024 |
|---|------------------|------------------|------------------------|
| PRODUITS D'EXPLOITATION | | | |
| Produits spécifiques | 17 860,19 | 17 181,51 | 4,0% |
| Cotisations année en cours | 17 698,08 | 17 085,75 | 3,6% |
| Cotisations année antérieure | 162,12 | 95,76 | 69,3% |
| Autres produits (mise à disposition du personnel facturée, annulation de dépenses exercices antérieurs, contentieux, produits divers) | 138,16 | 148,01 | -6,7% |
| Subvention d'exploitation | - | - | |
| Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions | 10,35 | 0,00 | |
| TOTAL DES PRODUITS (total I) | 18 008,71 | 17 329,53 | 3,9% |
| CHARGES D'EXPLOITATION | | | |
| Achats non stockés de matières et fournitures | 5 712,40 | 6 414,64 | -10,9% |
| Autres charges de fonctionnement | 1 202,66 | 1 037,01 | 16,0% |
| Salaires, traitements et rémunérations diverses | 6 758,48 | 6 051,20 | 11,7% |
| Charges sociales | 2 696,93 | 2 413,13 | 11,8% |
| Intéressement et participation des salariés | - | - | |
| Autres charges de personnel | 49,84 | 92,24 | -46,0% |
| Dotations aux amortissements et aux provisions | 837,97 | 404,78 | 107,0% |
| TOTAL DES CHARGES (total II) | 17 258,28 | 16 413,00 | 5,2% |
| 1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II) | 750,42 | 916,52 | -18,2% |
| PRODUITS FINANCIERS (III) (gains de change) | 15,77 | 1,48 | 967,6% |
| CHARGES FINANCIÈRES (IV) (pertes de change) | - | - | |
| 2 - RÉSULTAT FINANCIER (III-IV) | 15,77 | 1,48 | 967,6% |
| 3 - RÉSULTAT COURANT (I-II + III-IV) | 766,19 | 918,00 | -16,5% |
| PRODUITS EXCEPTIONNELS (V) | - | - | |
| Sur opérations de gestion | - | - | |
| Sur opérations en capital | - | - | |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES (VI) | - | - | |
| Sur opérations de gestion | - | - | |
| Sur opérations en capital | - | - | |
| 4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI) | - | - | |
| TOTAL DES PRODUITS (I + III + V) | 18 024,48 | 17 331,00 | 4,0% |
| TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI) | 17 258,28 | 16 413,00 | 5,2% |
| BÉNÉFICE OU PERTE | 766,19 | 918,00 | -16,5% |

Annexe aux comptes de la H2A

Tous les chiffres sont présentés en K€.



1. Principales règles et méthodes comptables

Conformément aux dispositions de l'article R 820-18 du code de commerce, les comptes annuels de la H2A sont établis selon les dispositions du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

Le règlement ANC N° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifie le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général homologué par arrêté du 26 décembre 2023 et publié au Journal officiel du 30 décembre 2023. Il est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce règlement modifie les modèles de présentation du bilan et du compte de résultat.

Art. 112-1

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Art. 112-2

Le bilan décrit séparément les éléments d'actifs et de passifs de l'entité et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres et, le cas échéant, les autres fonds propres.

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

Art. 112-3

Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement. Selon le régime juridique de l'entité, le solde des charges et des produits constitue :

- le bénéfice ou la perte de l'exercice ;
- l'excédent ou l'insuffisance de ressources.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits.

Art. 112-4

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat.



Principes d'établissement des comptes annuels

1 IMAGE FIDÈLE

Art.121-1

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

2 COMPARABILITÉ ET CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

Art.121-2

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

3 RÉGULARITÉ ET SINCÉRITÉ

Art. 121-3

La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe.

4 PRUDENCE

Art. 121-4

La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité.

5 PERMANENCE DES MÉTHODES

Art. 121-5

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.

Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'entité ou par une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle.

Les méthodes préférentielles sont celles considérées comme conduisant à une meilleure information par l'organisme normalisateur. Il en résulte que lorsqu'elles ont été adoptées, un changement inverse ne peut être justifié ultérieurement que dans les conditions portées à l'article 122-1 et 122-2.



2. Résultats de l'exercice 2025

UN BÉNÉFICE

Le résultat de l'exercice est bénéficiaire. Il s'établit à 766,19 K€. Il est en diminution de 17% par rapport à l'exercice précédent (le résultat était de 918 K€ en 2024).

Cette diminution provient essentiellement de l'évolution des provisions. Elles sont en hausse de 193,57 K€ par rapport à l'exercice précédent.

Le résultat reste très important pour la deuxième année consécutive. Les recettes sont à un niveau élevé comprenant des produits relevant des nouvelles missions de l'Autorité.

UNE CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

La capacité d'autofinancement mesure l'excédent de ressources internes dégagées par l'activité de la Haute Autorité et qu'elle peut destiner au financement de ses investissements.

À l'issue de l'exercice 2025, il se dégage une capacité d'autofinancement (CAF) qui s'élève à 1 593,81 K€.

| | 2025 (en K€) | 2024 (en K€) |
|---|-----------------|-----------------|
| Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4)) | 766,19 | 918,00 |
| + dotations aux amortissements, dépréciations et provisions | 837,97 | 404,78 |
| - reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | 10,35 | 0,00 |
| + valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés | - | 0,77 |
| - produits de cession d'éléments d'actifs | - | 0,77 |
| - quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice | - | - |
| = Capacité d'autofinancement ou Insuffisance d'autofinancement | 1 593,81 | 1 322,78 |

UN APPORT AU FONDS DE ROULEMENT

Les ressources s'élèvent à 1 593,81 K€. Les investissements s'élèvent à un total de 1 166,50 K€.

L'apport au fonds de roulement résultant de la différence entre les ressources et les emplois s'élève à 427,31 K€, il est en baisse de 39% par rapport à 2024.

| EMPLOIS | 2025 | 2024 | PRODUITS | 2025 | 2024 |
|---|-----------------|---------------|---|-----------------|-----------------|
| Insuffisance d'autofinancement | - | - | Capacité d'autofinancement | 1 593,81 | 1 322,78 |
| | | | Financement de l'actif par l'État | - | - |
| Investissements | 1 166,50 | 802,01 | Financement de l'actif par des tiers autres que l'État | - | - |
| | | | Autres ressources | | 173,97 |
| Remboursement des dettes financières | - | - | Augmentation des dettes financières | - | - |
| TOTAL DES EMPLOIS (5) | 1 166,50 | 802,01 | TOTAL DES RESSOURCES (6) | 1 593,81 | 1 496,75 |
| Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5) | 427,31 | 694,75 | Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(6) | | |

3. La structure financière de la Haute autorité

LE FONDS DE ROULEMENT (FDR)

Le fonds de roulement (FDR) mesure l'excédent des capitaux permanents par différence avec l'actif net immobilisé.

La H2A a une structure financière extrêmement solide avec un fonds de roulement positif de 13 202,64 k€.

Il est en hausse de 5% par rapport à 2024, soit une augmentation de 580,61 K€.

CALCUL DU NIVEAU DE FONDS DE ROULEMENT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE (en K€)

| | 2025 | 2024 |
|-----------------------------|-----------|-----------|
| Par le haut du bilan | | |
| capitaux stables | 15 316,92 | 14 357,16 |
| - actif immobilisé net | -2 114,28 | -1 735,13 |
| | 13 202,64 | 12 622,03 |
| Par le bas du bilan | | |
| actif circulant | 14 807,01 | 15 402,68 |
| - dettes | -1 604,37 | -2 780,65 |
| | 13 202,64 | 12 622,03 |

LE BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (BFR)

Le besoin en fonds de roulement (BFR) se chiffre à -1 098,11 K€ (-2 215,60 K€ en 2024) (calculé par différence des postes « créances » et « charges constatées d'avance » avec les postes « dettes » et « produits constatés d'avance »).

Un BFR négatif est une situation très favorable qui démontre que l'entité encaisse ses recettes avant de payer ses dépenses.

| | 2025 | 2024 |
|--|-----------|-----------|
| Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT ou PRÉLÈVEMENT | 427,31 | 694,75 |
| Variation du besoin de fonds de roulement (VarFDR - VarTRÉSORERIE) | -964,20 | -287,99 |
| Variation de la TRÉSORERIE : ABONDEMENT ou PRÉLÈVEMENT | -536,88 | 982,74 |
| Niveau de FONDS DE ROULEMENT | 13 202,64 | 12 622,03 |
| Niveau de BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (FDR - TRÉSORERIE) | -1 098,11 | -2 215,60 |
| Niveau de TRÉSORERIE | 14 300,75 | 14 837,63 |



RELATION ENTRE LA TRÉSORERIE (T), LE FDR ET LE BFR

L'égalité suivante est respectée : $T = FDR - BFR$ [$14\,300,75 = 13\,202,64 - (-1\,098,11)$]

Il ressort de l'analyse de l'équilibre du bilan que la H2A dispose d'un fonds de roulement positif, mais a de plus, un besoin en fonds de roulement négatif. Sa trésorerie est positive malgré une diminution de 536,88 K€ par rapport à 2024.



4. Notes relatives au bilan

IMMOBILISATIONS

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition qui est constitué de leur prix d'achat et des coûts directement attribuables à ces immobilisations.

| N° COMPTE | LIBELLÉ DU COMPTE | VALEUR D'ACQUISITION au 31/12/2024 | ENTRÉES | SORTIES | VALEUR D'ACQUISITION au 31/12/2025 |
|-----------------------------|--|------------------------------------|-----------------|-----------------|------------------------------------|
| 20531 | Logiciels acquis ou sous-traités | 20,78 | 69,12 | 5,54 | 84,37 |
| 20532 | Logiciels créés | 2 655,13 | 1 068,89 | 1 931,03 | 1 792,99 |
| 2181 | Installations générales, agencements, aménagements | 745,46 | - | - | 745,46 |
| 21832 | Matériel informatique | 194,57 | 27,45 | 12,15 | 209,87 |
| 2184 | Mobilier | 44,06 | - | - | 44,06 |
| 2188 | Matériels divers | 5,39 | - | - | 5,39 |
| SOUS-TOTAL | | 3 665,41 | 1 165,46 | 1 948,72 | 2 882,15 |
| 23252 | Logiciels créés en cours | 247,12 | 1 050,56 | 1 197,80 | 99,89 |
| 2755 | Cautionnements | 123,75 | 1,04 | - | 124,79 |
| TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ BRUT | | | | | 3 106,82 |

Les immobilisations financières concernent uniquement le compte 275 « dépôts et cautionnements pour l'immeuble Watt à Paris La-Défense pour lequel, un réajustement du dépôt de garantie a été enregistré pour 1,04 K€.

Un transfert du compte 23252 « logiciels créés en cours » a été effectué vers le compte 20532 « logiciels créés » pour un montant de 1 068,89 K€, il s'agit de

la fin du développement de la nouvelle version du système d'information métier (SIM2). Le SIM2 a été mis en service en février 2025.

La différence d'un montant de 128,91 K€ provient d'extournes de charges à payer réalisées en début d'exercice. Le compte 23252 « Logiciels créés en cours » affiche un total de sorties de 1 197,80 K€.

Les acquisitions (entrées)

Au cours de l'exercice 2025, des investissements ont été réalisés pour un montant total de 1 165,46 K€ avec la répartition suivante :

| N° COMPTE | LIBELLÉ DU COMPTE | ENTRÉES |
|---|--------------------------------|-----------------|
| 20531 | Licence perpétuelle SERENY TIC | 69,12 |
| SOUS-TOTAL COMPTE 205 31 – Logiciels acquis | | 69,12 |
| 20532 | SIM-CONTRÔLE | 189,49 |
| 20532 | SIM-DA | 10,52 |
| 20532 | SIM-DÉMISSION de MANDAT | 33,09 |
| 20532 | SIM-FINANCEMENT | 206,14 |
| 20532 | SIM -FORMATION | 92,01 |
| 20532 | SIM-INSCRIPTION | 208,08 |
| 20532 | SIM-POPULATION | 30,13 |
| 20532 | SIM-PORTAIL | 93,86 |
| 20532 | SIM-POSGRESQL | 28,84 |
| 20532 | SIM-SOCLE | 121,00 |
| 20532 | SILFID | 55,73 |
| SOUS-TOTAL COMPTE 20532 – Logiciels créés | | 1 068,89 |
| 21832 | 20 ordinateurs portables | 26,64 |
| 21832 | Apple mac mini | 0,81 |
| SOUS-TOTAL COMPTE 21832 – Matériel informatique | | 27,45 |
| TOTAL | | 1 165,46 |

Les sorties (mis au rebut / obsolescence)

Afin que le bilan donne une image fidèle des immobilisations qui restent en cours d'utilisation, des sorties ont été réalisées pour un montant de 1 948,72 K€, dont 1 393,25 K€ pour le SIM version 1 et 485,77 K€ pour le premier portail de la H2A.

| N° COMPTE | LIBELLÉ DU COMPTE | SORTIES |
|---|---|-----------------|
| 20531 | ANTIVIRUS TREND MICRO | 3,12 |
| 20531 | MiV5000 Std SWA 1y/u | 0,68 |
| 20531 | LOGICIEL WINRAR | 0,86 |
| 20531 | MICROSOFT WINDOWS SERVER 2012 1 licence | 0,88 |
| SOUS-TOTAL COMPTE 20531 logiciels acquis | | 5,54 |
| 20532 | LOGICIEL (MOSKITOS) | 40,31 |
| 20532 | Serveur Windows Server 2012 R2 | 7,80 |
| 20532 | WATCHGUARD architecture réseau | 3,90 |
| 20532 | SIM 1 | 1 393,25 |
| 20532 | PORTAIL 1 | 485,77 |
| SOUS-TOTAL COMPTE 20532 – Logiciels créés | | 1 931,03 |
| 21832 | 9 ordinateurs portables | 12,15 |
| SOUS-TOTAL COMPTE 21832 – Matériel informatique | | 12,15 |
| TOTAL | | 1 948,72 |

Une nouvelle version du système d'information métier a été développée afin de pouvoir intégrer la durabilité notamment pour la campagne de cotisation 2025. En effet, dans le cadre de la transposition de la directive Européenne CSRD, l'Autorité a vu ses missions étendues à de nouveaux acteurs en plus des commissaires aux comptes : les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations de durabilité, ce qui nécessite le développement d'un nouvel outil pour réguler ces nouveaux acteurs.

AMORTISSEMENTS

Les durées d'amortissement pratiquées selon le mode linéaire sont les suivantes :
L'ensemble des biens sont amortis en mode linéaire.

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

| N° COMPTE | LIBELLÉ DU COMPTE | DURÉE | Amortissements cumulés au 01/01/2025 | DOTATION | REPRISE | Amortissements cumulés au 31/12/2025 |
|-----------|--|--------|--------------------------------------|---------------|-----------------|--------------------------------------|
| 20531 | Logiciels acquis ou sous-traités | 3 ans | 14,27 | 22,44 | 5,54 | 31,17 |
| 20532 | Logiciels créés | 3 ans | 2 067,23 | 510,73 | 1 931,03 | 646,93 |
| | SOUS-TOTAL immobilisations incorporelles | | 2 081,50 | 533,17 | 1 936,57 | 678,10 |
| 2181 | Installations générales, agencements, aménagements | 10 ans | 77,27 | 74,55 | - | 151,82 |
| 21832 | Matériel informatique | 5 ans | 110,44 | 28,18 | 12,15 | 126,47 |
| 2184 | Mobilier | 10 ans | 27,45 | 3,95 | - | 31,40 |
| 2188 | Matériels divers | 10 ans | 4,49 | 0,27 | - | 4,76 |
| | SOUS-TOTAL autres immobilisations corporelles | | 219,66 | 106,95 | 12,15 | 314,45 |
| | TOTAL | | 2 301,16 | 640,12 | 1 948,72 | 992,55 |

CRÉANCES

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Le solde net pour l'année 2025 est de 130,27 K€ contre 223,10 K€ en 2024. Il correspond aux créances restant à recouvrer au 31/12/2025.

Elles se répartissent comme suit :

| N° COMPTE | LIBELLÉ DE LA CRÉANCE | 2025 | 2024 | DIFFÉRENCE |
|-----------|------------------------------------|---------------|---------------|----------------|
| 4111 | Clients SIM (cotisations CAC) | 32,37 | 132,57 | -100,20 |
| 4112 | Autres clients | 96,48 | 71,28 | 25,20 |
| 4181 | Clients factures à établir | 1,42 | 19,25 | -17,83 |
| 416 | Clients douteux ou litigieux | - | 10,35 | -10,35 |
| | TOTAL BRUT | 130,27 | 233,45 | -103,18 |
| 4911 | - Dépréciation des comptes clients | - | -10,35 | 10,35 |
| | TOTAL NET | 130,27 | 223,10 | -92,83 |

En 2025, des travaux de recouvrement ont été initiés et suivis tout au long de l'année. Ils ont permis d'apurer les créances des exercices antérieurs.

Le total des cotisations non réglées au 31/12/2025 s'établit à 32,37 K€ alors qu'en 2024, il était de 132,57 K€. Cela représente une baisse de 100,20 K€ des restes à recouvrer.

La H2A avait une créance d'un montant de 10,35 K€ sur la SA HYDROPTION fournisseur d'énergie en liquidation judiciaire depuis 2021 (procédure toujours en cours). La créance avait été inscrite au passif et a fait l'objet d'une dépréciation pour le même montant. Cette créance a été soldée en 2025 en raison de la fin de la procédure de liquidation de la société. La créance de la H2A avait fait l'objet d'une déclaration, cependant le liquidateur n'a pas fait droit à la demande.

DISPONIBILITÉS

Le solde du compte bancaire Dépôt de fonds au Trésor est de 14 300,75 K€. Ce compte ne porte pas d'intérêt.

La trésorerie est en baisse de 4 % par rapport à 2024.

| | 2025 | 2024 | DIFFÉRENCE |
|----------------|-----------|-----------|------------|
| DISPONIBILITÉS | 14 300,75 | 14 837,63 | - 536,88 |

PROVISIONS POUR CHARGES

Les provisions pour charges s'élèvent à 388,42 K€ contre 194,85 K€ en 2024, elles comprennent :

- une provision pour indemnités de fin de carrière pour 144,23 K€ ;
- une provision pour allocation perte d'emploi pour 92,79 K€ ;
- une provision relative aux honoraires d'avocats pour 151,40 K€.

Les engagements liés aux indemnités de fin de carrière font l'objet d'une provision pour la totalité des engagements des salariés de droit privé.

L'actualisation de cette provision s'est traduite en 2025 par une dotation d'un montant de 30,96 K€. Ce montant est déterminé par un actuair e à la date de clôture de l'exercice, en utilisant la méthode de calcul des unités de crédit projetées avec prorata du terme.

La provision pour allocation perte d'emploi a été actualisée par une dotation d'un montant de 40,02 K€.

TABLEAU DES PROVISIONS

| | Provisions comptabilisées au 31/12/2024 | Dotations de l'exercice 2025 | Reprise de l'exercice 2025 | Provisions comptabilisées au 31/12/2025 |
|------------------------------------|---|------------------------------|----------------------------|---|
| PROVISIONS pour risques et charges | 194,85 | 193,57 | | 388,42 |

DETTES

Les dettes d'exploitation enregistrent les charges non réglées au 31 décembre 2025 et les factures fournisseurs non reçues, mais concernent aussi des dépenses qui sont à rattacher à l'exercice clos.

Les dettes s'élèvent à 1 604,37 K€ (2 780,65 K€ en 2024), soit une baisse de 1 176,28 K€, elles concernent :

C DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS

D'un montant de 456,13 K€ (1 457,67 K€ en 2024), ce poste correspond aux factures non parvenues à la date de clôture de l'exercice. Il regroupe les comptes :

- 4011 « Fournisseurs Achats de biens ou prestations de services »

Ce compte présente un solde débiteur en raison des nombreuses demandes de reversements émises pour un montant total de 215,57 K€ et de la reddition des charges des deux conventions de délégation avec la CNCC pour un montant de total de 558,26 K€.

Cette somme due par la CNCC fera l'objet d'une retenue sur le paiement de la 1^{ère} facture de 2026.

- 4081 « Fournisseurs Achats de biens ou prestations de services charges à payer »

Ce poste s'élève à 173,30 K€.

- 4084 « Fournisseurs d'immobilisations charges à payer »

Ce poste, d'un montant de 498,39 K€, concerne :



| Compte 4084 | |
|--|---------------|
| Travaux d'aménagement des locaux de la H2A de La Défense | 473,20 |
| Développement SILFID | 25,19 |
| TOTAL | 498,39 |

DETTE FISCALES ET SOCIALES

D'un montant de 1 143,91 K€ (1 271,97 K€ en 2024), ce poste correspond aux primes d'objectifs 2025 et aux congés reportés de 2025 sur 2026 avec les charges afférentes. L'ensemble sera réglé en 2026 mais les charges doivent être rattachées à l'exercice 2025. Toutes les dettes sont à échéances de moins d'un an.

AUTRES DETTES NON FINANCIÈRES

D'un montant de 4,33 K€ (51,01 K€ en 2024), ce poste est constitué de :

- 3,79 K€ d'excédents de versements à rembourser sur des cotisations CAC de 2021 ;
- 0,54 K€ de recettes à classer : il s'agit d'un versement de cotisations pour lequel une demande de rejet a été faite auprès de notre banque, car ce versement est un doublon de paiement. Le débit sera effectué en début 2026.

ENGAGEMENTS FINANCIERS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont des engagements de paiements futurs. Ils concernent l'actuel bail immobilier à échéance du 30 septembre 2029 pour 2 148,52 K€ (2 710,11 K€ en 2024).



5. Notes relatives au Compte de résultat

PRODUITS D'EXPLOITATION

Les produits d'exploitation de l'exercice 2025 sont en hausse de 4% par rapport à 2024 et s'élèvent à 18 024,48 K€ (17 331 K€ en 2024).

| N° COMPTE | LIBELLÉ DU COMPTE | 2025 | 2024 | DIFFÉRENCE |
|--------------------------------|--|------------------|------------------|---------------|
| 7084 | Mise à disposition du personnel facturée | 126,57 | 122,60 | 3,96 |
| 7577 | Produits des cessions d'éléments d'actif | - | 0,77 | -0,77 |
| 75781 | Cotisations année en cours | 17 698,08 | 17 085,75 | 612,32 |
| 75782 | Cotisations année antérieure | 162,12 | 95,76 | 66,36 |
| 7583 | Produits de gestion provenant de l'annulation de dépenses exercices antérieurs | 4,34 | 10,60 | -6,26 |
| 7584 | Contentieux | 7,00 | 14,00 | -7,00 |
| 7588 | Autres produits divers | 0,25 | 0,04 | 0,21 |
| 7815 | Reprises sur provisions pour risques et charges | 10,35 | - | - |
| PRODUITS D'EXPLOITATION | | 18 008,71 | 17 329,52 | 679,18 |
| 7688 | Autres produits financiers (intérêts de retard) | 15,77 | 1,48 | 14,30 |
| PRODUITS FINANCIERS | | 15,77 | 1,48 | 14,30 |
| TOTAL DES PRODUITS | | 18 024,48 | 17 331,00 | 693,48 |

Depuis janvier 2018, les recettes du H3C devenu la H2A reposent sur le versement d'une cotisation assise sur les sommes facturées au cours de l'année civile précédente à des personnes ou des entités dont les commissaires aux comptes ont certifié les comptes, et/ou certifié les informations en matière de durabilité.

Ces commissaires aux comptes peuvent éventuellement être redevables d'une cotisation supplémentaire si ces entités sont considérées comme étant d'intérêt public. Les organismes tiers indépendants sont également redevables d'une cotisation sur les sommes facturées dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes.

Tout commissaire aux comptes et organisme tiers indépendant inscrit au 1^{er} janvier de l'année doivent déclarer à la H2A leur assiette de cotisation avant le 31 mars (même lorsque ce montant est égal à zéro). Cette déclaration, ainsi que le paiement dû à ce titre, s'effectuent par l'intermédiaire d'un portail internet.

Le taux des cotisations (0,5% des honoraires facturés tous mandats et 0,2% des honoraires facturés aux Entités d'Intérêt Public - EIP) est constant depuis l'origine.

Ces produits sont collectés depuis le 1^{er} janvier 2020 par la H2A.

| N° COMPTE | LIBELLÉ DU COMPTE | 2025 | 2024 | 2023 |
|--------------|------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| 75781 | Cotisations année en cours | 17 698,08 | 17 085,75 | 15 947,64 |
| 75782 | Cotisations année antérieure | 162,12 | 95,76 | 77,32 |
| TOTAL | | 17 860,20 | 17 181,51 | 16 024,96 |

L'évolution des recettes de cotisations montre une croissance de 4% par an.

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

En hausse de 5%, les charges de fonctionnement ont atteint le montant de 17 258,28 K€ (16 413 K€ en 2024) pour l'année 2025.

- Les achats de marchandises et achats non stockés de matières et fournitures, d'un montant de 5 712,40 K€ (6 414,64 K€ en 2024), enregistrent une baisse de 11% qui représente une économie de 702,24 K€.
- Les charges de personnel, d'un montant total de 9 505,25 K€, sont en hausse de 11% par rapport à 2024 (8 556,57 K€). L'évolution des charges de personnel provient de la hausse des ETPT (+6 ETPT) sur un an. À la fin de l'année 2025, le nombre d'ETPT atteint 70 contre 64 en 2024.

| | 2025 | 2024 | DIFFÉRENCE | ÉVOLUTION |
|---|-----------------|-----------------|---------------|------------|
| Salaires, traitements et rémunérations diverses | 6 758,48 | 6 051,20 | 707,28 | 12% |
| Charges sociales | 2 696,93 | 2 413,13 | 283,80 | 12% |
| Autres charges de personnel | 49,84 | 92,24 | -42,40 | -46% |
| TOTAL | 9 505,25 | 8 556,57 | 948,78 | 11% |

- Les autres charges de fonctionnement s'élèvent à 1 202,66 K€ (1 037,01 K€ en 2024) selon la répartition ci-après :

| | |
|---|-----------------|
| Taxe sur les salaires | 801,42 |
| Versement de transport | 180,66 |
| Allocation logement | 45,77 |
| Participation des employeurs à la formation professionnelle | 49,21 |
| Autres | 90,09 |
| Autres droits | 18,06 |
| Pertes sur créances irrécouvrables | 10,36 |
| Autres charges diverses | 7,09 |
| TOTAL | 1 202,66 |

- Les amortissements et provisions :

| | 2025 | 2024 | DIFFÉRENCE | ÉVOLUTION |
|--|---------------|---------------|---------------|-------------|
| Dotations aux amortissements sur immobilisations | 640,11 | 404,13 | 235,99 | 58% |
| Dotations aux provisions pour risques et charges | 197,86 | 0,66 | 197,20 | 29 994% |
| TOTAL | 837,97 | 404,79 | 433,19 | 107% |



La H2A présente une structure financière très solide avec :

- Ⓒ Un fonds de roulement positif de 13 202,64 K€ (12 622,03 K€ en 2024) (capacité à faire face à ses échéances de court terme) ;
- Ⓒ Un besoin en fonds de roulement négatif de -1 098,11 K€ (- 2 215,60 K€ en 2024) ;
- Ⓒ Une trésorerie positive de 14 300,75 K€ (14 837,63 K€ en 2024).

Le résultat de l'exercice 2025 de 766,19 K€ (918 K€ en 2024) est en diminution de 17% par rapport à l'exercice 2024.

Ce résultat s'explique en partie par l'augmentation significative du montant des dépenses de personnel et par l'augmentation des dotations et provisions. Il est également dû à une évolution maîtrisée des dépenses de fonctionnement.

Le niveau des recettes est en évolution constante depuis 3 ans malgré leur caractère incertain lié à l'assiette des cotisations qui est assise sur les honoraires facturés par les commissaires aux comptes au cours de l'année civile précédente et, depuis 2025, également par les organismes tiers indépendants.



02.

LES INSCRIPTIONS & LA TENUE DES LISTES

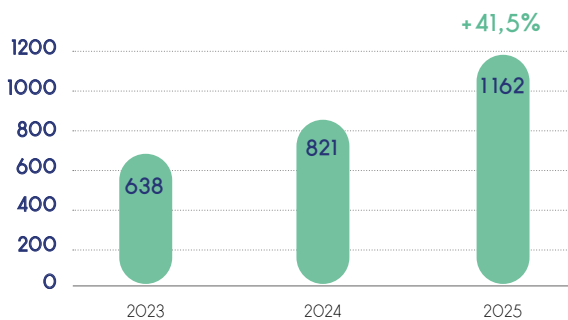


2025 : UNE CROISSANCE D'ACTIVITÉ EXCEPTIONNELLE POUR LE PÔLE INSCRIPTION

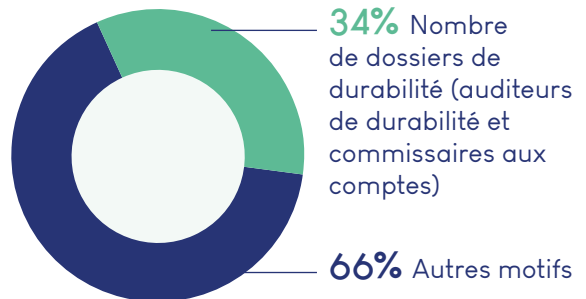
En 2025, le pôle inscription a enregistré **7 423 demandes**, traduisant une progression particulièrement marquée (près de 30%). Cette dynamique s'inscrit principalement dans le contexte de la création de la nouvelle mission légale de certification des informations en matière de durabilité qui a conduit les professionnels titulaires du diplôme d'expertise comptable ou du CAFCAC⁵ à s'inscrire afin de pouvoir l'exercer. Elle est également imputable à l'échéance de la clause dite « de grand-père », permettant aux commissaires aux comptes inscrits au plus tard le 31 décembre 2025 d'exercer cette mission sous réserve du suivi d'une formation de 90 heures. Enfin, cette évolution s'accompagne de l'émergence de nouvelles demandes en provenance de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

En conséquence, l'année 2025 se caractérise par une **hausse de 41,5%** des demandes d'inscription sur la liste I des personnes physiques.

DEMANDES D'INSCRIPTION
Personnes physiques



Répartition des demandes en durabilité comparativement aux autres motifs



Au cours de l'année 2025, la Haute autorité a procédé à l'inscription de **2507 personnes souhaitant exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité**. Ces demandes émanent principalement de commissaires aux comptes, et dans une moindre mesure, d'auditeurs de durabilité, tous ayant suivi l'une des formations de 90 heures homologuées par la H2A.

En 2025, 618 commissaires aux comptes supplémentaires ont été inscrits. Au 31 décembre 2025, le nombre total de commissaires aux comptes inscrits en France s'établit à 18 978. L'ensemble des CRCC ont vu leur nombre de commissaires aux comptes augmenter.

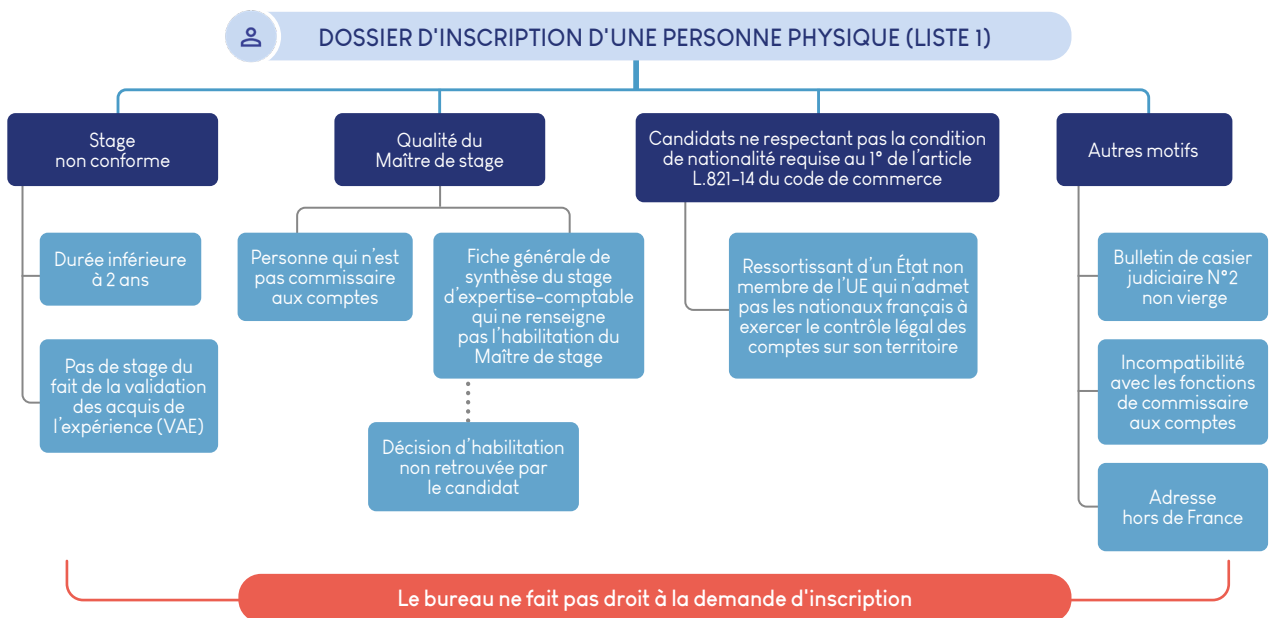
Malgré une forte progression d'activité, le délai moyen de traitement des dossiers a été ramené de 40 jours en 2024 à 37 jours en 2025, grâce à l'amélioration des outils et notamment du portail mis à la disposition des professionnels et par lequel ont été effectuées 94,5% des demandes.

5. CAFCAC : Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Commissaire Aux Comptes.

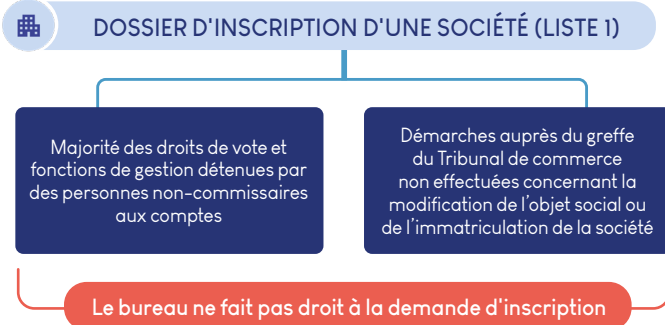
Dans ce contexte d'afflux des dossiers, la Haute autorité a veillé à l'application des dispositions du code de commerce et a réaffirmé son exigence lors de l'instruction des dossiers par le pôle inscription.

Les principaux motifs de refus

Personnes physiques



Personnes morales



LE SOUCI D'UNE CONSTITUTION RÉGULIÈRE DES SOCIÉTÉS INSCRITES

La Haute autorité fait un usage constant des prérogatives que lui confère le code de commerce et s'assure de la constitution régulière des sociétés inscrites sur la liste des commissaires aux comptes.

En 2025, le Bureau de la Haute autorité a ainsi octroyé à **10 sociétés**, contre 3 en 2024, un délai pour se mettre en conformité avec les règles de détention des droits de vote et d'exercice des fonctions de direction par des commissaires aux comptes inscrits.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, les sociétés concernées s'exposent à leur retrait de la liste. L'année 2025 a été ainsi marquée par un **premier retrait** de la liste prononcé pour ce motif.

LE RESPECT DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITS

La Haute autorité veille également au respect par les commissaires aux comptes inscrits, de leurs obligations déclaratives et professionnelles.

En application de l'article R. 821-75 du code de commerce, le Bureau peut procéder au retrait de liste en cas de non-déclaration des honoraires à la Haute autorité. Parallèlement, les CRCC saisissent régulièrement la Haute autorité aux fins de retrait d'un commissaire aux comptes pour non-paiement des cotisations professionnelles.

En 2025,

137 commissaires aux comptes ont été convoqués pour non-déclaration

103 pour non-paiement des cotisations

Au terme des procédures engagées, **11 retraits** ont été prononcés pour non-déclaration des honoraires et **42** pour non-paiement des cotisations à leur CRCC, les autres ayant régularisé leur situation avant la décision, par suite de l'accompagnement actif assuré par les collaborateurs du pôle inscription.



FOCUS SUR LA POPULATION RÉGULÉE

Focus sur la population régulée des certificateurs des comptes au 31/12/2025

La mission de certification des comptes est exercée par des commissaires aux comptes, personnes physiques ou personnes morales, inscrites sur la liste I.

Pour être inscrit sur cette liste, le code de commerce prévoit notamment les conditions suivantes :

CAC PP (Liste 1 - Section 1)

- CAFAC ou DEC
- Avoir accompli un stage professionnel jugé satisfaisant d'une durée fixée par voie réglementaire.



Bon à savoir

Réalisation au minimum des 2/3 du stage DEC auprès d'un maître de stage CAC inscrit et habilité par la CRCC à recevoir des stagiaires.

CAC PM (Liste 1 - Section 2)

- La majorité des droits de vote doit être détenue par des commissaires aux comptes inscrits.
- Les fonctions de gestion sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits.
- La gouvernance doit être constituée en majorité de commissaires aux comptes inscrits.

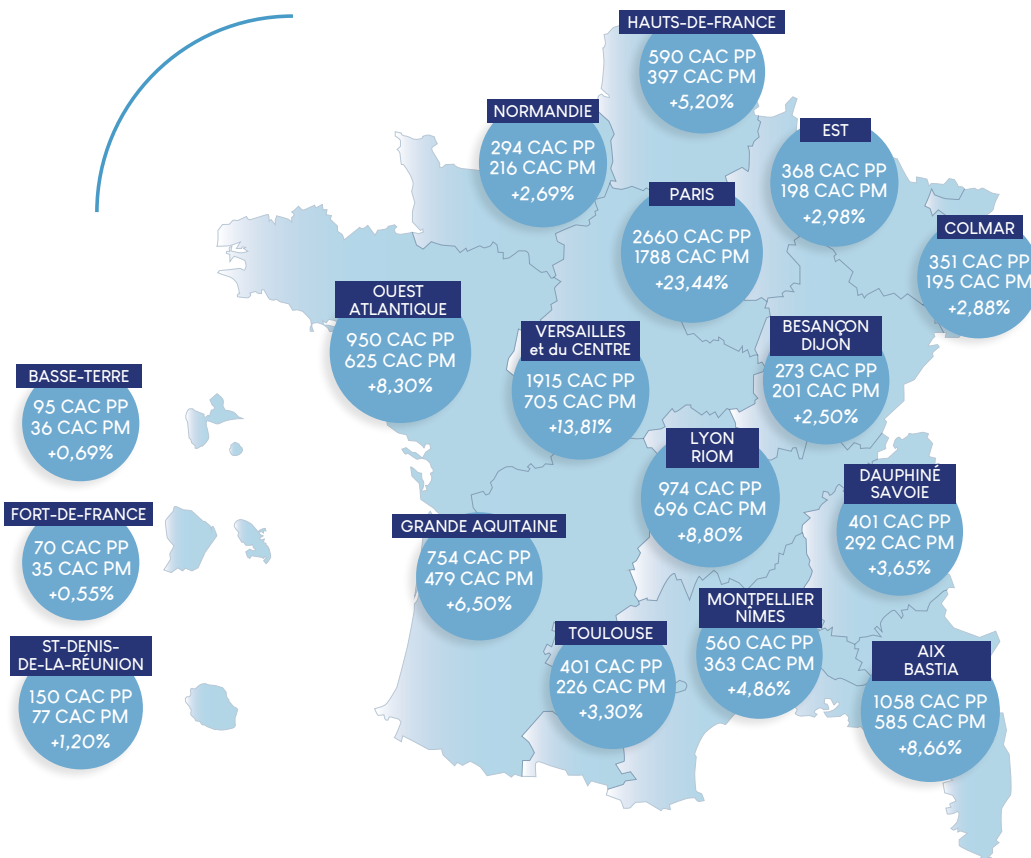
L'Autorité régle **18 978** CAC répartis dans la France entière.

Évolution du nombre de commissaires aux comptes inscrits

Nombre total de CAC inscrits en **2025** : 18 978 +3,4%
 Nombre total de CAC inscrits en 2024 : 18 360

PM en **2025** : 7 114 +2,5%
 PM en 2024 : 6 938

PP en **2025** : 11 864 +3,9%
 PP en 2024 : 11 422



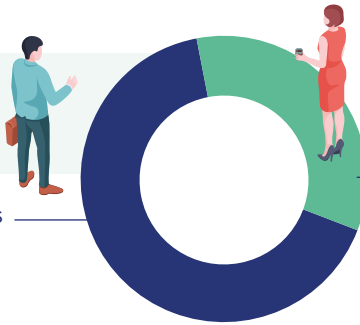
Liste I



Répartition des CAC inscrits par civilité

73,1% Hommes

26,9% Femmes



Âge moyen des CAC inscrits

(50,78 ans

Les cabinets d'audit de pays tiers à l'Union européenne qui exercent le contrôle légal des comptes de sociétés de pays tiers émettant des valeurs mobilières sur le marché réglementé français doivent s'inscrire en France sur la liste III prévue à l'article L.821-13 du code de commerce en tant qu'auditeurs de pays tiers, afin que leur rapport d'audit puisse être reconnu.

Liste III



Sur l'année 2025, le service inscription n'a pas inscrit de nouveaux contrôleurs des pays tiers sur la liste III.

Répartition des honoraires et des mandats par CRCC au 31/12/2025

| CRCC | CAC PP dans cette CRCC | CAC PM dans cette CRCC | Total CAC inscrits dans cette CRCC | En % du total de CAC | CAC PP de cette CRCC titulaires de mandats | Nbre mandats des CAC PP | CAC PM de cette CRCC titulaires de mandats | Nbre mandats des CAC PM | Nbre CAC de cette CRCC par des CAC de cette CRCC | En % du total des mandats | Montant total des honoraires | Honoraires EIP | |
|---------------------------|------------------------|------------------------|------------------------------------|----------------------|--|-------------------------|--|-------------------------|--|---------------------------|------------------------------|----------------------|--------------------|
| Paris | 2 660 | 1 788 | 4 448 | 23,44% | 803 | 4 860 | 919 | 29 725 | 1 722 | 34 585 | 16,62% | 385 349 759 | 21 300 356 |
| Versailles-Centre | 1 915 | 705 | 2 620 | 13,81% | 340 | 1 829 | 368 | 67 040 | 708 | 68 869 | 33,09% | 1 750 789 451 | 436 074 595 |
| Lyon-Riom | 974 | 696 | 1 670 | 8,80% | 210 | 1 229 | 323 | 14 725 | 533 | 15 954 | 7,67% | 132 840 043 | 4 333 210 |
| Aix-Bastia | 1 058 | 585 | 1 643 | 8,66% | 320 | 1 867 | 330 | 7 055 | 650 | 8 922 | 4,29% | 72 878 831 | 1 547 200 |
| Ouest-Atlantique | 950 | 625 | 1 575 | 8,30% | 145 | 674 | 295 | 20 890 | 440 | 21 564 | 10,36% | 159 857 423 | 5 010 360 |
| Grande Aquitaine | 754 | 479 | 1 233 | 6,50% | 191 | 1 160 | 232 | 7 979 | 423 | 9 139 | 4,39% | 63 024 449 | 227 504 |
| Hauts-de-France | 590 | 397 | 987 | 5,20% | 154 | 948 | 205 | 6 621 | 359 | 7 569 | 3,64% | 52 756 413 | 216 970 |
| Montpellier-Nîmes | 560 | 363 | 923 | 4,86% | 162 | 1 007 | 203 | 6 583 | 365 | 7 590 | 3,65% | 50 802 363 | 619 367 |
| Dauphiné-Savoie | 401 | 292 | 693 | 3,65% | 109 | 691 | 144 | 5 642 | 253 | 6 333 | 3,04% | 43 383 646 | 639 495 |
| Toulouse | 401 | 226 | 627 | 3,30% | 122 | 1 024 | 133 | 4 059 | 255 | 5 083 | 2,44% | 39 428 226 | 1 066 743 |
| Est | 368 | 198 | 566 | 2,98% | 95 | 631 | 103 | 4 158 | 198 | 4 789 | 2,30% | 34 249 516 | 878 147 |
| Colmar | 351 | 195 | 546 | 2,88% | 118 | 944 | 111 | 3 827 | 229 | 4 771 | 2,29% | 42 340 145 | 757 372 |
| Normandie | 294 | 216 | 510 | 2,69% | 65 | 393 | 100 | 5 116 | 165 | 5 509 | 2,65% | 37 310 703 | 1 861 462 |
| Besançon-Dijon | 273 | 201 | 474 | 2,50% | 41 | 275 | 90 | 4 328 | 131 | 4 603 | 2,21% | 33 079 319 | 533 270 |
| Saint-Denis de la Réunion | 150 | 77 | 227 | 1,20% | 43 | 231 | 38 | 1 503 | 81 | 1 734 | 0,83% | 18 711 277 | 230 000 |
| Basse-Terre | 95 | 36 | 131 | 0,69% | 37 | 243 | 22 | 204 | 59 | 447 | 0,21% | 3 840 919 | 38 115 |
| Fort-de-France | 70 | 35 | 105 | 0,55% | 21 | 151 | 19 | 516 | 40 | 667 | 0,32% | 7 753 799 | 15 680 |
| TOTAL | 11 864 | 7 114 | 18 978 | 100 | 2 976 | 18 157 | 3 635 | 189 971 | 6 611 | 208 128 | 100 | 2 968 396 282 | 475 349 846 |

Au 31/12/2025, seulement 51% des commissaires aux comptes personnes morales inscrites et 25% des personnes physiques inscrites sont titulaires de mandats. Les personnes morales détiennent à elles seules plus de 91,28% des mandats déclarés.

Les commissaires aux comptes rattachés aux CRCC de Paris et de Versailles et du Centre sont titulaires de 49,71% de l'ensemble des mandats déclarés, générant 73% des honoraires de certification totaux de la profession et 96% des honoraires de certification des entités EIP.

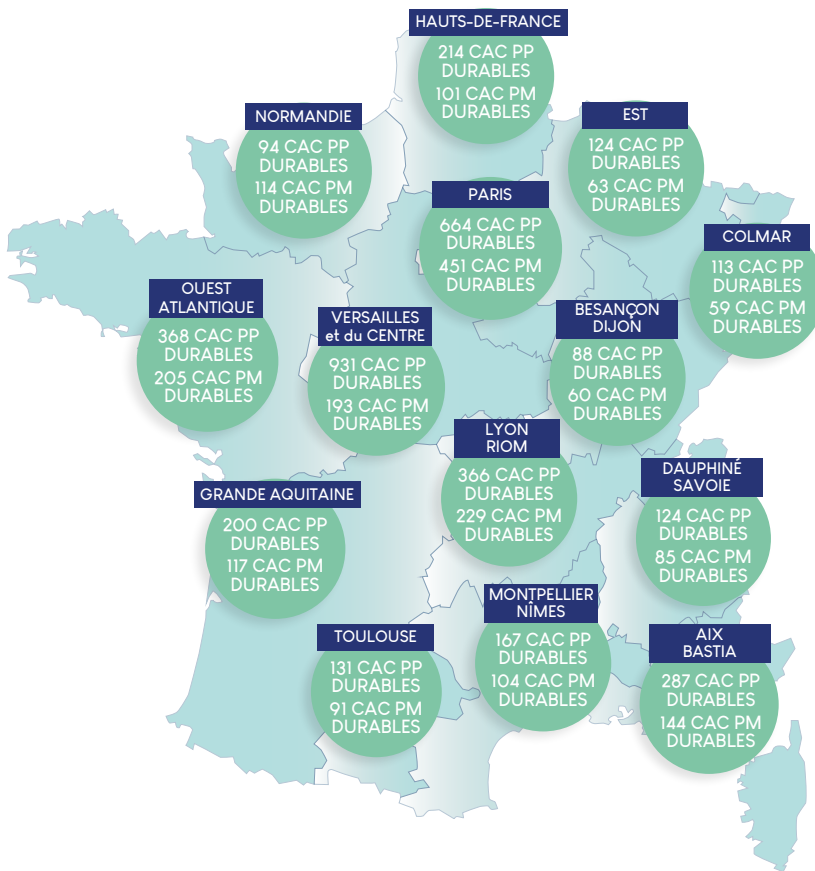
Focus sur la population régulée des certificateurs des informations en matière de durabilité au 31/12/2025

La mission de certification des informations en matière de durabilité est exercée :

- soit par des commissaires aux comptes, personnes physiques habilitées et inscrites sur la liste II ;
- soit par des sociétés dans lesquelles les commissaires aux comptes associés ou dirigeants sont inscrits sur la liste II ;
- soit par les organismes tiers indépendants accrédités par le COFRAC et enregistrés sur la liste V, au sein desquels exerce un auditeur de durabilité inscrit sur la liste VI.

Do. Nombre total de CAC PP durables en 2025 : 3 961
CAC PP durables en 2024 : 1 484

🏢 Nombre total de CAC PM durables en 2025 : 2 060
CAC PM durables en 2024 : 1 097



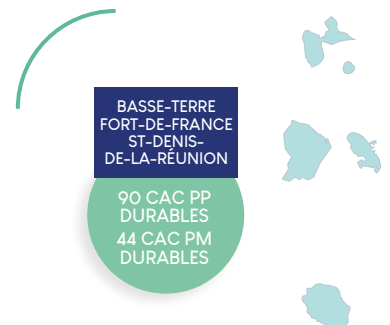
🏢 19 OTI en 2025
10 OTI en 2024

👤 38 auditeurs de durabilité en 2025
9 auditeurs de durabilité en 2024

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES AUDITEURS DE DURABILITÉ ET DES OTI HABILITÉS À CERTIFIER LES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ PAR DÉPARTEMENT

| DÉPARTEMENT | Nbre AD | % |
|------------------------|-----------|-------------|
| Haute-Garonne (31) | 3 | 8% |
| Gironde (33) | 1 | 3% |
| Paris (75) | 7 | 18% |
| Yvelines (78) | 12 | 32% |
| Hauts-de-Seine (92) | 10 | 26% |
| Seine-Saint-Denis (93) | 3 | 8% |
| Val de Marne (94) | 2 | 5% |
| TOTAL | 38 | 100% |

| DÉPARTEMENT | Nbre OTI | % |
|------------------------|-----------|-------------|
| Haute-Garonne (31) | 1 | 5% |
| Gironde (33) | 1 | 5% |
| Ile-et-Vilaine (35) | 1 | 5% |
| Paris (75) | 7 | 37% |
| Yvelines (78) | 2 | 11% |
| Hauts-de-Seine (92) | 5 | 26% |
| Seine-Saint-Denis (93) | 1 | 5% |
| Val de Marne (94) | 1 | 5% |
| TOTAL | 19 | 100% |



03.

LA NORMALISATION





Pourquoi normaliser l'activité professionnelle ?

Les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants et les auditeurs de durabilité interviennent en application de dispositions légales et réglementaires dans le but d'accroître la confiance qu'on peut accorder dans les informations produites par les entités.

En effet, en certifiant les comptes, le commissaire aux comptes apporte la garantie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

En certifiant les informations en matière de durabilité présentées dans le rapport de gestion, le professionnel émet un avis portant sur le respect des exigences prévues selon les cas, aux articles L. 22-10-36, L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, ainsi que sur :

1. La conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la directive (UE) 2013/34, y compris avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou 29 quater de la directive (UE) 2022/34 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;
2. La conformité aux normes mentionnées au 1. du processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées et, lorsque l'entité y est soumise, le respect de l'obligation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;
3. La conformité du balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies de la directive précitée ; et

4. Le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Afin de sécuriser l'ensemble de ces interventions, des règles sont définies dans le code de commerce et dans un code de déontologie.

Pour compléter ce dispositif, le législateur a estimé nécessaire que des normes définissent le comportement attendu de ces professionnels (déontologie), les procédures permettant d'assurer la qualité de leurs interventions (contrôle interne de qualité), et les travaux à réaliser (exercice professionnel) pour répondre aux objectifs que la loi leur a fixés, au premier rang desquels figure celui de certifier les comptes ou les informations en matière de durabilité.

Au-delà de ces interventions expressément prévues par la loi et les règlements, ces professionnels peuvent également effectuer d'autres interventions destinées à répondre à des besoins spécifiques de leurs clients.

Si la nature de ces interventions est définie contractuellement et d'un commun accord entre les parties, les termes et conditions de leur réalisation, en particulier pour ce qui concerne la dimension déontologique (indépendance et impartialité notamment), demeurent régis par les textes précités (code de commerce, code de déontologie, normes).

Ces textes s'imposent aux commissaires aux comptes, aux organismes tiers indépendants et aux auditeurs de durabilité et garantissent ainsi :

La fiabilité des informations financières ou en matière de durabilité

Les normes d'exercice professionnel garantissent que les missions sont menées de manière rigoureuse, ce qui contribue à assurer la fiabilité des informations financières et des informations en matière de durabilité, publiées par les entreprises.



L'indépendance

Les normes contribuent à garantir l'indépendance des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs de durabilité en définissant des règles claires concernant les relations avec les clients, les conflits d'intérêts potentiels, et d'autres aspects essentiels qui pourraient compromettre l'audit.

L'uniformité des pratiques

Les normes d'exercice professionnel établissent des pratiques uniformes et des standards de qualité élevés dans le domaine de l'audit. Cela favorise la cohérence et la comparabilité des audits entre différentes entreprises.



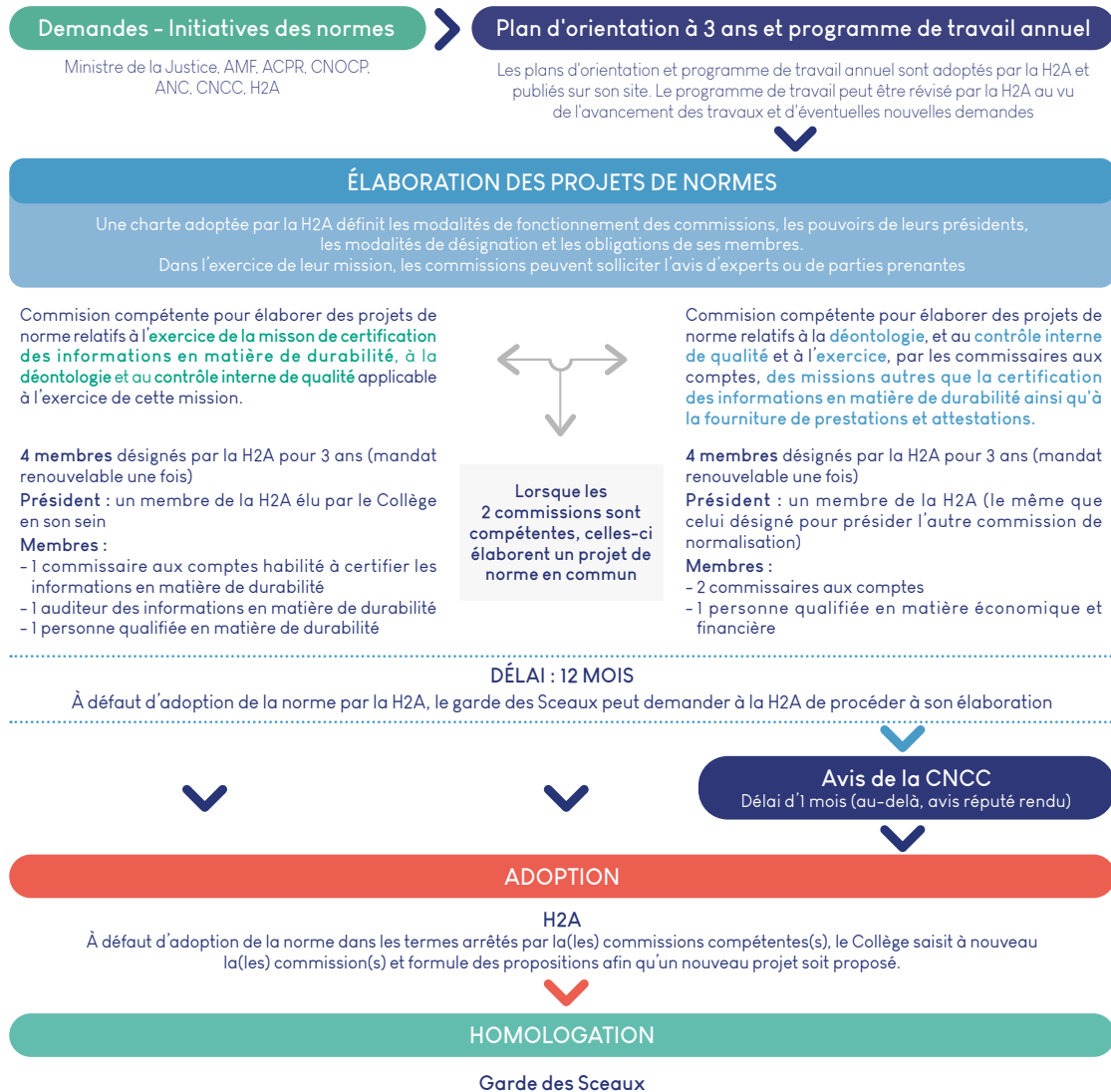
La protection des parties prenantes

Les normes protègent les parties prenantes externes telles que les investisseurs, les créanciers, les actionnaires et le grand public en assurant que ces dernières disposent d'informations financières et en matière de durabilité vérifiées sur les entreprises dans lesquelles elles investissent ou avec lesquelles elles interagissent.

Par ailleurs, pour faciliter l'application de ces normes, la H2A peut être amenée à prendre des positions, par suite de questions qui lui sont adressées ou de sa propre initiative lorsqu'elle l'estime utile. Les positions de portée générale peuvent être publiées (avis, foires aux questions, communiqués...), celles de portée individuelle car relevant de situations d'espèce sont adressées uniquement au requérant.

Comment l'action normative s'inscrit-elle dans le corpus légal et réglementaire ?

Le champ normatif est défini par la loi et couvre la déontologie, le contrôle interne de qualité et l'exercice professionnel. Le processus normatif est également strictement encadré par les textes⁶. Il fait intervenir de nombreux acteurs.



Ce référentiel normatif, prioritairement destiné aux auditeurs, apporte également un éclairage utile à toutes les parties intéressées par leurs interventions, notamment les entités dont ils certifient les comptes et les lecteurs des rapports de certification. Les normes en vigueur sont disponibles sur le site de la H2A.

Référentiel normatif H2A



6. Articles L. 820-1, L. 820-4, L. 820-23, R. 820-52 et R. 820-53 du code de commerce

Les actions normatives menées en 2025

L'activité normative de la H2A en 2025 s'est inscrite dans le cadre des axes stratégiques définis par le plan d'orientation triennal et le programme de travail annuel des commissions de normalisation, approuvés par le Collège de la H2A et publiés sur son site internet.

Commissions de normalisation
Plan d'orientation 2024-2026
et programme de travail 2025



Par exception, en 2025, et dans l'attente de la constitution de la commission de normalisation dite verte, le programme de travail a concerné uniquement la commission dite bleue, compétente pour la seule mission légale traditionnelle de certification des états financiers.

Révision de la NEP 600 traitant des principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés

La nouvelle norme a été homologuée par le garde des Sceaux le 29 octobre 2025 et publiée au journal officiel le 4 novembre 2025. Elle est applicable aux missions de certification des comptes de groupe relatives aux exercices ouverts à compter de sa date de publication au Journal officiel.

La révision de la NEP 600 répond à un double objectif :

- prendre en compte les modifications apportées à la norme internationale ISA 600 révisée, publiée en avril 2022 et applicable aux audits des états financiers ouverts à compter du 15 décembre 2023 ;
- intégrer les précisions introduites dans les normes relatives à la « *Prise de connaissance de l'entité et de son environnement, identification et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes* » (NEP 315) ainsi qu'aux « *Procédures d'audit mises en oeuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de sa prise de connaissance de l'entité et de son évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes* » (NEP 330), révisées en 2024 et publiées au journal officiel le 19 novembre 2024.

Sur la forme, la NEP 600 révisée marque une évolution notable dans l'élaboration des NEP. Sa structuration diffère de la version antérieure en ce qu'elle s'appuie directement sur l'ISA 600 révisée, renforçant ainsi la convergence avec les ISA.

Jusqu'alors, la méthode consistait à s'appuyer sur l'ISA correspondante – généralement révisée – puis à la retranscrire en respectant les principes légistiques historiques nationaux (précision du vocabulaire, concision...). Toutefois, le matériel applicatif figurant dans l'ISA 600 révisée (illustrations et précisions sur les exigences) n'a pas été intégré dans la norme, sauf dans de rares cas où son insertion apparaissait indispensable à la compréhension des exigences.

Sur le fond, sans modifier structurellement la méthodologie d'audit de comptes de groupe, la révision de la NEP 600 introduit plusieurs évolutions :

- élargissement du périmètre d'application à la notion de « groupe », qui inclut également les comptes agrégés relatifs à des entités ou unités opérationnelles telles que des succursales ou des divisions, considérées comme des composants au sein d'une même entité juridique. Le périmètre du groupe tel qu'entendu par la norme est ainsi défini non plus comme une ensemble d'« entités » mais de « composants » ;
- distinction entre l'associé responsable de l'audit du groupe et l'équipe d'audit affectée à la mission ;
- intégration de l'approche par les risques développée dans les NEP 315 et 330 révisées en 2024.

Homologation de la NEP 600
Audit des comptes de groupes



Révision de la NEP 9510 traitant des diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Cette révision vise à tenir compte des évolutions légales et réglementaires et, en particulier :

- de la transposition, en droit français, de la directive CSRD, et de ses incidences sur les travaux du commissaire aux comptes certifiant les comptes (commissaire aux comptes dit « bleu »), s'agissant des informations en matière de durabilité incluses dans le rapport de gestion ;
- de la suppression de la DPEF (déclaration de performance extra-financière) pour les entités qui y étaient concernées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans l'attente de l'aboutissement de cette révision, en voie d'achèvement, la H2A a publié, le 3 mars 2025, un avis précisant les travaux à accomplir par le commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes sur les informations en matière de durabilité figurant dans le rapport de gestion.

Avis de la H2A
Travaux du commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes sur les informations en matière de durabilité



Les actions visant à faciliter l'application des textes par les régulés

Dans le cadre de ses compétences, la H2A conduit également des actions visant à faciliter l'application des textes. À ce titre :

- la H2A ou son Bureau répond aux saisines circonstanciées qui leur sont adressées ;
- la H2A apporte son éclairage sur certaines pratiques de place ou projets de textes, à la demande des instances concernées ou, lorsqu'elle l'estime opportun, de sa propre initiative ;
- la H2A met à disposition des auditeurs des fiches pratiques et des procédures dématérialisées destinées à sécuriser leurs démarches.

LES SAISINES DU BUREAU DE LA H2A

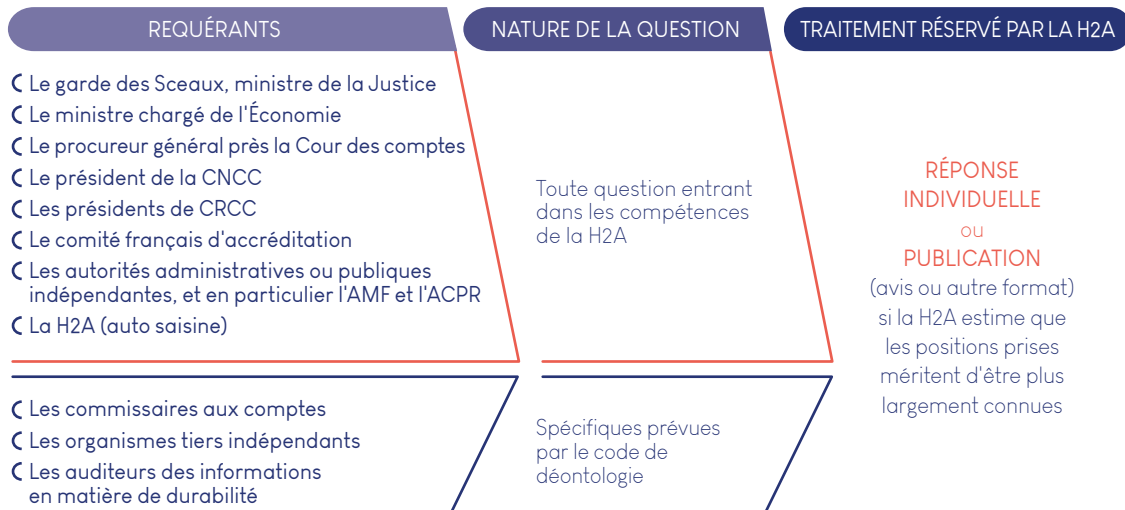
| REQUÉRANTS | NATURE DE LA QUESTION | TRAITEMENT RÉSERVÉ PAR LA H2A |
|---|---|-------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Une entité d'intérêt public | Autoriser, à titre exceptionnel, une prolongation de la durée maximale du mandat de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité, pour une durée de 2 ans maximum | DÉCISION MOTIVÉE |
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Les commissaires aux comptes ☐ Les organismes tiers indépendants | Déterminer, en cas de doute, la date de départ du mandat de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité | RÉPONSE |
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ Les commissaires aux comptes | Autoriser un dépassement du seuil d'honoraires (70%) relatifs aux services autres que la certification des comptes, pour une période de 2 exercices maximum | DÉCISION MOTIVÉE |



Motifs des saisines adressées au Bureau de la H2A en 2025

- Autoriser, à titre exceptionnel, le dépassement du plafond des honoraires : 50%
- Déterminer, en cas de doute, la date de départ de mandat d'un commissaire aux comptes : 37,5%
- Prolonger un mandat de certification : 12,5%

LES SAISINES DE LA H2A



Communication de la H2A relative à ces saisines, de portée générale

Communiqué H2A/CNCC



Obligation de rotation des commissaires aux comptes d'associations faisant appel à la générosité du public.

Dans un communiqué publié le 15 septembre 2025, la H2A a officialisé sa position sur cette question, adoptée conjointement avec la CNCC.

Elle précise que l'obligation de rotation des commissaires aux comptes s'applique aux associations faisant appel à la générosité du public, **dès le premier euro**, quel que soit le montant des fonds collectés par ce moyen.

Mission du commissaire aux comptes d'une entité en procédure collective



FAQ sur la certification des comptes d'une entité faisant l'objet d'une procédure collective.

Publiée le 14 mars 2025, cette foire aux questions vise à clarifier le rôle du commissaire aux comptes, lorsque l'entité qu'il audite fait l'objet d'une procédure collective.





04.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE : ORIENTATIONS & SUIVI DES OBLIGATIONS





Le législateur a confié à la H2A la définition des orientations générales et les différents domaines sur lesquels la formation continue des commissaires aux comptes et des auditeurs de durabilité⁷ peut porter. L'Autorité veille également au respect de cette obligation de formation.

La formation professionnelle constitue l'une des conditions de la qualité des travaux d'audit, en ce qu'elle vise à s'assurer du maintien et du perfectionnement de leurs connaissances et compétences par les professionnels régulés⁸.

Elle figure parmi les principes fondamentaux de comportement applicables aux commissaires aux comptes et aux auditeurs de durabilité⁹.

L'article 7 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes prévoit en effet qu'ils doivent « posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de [leurs] missions et de [leurs] prestations. [Ils maintiennent] un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de [leurs] connaissances et la participation à des actions de formation ».

La Haute autorité rappelle, dans chaque synthèse du programme des contrôles, que l'obligation de formation professionnelle continue des commissaires aux comptes constitue un pilier incontournable de la qualité de l'audit.

Elle relève, dans certaines situations, une corrélation entre les insuffisances constatées dans les travaux d'audit et un suivi insuffisant de la formation par le professionnel contrôlé.



7. Article L. 820-11 3° du code de commerce.

8. Articles L. 821-24 et A. 821-44 du code de commerce pour les commissaires aux comptes, articles L. 822-11 et A. 822-18 pour les auditeurs de durabilité

9. Article L. 822-7 du code de commerce

Contenu des obligations des professionnels régulés

| | Commissaires aux comptes | Auditeurs de durabilité |
|--------------------------------------|---|--|
| NOMBRE MINIMAL D'HEURES DE FORMATION | <ul style="list-style-type: none"> 120 heures¹⁰ sur trois années consécutives Au moins 20 heures au cours d'une année¹¹ | <ul style="list-style-type: none"> Au moins 20 heures par an¹² |
| | OBLIGATIONS DÉCLARATIVES | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Déclarer, via le portail AGLAE de la CNCC, au plus tard le 31 mars de chaque année¹³, les actions de formation effectuées l'année précédente. Joindre à la déclaration les pièces justifiant le respect de leurs obligations et les conserver pendant 6 ans¹⁴. | <ul style="list-style-type: none"> Déclarer, auprès de la H2A, au plus tard le 31 mars de chaque année¹⁵, les actions de formation effectuées l'année précédente. Joindre à la déclaration les pièces justifiant le respect de leurs obligations et les conserver pendant 6 ans¹⁶. |

FOCUS LA « CLAUSE DE GRAND-PÈRE »

Point d'attention relatif aux compétences nécessaires à l'exercice des missions de certification des informations en matière de durabilité

Conformément à l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, les commissaires aux comptes inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou les salariés d'organismes tiers indépendants accrédités par le COFRAC avant le 1^{er} janvier 2026, **ayant validé une ou plusieurs formations de 90 heures homologuées par la H2A**, sont réputés satisfaire aux conditions relatives au stage professionnel et à l'épreuve portant sur la mission de certification des informations en matière de durabilité permettant de s'inscrire sur les listes dédiées tenues par la H2A. Le terme mis au bénéfice de cette clause fait actuellement l'objet de discussions en vue d'un éventuel report.

10. Article A. 821-45 du code de commerce

11. Article A. 821-45 code de commerce

12. Article A. 822-18 du code de commerce

13. Article R. 821-70 du code de commerce

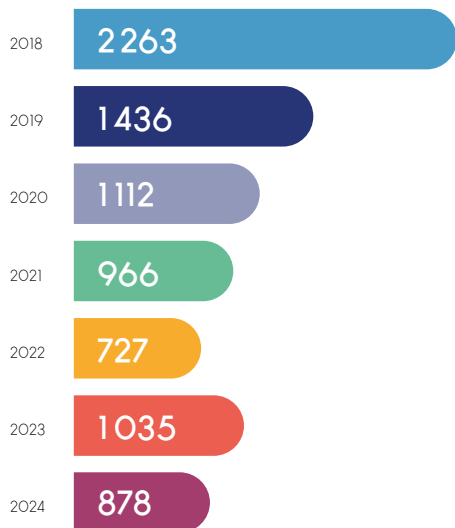
14. Article A. 821-52 du code de commerce

15. Article R. 822-14-1 du code de commerce

16. Articles A. 822-19 et A. 821-52 du code de commerce

Respect de l'obligation de déclaration de formation

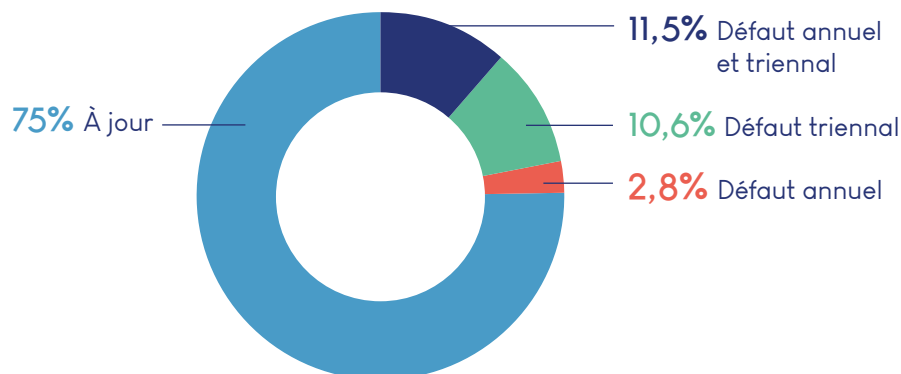
NOMBRE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES N'AYANT PAS EFFECTUÉ LEUR DÉCLARATION DE FORMATION



Alors que les manquements à l'obligation de **déclarer** les formations suivies avaient connu une diminution constante depuis 2018, une hausse avait été observée en 2023 (10%). En 2024, ces manquements ont de nouveau diminué et ne concernent plus – hors commissaires aux comptes inscrits en cours d'année 2024 – que 878 professionnels, soit près de 8%.

Ce niveau demeure toutefois supérieur à celui observé en 2022, où le taux de défaillance s'établissait à 7%.

Respect de l'obligation de suivi des formations



Sur la période triennale 2022-2024, 75% des commissaires aux comptes ont pleinement respecté leur obligation de suivi de formation, tant annuelle que triennale.

Au cours de l'année 2025, pour la première fois, 5 auditeurs de durabilité ont effectué leur déclaration et suivi leurs premières formations.

Les situations de défaut les plus graves, c'est-à-dire les cas dans lesquels le commissaire aux comptes est en défaut triennal et annuel, concernent 11,5% de la population régulée. Ce taux demeure trop élevé. L'Autorité accorde une attention particulière à ceux d'entre eux qui détiennent des mandats de certification des comptes.

La Haute autorité appelle l'attention des professionnels sur le risque de poursuite disciplinaire auquel ils s'exposent en cas de manquement. Elle souligne que l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 lui a accordé la possibilité de déclencher à leur encontre une procédure simplifiée de sanction.



Orientations et domaines de formation suivis

En 2024, les déclarations de formation ont permis de constater que les thèmes suivis se répartissent comme suit :

ORIENTATIONS DÉFINIES PAR LA H2A (2024)



Compétences techniques nécessaires à la certification des comptes

63,7%

Compétences techniques nécessaires aux autres missions réalisées par les commissaires aux comptes

24,7%

Aptitudes managériales et relationnelles

5,5%

Déontologie, indépendance et organisation de l'exercice professionnel

6,1%

Les actions de formation demeurent majoritairement orientées vers les compétences techniques nécessaires à la certification des comptes, qui concentrent à elles seules près des deux tiers des heures déclarées.

La campagne de formation 2024 se caractérise par une hausse significative du nombre de formations suivies (+ 31,6%) ainsi que du volume horaire déclaré (+ 41,8%) par les commissaires aux comptes, en lien avec le développement du visa durabilité.



05.

LES CONTRÔLES





Une mission essentielle pour améliorer la qualité de l'audit

Déterminants pour préserver un haut niveau de qualité, les contrôles ont pour finalité de s'assurer que la confiance accordée par les marchés, les utilisateurs des comptes et des informations en matière de durabilité, et l'ensemble des parties prenantes aux interventions du professionnel, est justifiée.

Ils couvrent :

- un périmètre élargi de professionnels régulés : les commissaires aux comptes (L. 820-14 du code de commerce), ainsi que les organismes tiers indépendants et les auditeurs de durabilité rattachés à un organisme tiers indépendant (L. 820-15 du code de commerce) ;
- un périmètre élargi d'activités comprenant la certification des comptes ainsi que la certification des informations en matière de durabilité.

Le dispositif actuellement en vigueur pour le contrôle de la profession de commissaire aux comptes certifiant des comptes est organisé selon la détention ou non, par les cabinets¹⁷, de mandats d'entités d'intérêt public¹⁸ (EIP).

Pour la première fois en 2025, la mission de contrôle a été appliquée de manière adaptée aux commissaires aux comptes, aux organismes tiers indépendants (OTI) et aux auditeurs certifiant des informations en matière de durabilité.

La Haute autorité a par ailleurs contrôlé les commissaires aux comptes en Nouvelle-Calédonie en application de l'article L. 821-7 (b) du code de commerce dans sa version en vigueur en métropole au 1^{er} juillet 2013, selon lequel les commissaires aux comptes inscrits auprès de la cour d'appel de Nouméa sont soumis à un contrôle périodique dans les conditions et selon les modalités définies par le Haut conseil du commissariat aux comptes devenu la Haute autorité de l'audit.

17. Un cabinet ou « unité de contrôle » s'entend d'une structure ou d'un ensemble de structures d'exercice du commissariat aux comptes inscrites, titulaires de mandats, qui partagent des procédures communes. Une structure d'exercice du commissariat aux comptes peut être une personne physique exerçant seule, ou une ou plusieurs personnes morales dans laquelle exercent une ou plusieurs personnes physiques.

18. Personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, établissements de crédits, entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, institutions de prévoyance et leurs unions régies par le code de la sécurité sociale, mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire, institutions de retraite professionnelle supplémentaire ; autres entités lorsqu'elles dépassent certains seuils fixés par décret : compagnies financières holdings mixtes dont l'une des filiales est un établissement de crédit, compagnies financières holdings mixtes dont l'une des filiales est une EIP, sociétés de groupe d'assurance, sociétés de groupe d'assurance mutuelle, unions mutualistes de groupe et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale.

Le programme de contrôle de l'année 2025

En application de l'article R. 820-49 du code de commerce, les contrôles sont réalisés selon les orientations, le cadre et les modalités que le Collège a définis dans sa séance du 13 février 2025, sur une proposition établie par la direction des contrôles.

Les contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes (L. 820-14 du code de commerce) sont réalisés au moins une fois tous les six ans. Ce délai est ramené à trois ans lorsque les commissaires aux comptes d'une unité de contrôle certifient les comptes de « grandes EIP¹⁹ », conformément à la définition donnée par la réglementation européenne.

Les contrôles de l'activité des organismes tiers indépendants, accrédités par le COFRAC, et des

auditeurs de durabilité rattachés à un organisme tiers indépendant (L. 820-15 du code de commerce), sont réalisés au moins une fois tous les six ans.

Ces contrôles sont également réalisés en fonction d'une analyse des risques (R. 820-45 du code de commerce) de défaut de qualité du professionnel mesurés sur son activité et son organisation, et conduisant à adapter la nature, l'étendue et la fréquence des contrôles.

Programme 2025



FOCUS SUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE



En application de l'article L. 821-7 (b) du code de commerce applicable dans sa version en vigueur en métropole au 1^{er} juillet 2013, la Haute autorité venant aux droits et obligations du Haut conseil du commissariat aux comptes a arrêté, le 27 mars 2025, les orientations du contrôle de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes de Nouvelle-Calédonie pour 2025. En effet, la compétence de l'État en matière commerciale a été transférée à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} juillet 2013, conformément aux exigences de la loi organique du 19 mars 1999 qui régit les compétences de la collectivité.

Depuis la date de ce transfert de compétence, aucune Loi de Pays n'étant venue modifier les dispositions qui figuraient dans le livre VIII du code de commerce antérieurement à celle-ci et qui ont été transférées, ce sont ces dispositions antérieures au 1^{er} juillet 2013 qui continuent de s'appliquer sur le territoire néocalédonien.



4 cabinets EIP et

16 cabinets non EIP de Nouvelle-Calédonie ont été contrôlés par les salariés de la Haute autorité.

19. Dépassant à la date de clôture au moins deux des seuils suivants : article D. 230-1 du code de commerce (comptes sociaux) : total bilan 25 M€, CA net : 50M€, nombre moyen de salariés 250 // article D. 230-2 du code de commerce (comptes consolidés) : total bilan 30 M€, CA net : 60 M€, nombre moyen de salariés 250.

Les contrôles 2025 de l'activité de certification des comptes

Les collaborateurs de la Haute autorité assurent directement le contrôle des commissaires aux comptes détenant des mandats « EIP ». Le contrôle d'activité des commissaires aux comptes ne détenant pas de mandats « EIP » est, pour la majorité des professionnels concernés, exercé par la CNCC, et sous la supervision de la Haute autorité, en application d'une convention de délégation homologuée par le garde des Sceaux. La Haute autorité réalise toutefois elle-même certains contrôles relevant de ce périmètre « non EIP ».

Les contrôles des cabinets EIP et non EIP

En 2025, les opérations de contrôle ont mobilisé :

- 16 contrôleurs EIP, salariés de la Haute autorité (représentant 14,21 ETP), ayant réalisé 19 237 heures de contrôle ;
- 242 contrôleurs non EIP délégués qui sont des professionnels en exercice et 5 contrôleurs non EIP salariés de la Haute autorité (soit au total 8,52 ETP), ayant effectué 12 781 heures de contrôle.

La Haute autorité a directement contrôlé 47 cabinets EIP et 34 cabinets non EIP.

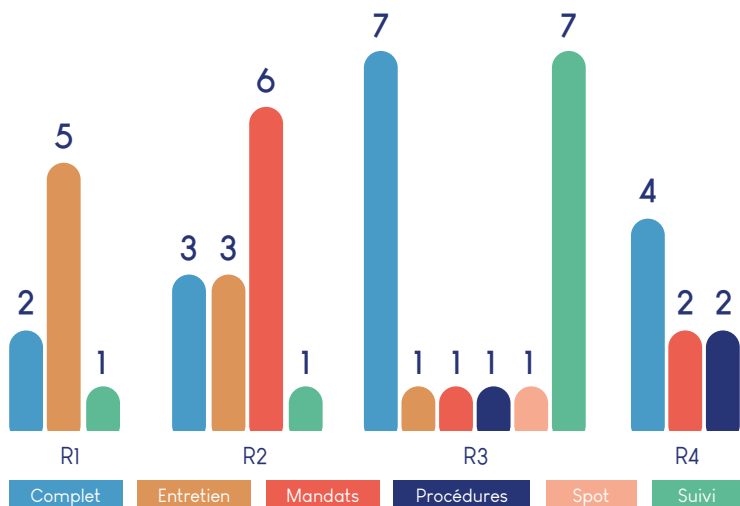
686 contrôles de cabinets non EIP ont été effectués dans le cadre de la délégation consentie à la CNCC.

Les contrôles des cabinets EIP

Les 47 contrôles EIP ont porté, en application des orientations précitées, sur 8 cabinets qui présentaient, au moment de leur programmation, un risque de défaut de qualité²⁰ de niveau 4 (désigné « R4 » dans les graphiques ci-après), 18 présentaient un risque de niveau 3 (« R3 »), et 21 présentaient un risque plus faible (niveau 2, « R2 », ou 1, identifié « R1 » ci-après).

Les graphiques qui suivent illustrent les modalités de contrôle appliquées en 2025 selon les niveaux de risque.

RÉPARTITION DES CONTRÔLES EIP PAR NIVEAU DE RISQUE
(en nombre)



La Haute autorité publie chaque année un rapport détaillé, « Synthèse du programme de contrôle », de son activité de contrôles EIP et non EIP destiné aux professionnels mais aussi à tout intéressé par les résultats de ses constats.

Ce document permet d'identifier et de comprendre les principales insuffisances constatées et portant soit sur les procédures de contrôle interne des cabinets, soit sur les diligences d'audit mises en oeuvre dans les mandats. Il contient également des bonnes pratiques identifiées par les contrôleurs susceptibles d'être appliquées par l'ensemble de la profession.

La synthèse portant sur le programme de contrôle 2025 sera publiée début septembre 2026.

20. Une évaluation du risque de défaut de qualité est établie pour chaque cabinet selon divers paramètres ayant trait à la complexité de la structure du cabinet et de son portefeuille de mandats, ainsi qu'à la pratique professionnelle au regard de la réglementation en vigueur. Le niveau de risque varie selon une échelle de 1 à 4, respectant le principe du « plus le risque est élevé, plus le score est élevé ». Un score de niveau 1 indique que le risque de défaut de qualité de la pratique professionnelle est limité, quand un score de niveau 4 indique au contraire que le risque de défaut de qualité est élevé.



Les contrôles complets ont porté sur 16 acteurs de tailles différentes et sur des thèmes variés selon les risques identifiés.

Les modalités de sélection des procédures et des mandats diffèrent selon les profils de risque de défauts de qualité évalués lors de contrôles précédents. Les 3 contrôles « procédures » ont concerné des cabinets dont le système de contrôle interne de qualité n'avait pas été revu lors du contrôle précédent.

Les 9 contrôles « mandats » ont porté sur une sélection de mandats visant dans certains cas à couvrir des zones de risque de défaut de qualité relevées lors de contrôles précédents.

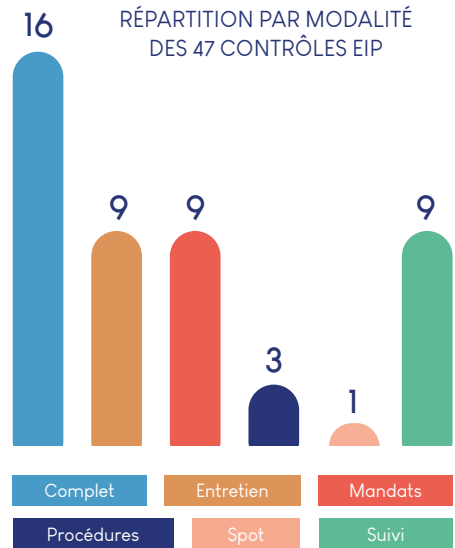
Les 9 contrôles de « suivi des constats » ont, pour l'essentiel, concerné des cabinets présentant des insuffisances nombreuses lors d'un précédent contrôle et nécessitant une remédiation à brève échéance.

Les 9 contrôles par « entretiens » ont concerné des cabinets EIP ayant présenté un risque de défaut de la qualité stable depuis leur dernier contrôle.

Cette modalité a permis d'apprécier la pratique professionnelle de ces cabinets au regard des insuffisances précédemment mises en exergue par la Haute autorité ou le H3C dans les rapports annuels (telle par exemple le défaut d'application de normes comptables récemment modifiées).

Par ailleurs, un contrôle ciblé « spot » portant sur des éléments de risques spécifiques a été conduit auprès d'un cabinet nouvellement constitué.

Enfin, dans le cadre de la coopération internationale entre les régulateurs, quatre des plus grands cabinets français ont fait l'objet, de contrôles conjoints avec des régulateurs étrangers, trois avec le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB, régulateur américain), et un avec le Belgian Audit Oversight Board (BAOB, régulateur belge).

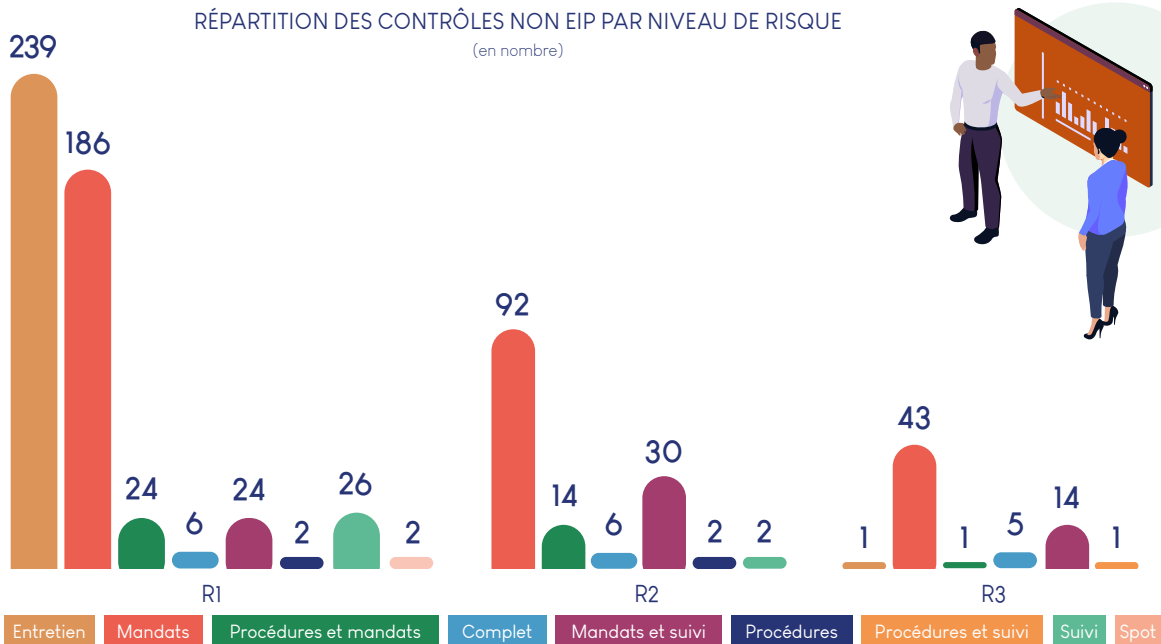


Ces contrôles ont porté à la fois sur l'évaluation de l'efficacité du dispositif de contrôle interne de la qualité et sur l'adéquation de l'opinion d'audit émise sur les comptes de 7 entités, sélectionnées selon une approche par les risques, au regard des diligences d'audit réalisées.

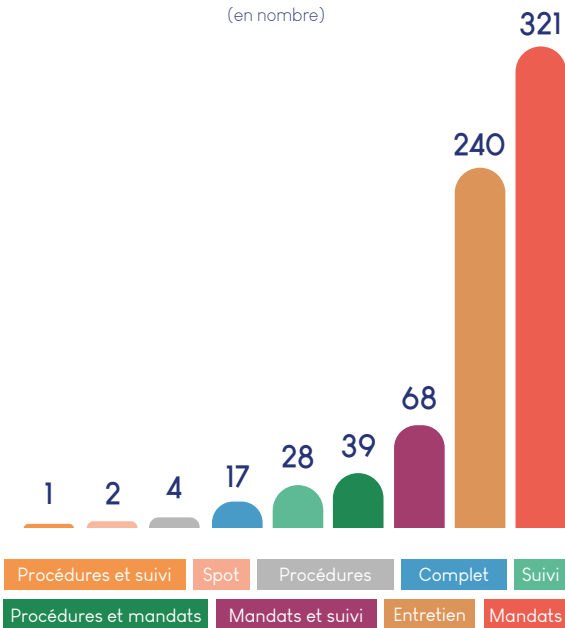
Les contrôles des cabinets non EIP

Les contrôles ont concerné 720 cabinets non EIP. Lors de leur programmation, 65 d'entre eux présentaient un risque de défaut de qualité de niveau 3, et 655 un risque plus faible (de niveau 2 ou 1). La Haute autorité a réalisé directement le contrôle de 34 cabinets, 686 cabinets ont été contrôlés par les contrôleurs délégués.

Les modalités de contrôle appliquées en 2025 sont présentées dans les graphiques qui suivent.



RÉPARTITION PAR MODALITÉ DES 720 CONTRÔLES NON EIP (en nombre)



La modalité « **Contrôle de mandats** » a été appliquée seule pour 321 cabinets de niveaux de risque différents, et complétée par la modalité « **Contrôle de procédures** » pour 39 cabinets dans lesquels exercent plusieurs signataires. La modalité « **Contrôle complet** », porte simultanément sur des procédures, un échantillon de mandats et le suivi des constats issus du précédent contrôle. Elle a été employée pour 17 cabinets.

La modalité « **Contrôle des procédures** » n'a été utilisée que pour les contrôles opérés directement par la Haute autorité, pour 4 cabinets. Ces derniers feront l'objet d'un nouveau contrôle à brève échéance pour vérifier la correcte exécution des recommandations.

La modalité « **Suivi des constats** » a été appliquée pour vérifier la correcte mise en oeuvre des plans d'actions, par les cabinets ayant reçu des lettres de suite ou de recommandation après un précédent contrôle non satisfaisant. Elle a été utilisée seule pour 28 cabinets et complétée par la modalité « **Contrôle de mandats** » ou « **Contrôles des procédures** » pour 69 cabinets. En outre, il a été recouru à la modalité « **Spot** » pour 2 cabinets.

Enfin, l'utilisation de la modalité « **Contrôle par entretiens** » a été appliquée en 2025 pour 240 cabinets présentant un risque faible de défaut de qualité.

La mise en œuvre de la convention de délégation des contrôles des cabinets ne certifiant pas les comptes d'EIP

La convention homologuée par le garde des Sceaux le 19 mai 2023 délègue à la CNCC la réalisation des contrôles de l'activité professionnelle des cabinets non EIP et lui confie notamment :

- la réalisation des opérations de contrôles ;
- la gestion des contrôleurs délégués ;
- la préparation des opérations de contrôle ;
- la revue des opérations de contrôle effectuées par les contrôleurs.

La CNCC a mis en place une organisation appropriée et expérimentée, constitué la Commission nationale du contrôle d'activité (CNCA), et conçu des procédures adaptées pour assurer le bon déroulement des opérations de contrôle. Le cadre, les orientations et les modalités de ces contrôles sont définis par le Collège de la Haute autorité tandis que les services supervisent la réalisation des contrôles délégués :

- en élaborant des outils de contrôle et des matrices de rapports ;
- en arrêtant la liste des contrôleurs délégués ;
- en dispensant aux contrôleurs une formation portant sur les méthodes de contrôle ;
- en validant l'affectation des contrôleurs ;
- en donnant des instructions particulières pour certains contrôles ;
- en procédant à la revue des approches de contrôle nécessitant un arbitrage et à la revue des restitutions des résultats préparées par les contrôleurs lorsque les cas présentent des faits susceptibles de constituer des manquements²¹ ;
- en présentant, à la Formation d'examen des contrôles, les résultats faisant apparaître des défaillances.

En 2025, 320 candidatures de contrôleurs délégués transmises par la CNCA ont été examinées.

305 candidatures ont été retenues, représentant 23 909 heures de contrôles affectables.

La formation spécifique aux méthodes de contrôle, préparée conjointement avec la Haute autorité, a été dispensée par les membres du bureau de la CNCA. Les principales sessions organisées en région ainsi que les formations en distanciel se sont tenues en présence d'un contrôleur de la Haute autorité.

L'exécution de ces contrôles par le délégataire fait l'objet d'un suivi par la Haute autorité, tant en termes d'avancement que de qualité des travaux.

En 2025, seulement 12% des rapports de contrôle réalisés ont été transmis à la Haute autorité. Il s'agit des rapports susceptibles d'avoir mis en évidence des insuffisances ou des manquements.

Ce résultat démontre la qualité des travaux et des procédures internes de qualité des commissaires aux comptes contrôlés.



Convention de délégation



21. Une insuffisance ou un manquement ont une incidence potentielle significative sur la qualité de l'audit. Ils résultent de pratiques professionnelles non conformes à la réglementation ou aux normes en vigueur, et sont susceptibles d'impacter significativement le dispositif de contrôle de qualité interne ou la pertinence des diligences mises en oeuvre lors d'une mission d'audit et par incidence, la pertinence de l'opinion d'audit émise par le ou les commissaires aux comptes.



Les contrôles 2025 de l'activité de certification des informations en matière de durabilité

Le processus de réglementation, de normalisation et de structuration de cette activité professionnelle de certification des informations en matière de durabilité est demeuré en constante évolution au cours de l'année 2025, notamment avec l'introduction de nouveaux textes européens dits « Omnibus », adoptés le 16 décembre 2025.

Dans ce contexte de marché, dont les contours sont encore très incertains, et conformément aux orientations adoptées par le Collège de la H2A, le programme de contrôle 2025 sur l'activité de certification des informations en matière de durabilité a essentiellement porté sur le périmètre des professionnels certificateurs, « commissaires aux comptes verts », qui sont également commissaires aux comptes « bleus » et qui avaient été retenus pour le contrôle de leur activité de commissariat aux comptes au titre du millésime 2025.

En effet, les déclarations d'activité de durabilité reçues par la H2A en novembre 2025 ont permis de constater que 405 mandats de certification des informations en matière de durabilité ont été déclarés par 37 unités de contrôle, parmi lesquelles 10 figuraient déjà au programme de contrôle EIP pour 2025.

Les orientations du Collège prévoyaient que ces unités de contrôle feraient également l'objet d'une modalité « entretien » pour leur mission « verte », quelle que soit la modalité initialement retenue pour leur contrôle d'activité « commissaire aux comptes bleu ». L'objectif de ces entretiens consistait en l'identification des difficultés rencontrées par les professionnels certificateurs, et les solutions apportées par ceux-ci, afin de s'assurer de l'adéquation des ressources affectées à la réalisation des missions et des honoraires perçus, et de la mise en oeuvre des lignes directrices de la Haute autorité.

Dix unités de contrôle EIP, ayant déclarés 223 mandats de certification des informations en matière de durabilité au titre de l'exercice 2024, ont fait l'objet de ces entretiens conduits par les contrôleurs de la division des contrôles EIP de la Haute autorité. Ces entretiens ont porté sur les travaux de certification réalisés dans le cadre de 16 mandats d'entités appartenant à des secteurs diversifiés de l'économie française (établissement de crédit, infrastructure, compagnie aérienne, agroalimentaire, énergéticien, minier et métallurgie, gestion des déchets).

La synthèse de ces contrôles fera l'objet d'une publication en septembre 2026.



Les suites données aux contrôles en 2025

La formation d'examen des contrôles et son activité en 2025

La FEC se prononce sur les suites à donner aux contrôles et émet des recommandations lorsque ceux-ci mettent en évidence des défaillances. Elle s'est réunie 13 fois au cours de l'année civile 2025.

Les suites données aux contrôles des cabinets EIP et des OTI

En 2025, les conclusions de 46 contrôles de cabinets EIP et d'OTI (44 cabinets EIP et 2 OTI) ont été présentées à la FEC.

La FEC a décidé de :

- l'émission d'une lettre de suite ciblée dans 2 cas ;
- l'émission de lettres de recommandations dans 24 cas, dont 11 remises en mains propres au commissaire aux comptes par le directeur général de la Haute autorité ;
- la saisine de la rapporteure générale dans 20 cas, dont 4 s'agissant d'un complément de saisine. Pour 18 d'entre eux, cette saisine s'est accompagnée de l'envoi d'une lettre de recommandations, dont 4 remises de ces lettres en mains propres par le directeur général et/ou la Présidente de la Haute autorité.

Par ailleurs, dans deux cas, des courriers spécifiques complémentaires ont été adressées par la Présidente de la Haute autorité : l'un saluant les résultats appréciés des efforts engagés par le cabinet concerné et des résultats obtenus ; l'autre rappelant au professionnel qu'un comportement approprié est de rigueur lors des échanges avec l'Autorité.

Enfin, pour un cas ayant donné lieu à des recommandations, la FEC a décidé que le plan d'actions correctives, à élaborer dans un délai de 2 mois suivant l'émission des recommandations, fera l'objet d'une présentation devant le Collège par les professionnels concernés, en personne.



Les suites données aux contrôles des cabinets non EIP

En 2025, les conclusions de 61 contrôles de cabinets non EIP au titre des programmes 2023 et 2024 ont été présentées à la FEC au cours de 11 séances.

La FEC a décidé de :

- l'émission d'une lettre de suite dans 1 cas ;
- l'émission de lettres de recommandations dans 42 cas, dont 5 remises en mains propres par le directeur général de la Haute autorité ;
- la saisine de la rapporteure générale dans 18 cas, parmi lesquels 3 se sont accompagnés de recommandations, dont 1 remise en mains propres par le directeur général de la Haute autorité, et 2 se sont accompagnés d'une lettre de suite ciblée.



06.

LES ENQUÊTES

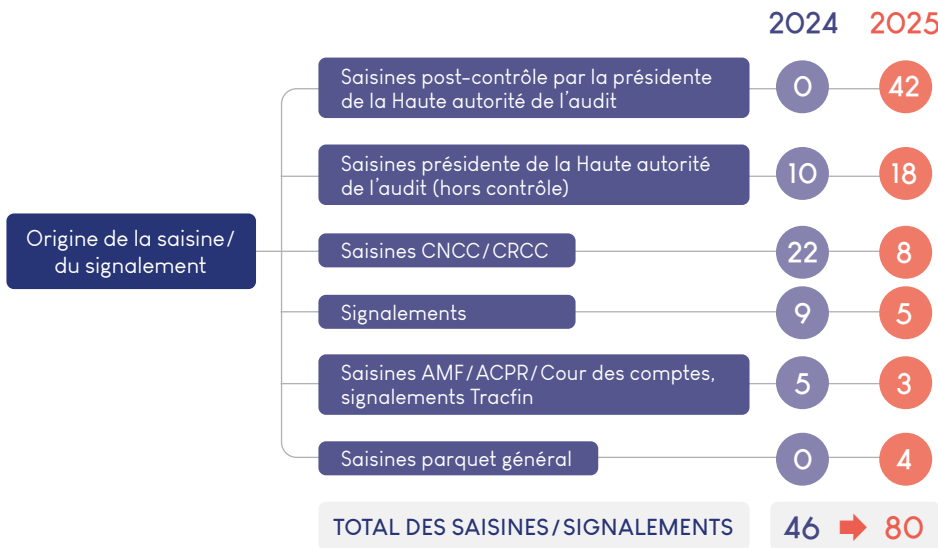


À l'approche du dixième anniversaire de sa création, le service des enquêtes, placé sous la direction de la rapporteure générale, a atteint un niveau de maturité qui lui permet d'accompagner pleinement la politique d'amélioration de la qualité de l'audit conduite par le Collège de la H2A et sa Présidente.

Composé majoritairement de collaborateurs très expérimentés - magistrat, anciens commissaires aux comptes et avocats - le service traite aujourd'hui un volume important de dossiers complexes.

Bilan de l'année 2025

La rapporteure générale dirige le service des enquêtes avec l'appui du directeur des enquêtes. Au 31 décembre 2025, le service comptait 9 ETP : 5 profils auditeurs et 4 profils juristes. La politique de recrutement engagée en 2025 se poursuivra en 2026. L'année 2025 a été marquée par une augmentation sensible du nombre de saisines et de signalements, se répartissant ainsi, comparativement à 2024 :



Le nombre d'enquêtes ouvertes en 2025 a ainsi augmenté de 74%, principalement en raison de la hausse des saisines de la présidente de la Haute autorité de l'audit à l'issue des contrôles. Cette hausse, ponctuelle, est liée à la formalisation en 2025 des saisines décidées en 2024. Le dialogue avec les juridictions pénales s'est également renforcé, donnant lieu à 4 saisines, alors qu'aucune saisine n'avait été enregistrée en 2024.

Parallèlement, le service a présenté 44 dossiers au Collège : 9 ont fait l'objet d'un classement, soit un dossier sur 5. Sur les 35 dossiers ayant donné lieu à des poursuites, 8 dossiers (concernant 12 personnes

morales ou physiques) ont fait l'objet d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, soit 23%.

Au 31 décembre 2025, le stock d'enquêtes en cours s'élevait à 154, dont environ 60% concernaient des problématiques liées à l'audit.

Les 35 dossiers ayant fait l'objet de poursuite ont donné lieu à 56 notifications de griefs.

La rapporteure générale et le directeur des enquêtes ont présenté les dossiers d'enquête lors de 16 séances du Collège et de 21 audiences de la Commission des sanctions.

L'action disciplinaire au service de la confiance durable

L'action du service des enquêtes s'inscrit dans la politique de confiance durable promue par la Haute autorité de l'audit. Elle vise à conduire des enquêtes rigoureuses, dans le respect des droits de la défense.

Ces enquêtes sont conduites selon une procédure partiellement dématérialisée, appelée à évoluer avec la mise en place d'un logiciel métier couvrant l'ensemble de la chaîne disciplinaire.

La procédure de suspension provisoire, définie aux articles L. 821-76 et R. 821-208 du code de commerce, a été mobilisée à deux reprises, dans deux dossiers distincts, afin de suspendre pour six mois deux commissaires aux comptes faisant l'objet de procédures pénales et disciplinaires. L'une des deux décisions prises par le Collège a fait l'objet d'un recours.

La procédure de composition administrative, définie aux articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce, est désormais bien connue des professionnels et de leurs conseils. Elle aboutit, dans la majorité des cas, à un accord homologué par la Commission des sanctions.

Au 31 décembre 2025, 12 entrées en voie de composition administrative ont été proposées par le Collège en application du premier alinéa de l'article L. 821-78 du code de commerce.

Sur ces 12 propositions, 10 ont été adressées aux professionnels et 2 étaient en cours de formalisation.

Parmi les 10 propositions d'entrée en voie de composition administrative, 8 ont été acceptées et 2 demeuraient en attente, le délai d'un mois laissé aux professionnels pour se prononcer n'ayant pas expiré.

Au total, 4 compositions administratives ont été conclues et sont en attente de validation par le Collège, et 4 autres sont en cours de négociation.

Au 31 décembre 2025, la Commission des sanctions avait homologué 4 accords de compositions administratives proposés par le Collège en 2024.

Le service des enquêtes n'a pas eu à connaître de dossier en lien avec l'audit de durabilité. Afin de s'y préparer, la quasi-totalité de ses membres a suivi, avec succès, au cours des deux dernières années, une formation de 90 heures consacrée à l'audit de durabilité.



L'investissement auprès de nos partenaires et à l'international

Le service des enquêtes a renforcé sa collaboration avec les autorités pénales (parquets généraux et parquet national financier) et les autorités administratives (AMF et ACPR notamment). Il entretient également un dialogue régulier avec la cellule de renseignement financier Tracfin.

La rapporteure générale se rend en région auprès des compagnies régionales afin de favoriser un dialogue constructif entre les représentants de la profession de commissaire au compte. Elle intervient également dans le cadre de formations professionnelles ou universitaires.

L'activité internationale du service s'est renforcée : outre sa participation aux sous-groupes dédiés aux enquêtes et aux sanctions au sein du CEAOB et de l'IFIAR, la rapporteure générale a été élue à la présidence d'un sous-groupe de l'IFIAR, dont le nombre de pays membres est passé de 11 à 13.

Ces engagements internationaux ont donné lieu à plusieurs déplacements, à Rome et à Johannesburg.

La rapporteure générale et son équipe ont également assuré la présentation d'un dossier d'enquête récent ayant conduit à une décision significative de la Commission des sanctions, à l'occasion d'un webinar organisé par le CEAOB.

Les échanges entre régulateurs ont notamment porté sur :

- la durabilité dans le contexte de la Directive Omnibus ;
- les alternatives aux poursuites (settlements, compositions administratives) ;
- l'effectivité de la régulation et les sanctions ;
- les nouvelles technologies.

Enfin, deux enquêtes ont été ouvertes dans le cadre d'une coopération bilatérale avec un régulateur étranger.



07.

LA COMMISSION DES SANCTIONS





Mot de la présidente

Marie-Christine Daubigny

L'année 2025 marque la première année complète d'activité de la Commission des sanctions.

Forte de l'indépendance statutaire dont elle dispose au sein de la H2A – sa présidente et ses membres sont nommés par décret du président de la République – et d'un service autonome des divisions de l'Autorité, la commission a été en mesure de rendre cette année 46 décisions, dont deux homologations d'accord de composition administrative. Elle a, ainsi, diminué le stock d'affaires en attente d'être jugées qui est passé de 39 au 31 décembre 2024 à 28 au 31 décembre 2025.

La Commission des sanctions a poursuivi, tout au long de l'année, sa mission essentielle de garantie du respect des principes fondamentaux de la profession de commissaire aux comptes. Par une action conduite avec rigueur, indépendance et impartialité, elle a veillé à l'application effective des normes professionnelles et déontologiques qui structurent la profession de commissaire aux comptes, dans le strict respect des droits de la défense et du contradictoire.

Si la Commission des sanctions a rendu un nombre important de décisions en 2025 tout en étant saisie dans les mêmes proportions qu'en 2024, ces chiffres sont à mettre en perspective avec le nombre de commissaires aux comptes inscrits puisque moins de 0,5% d'entre eux ont comparu devant elle.

Trois décisions ont particulièrement marqué cette année : deux sont relatives à l'interdiction faite aux commissaires aux comptes d'exercer toute activité commerciale et la troisième est relative à l'organisation des structures d'exercice professionnel.

Les sanctions prononcées par la Commission des sanctions, dans le respect des critères définis par la loi, le sont sur proposition de la présidente de la H2A, après avoir entendu les conseils des parties. De l'ensemble des sanctions professionnelles prononcées, il ressort qu'environ 41% ont été conformes à ce qui avait été préconisé par la présidente de la H2A, 12% se sont révélées plus sévères et 47% plus clémentes. S'agissant des sanctions pécuniaires, environ 38% ont été conformes à ce qui avait été demandé par la présidente de la H2A, 18% ont été plus sévères et 44% ont été plus clémentes.

L'activité de la commission s'inscrit dans une démarche de transparence et de sécurité juridique, indispensable au climat de confiance au sein de la profession. En effet, les commissaires aux comptes doivent pouvoir s'appuyer sur une instance disciplinaire prévisible, équilibrée et exemplaire dont les décisions contribuent non seulement à sanctionner les manquements avérés mais aussi à renforcer la crédibilité, l'éthique et la qualité de l'audit au service de l'intérêt général.

La Commission des sanctions

La Commission des sanctions comprend cinq membres, nommés pour six ans, dont le mandat est renouvelable une fois. Leur mission est incompatible avec celle de membre du Collège.

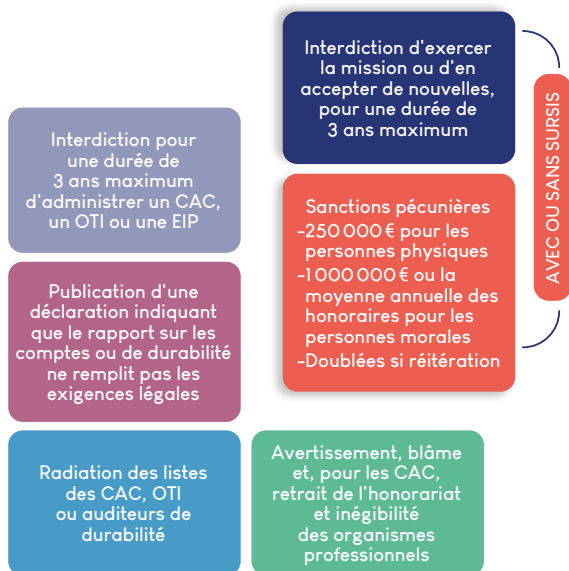
Elle dispose, au sein de la H2A, d'un service dédié qui lui apporte son concours dans l'accomplissement de ses missions, sous la direction de sa présidente. Il est composé de cinq personnes, essentiellement juristes, mais également d'un auditeur financier.

Les personnes susceptibles d'être sanctionnées par la Commission des sanctions sont, par application des articles L. 821-70 et L. 822-30 du code de commerce, les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité – personnes morales ou personnes physiques, associés, salariés et personnes participant à la mission de certification et personnes étroitement liées – les entités d'intérêt public et leurs dirigeants, ainsi que les personnes soumises à l'obligation de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité.

La Commission des sanctions n'est pas compétente pour traiter du contentieux portant sur les honoraires des commissaires aux comptes, cette compétence ayant été transférée aux tribunaux de droit commun par l'effet de l'abrogation des dispositions de l'article L. 823-18-1 du code de commerce par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, ni pour connaître des recours contre les décisions relatives aux demandes de dérogation aux seuils fixés par l'article D. 821-188 du code de commerce, cette compétence appartenant au bureau de la H2A en vertu des dispositions de l'article D. 821-190 du code de commerce.

Les principales sanctions susceptibles d'être prononcées (L. 821-71 et L.822-31 et s)

COMMISSAIRES AUX COMPTES, OTI ET AUDITEURS DE DURABILITÉ



AUTRES PERSONNES L.822-32





Les procédures

Outre la procédure de sanction de droit commun, déjà connue de la formation restreinte du H3C et décrite dans les rapports annuels du H3C, le collège de la H2A a la faculté de mettre en oeuvre deux nouvelles procédures : la composition administrative et la procédure simplifiée, décrites dans le dernier rapport annuel.

En 2025, la Commission des sanctions a été saisie de six procédures de composition administrative et rendu quatre décisions d'homologation (les deux dernières étant audiencées en début d'année 2026).

Elle n'a été saisie d'aucune procédure simplifiée.

L'activité de la Commission des sanctions

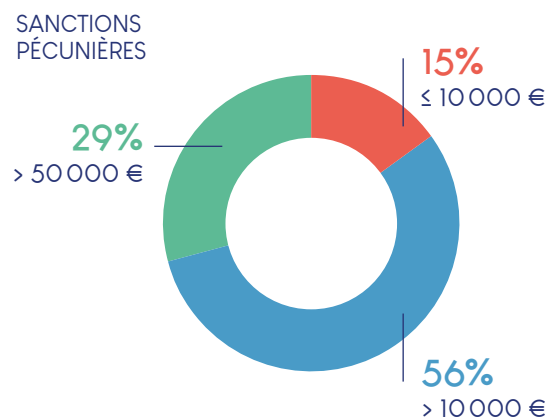
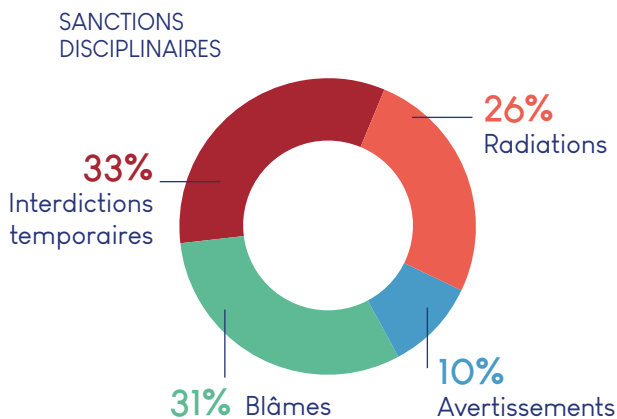
Outre les procédures de composition administrative, la Commission des sanctions a été saisie, en 2025, de 21 nouvelles procédures, mettant en cause 28 personnes physiques et 10 personnes morales. Au cours de cette même année, elle a tenu 21 audiences au cours desquelles elle a examiné 43 procédures dont deux ont fait l'objet d'un renvoi. Elle a rendu 42 décisions.

Compte tenu du stock de procédures existantes à la création de la Commission des sanctions, le délai de traitement moyen des affaires de droit commun est de 13,5 mois.

La Commission des sanctions a jugé 50 personnes physiques et 26 personnes morales. Elle a prononcé 61 sanctions disciplinaires et 54 sanctions pécuniaires, susceptibles de se cumuler entre elles.

Au titre des sanctions disciplinaires, la commission a prononcé 16 radiations de la liste des commissaires aux comptes, 20 interdictions temporaires d'exercer, avec ou sans sursis, 19 blâmes et 6 avertissements.

Les sanctions pécuniaires ont été comprises entre 5 000 et 500 000 euros, et ont représenté une somme totale de 3 835 000 euros. Plus précisément, la Commission des sanctions a prononcé 8 sanctions pécuniaires inférieures ou égales à 10 000 euros, 30 sanctions pécuniaires comprises entre 12 000 et 50 000 euros et 16 sanctions pécuniaires supérieures ou égales à 100 000 euros.



La Commission des sanctions a, par ailleurs, ordonné à deux reprises la publication non-anonymisée de sa décision dans la presse, aux frais des commissaires aux comptes.

Enfin, la Commission des sanctions a prononcé trois mises hors de cause en 2025.

Au 31 décembre 2025, la Commission des sanctions était saisie de 26 procédures de droit commun dont l'ancienneté moyenne était de sept mois et demi.

Les décisions rendues par la Commission des sanctions en 2025

À titre liminaire, il est précisé que les décisions dont les références sont mentionnées en italique font l'objet d'un recours pendant devant le Conseil d'État au 31 décembre 2025.

Cette année encore, la Commission des sanctions a été saisie de moyens de procédure, notamment relatifs au délai raisonnable et à la loyauté de l'enquête.

Elle a ainsi jugé que la durée excessive d'obtention d'une décision ne saurait entraîner la nullité de la procédure en l'absence de texte prévoyant une telle sanction (FR 2023-50 S du 19 juin 2025) et a reconnu que la phase d'enquête doit être loyale et ne doit pas compromettre irrémédiablement les droits de la défense (CS 2024-16 du 11 septembre 2025).

S'agissant de la question du droit au silence, la Commission des sanctions a précisé, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État, que le non-respect de la notification de celui-ci n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations du mis en cause et aux autres éléments fondant la sanction,

la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

Si le commissaire aux comptes n'a pas été informé du droit de se taire au début de son audition, la Commission des sanctions apprécie la constitution des griefs qui lui sont reprochés sans se référer à ladite audition (FR 2023-42 S du 21 février 2025, CS 2024-16 du 11 septembre 2025).

La Commission des sanctions a jugé que le rapporteur général de la H2A ne pouvait enquêter et établir un pré-rapport sur des faits dont il n'aurait pas été valablement saisi par l'autorité compétente. Elle a, ainsi, écarté des faits non compris dans la période de prévention de la saisine du rapporteur général (CS 2024-08 du 5 juin 2025).

Au fond, la Commission des sanctions a statué principalement sur des griefs relatifs à l'audit légal des comptes, mais également sur de nombreuses autres obligations imposées aux commissaires aux comptes.

Typologie des manquements examinés et nombre de décisions rendues en 2025





Plus précisément, la Commission des sanctions s'est prononcée sur la compatibilité avec le droit de l'Union de l'interdiction faite aux commissaires aux comptes d'exercer une activité commerciale. Après avoir rappelé qu'il lui appartient de laisser inappliquées les dispositions nationales qui apparaîtraient contraires à des dispositions du droit de l'Union dotées d'un effet direct, elle a jugé, dans deux affaires, que la législation interne qui fait interdiction aux commissaires aux comptes d'exercer une activité commerciale est disproportionnée et va au-delà de l'objectif poursuivi, qui vise à préserver l'indépendance et l'impartialité du commissaire aux comptes (FR 2023-24 S et FR 2023-07 S du 11 septembre 2025).

Saisie de questions relatives au non-respect des obligations de déclaration d'honoraires et de paiement des cotisations, la Commission des sanctions a jugé que la réitération, au sens du III de l'article R. 822-26 du code de commerce, suppose non seulement qu'un comportement incriminé, tel que le défaut de déclaration d'honoraires ou le non-paiement de cotisations, ait été constaté une première fois par le régulateur mais aussi que, en l'absence d'un motif légitime valablement allégué par le commissaire aux comptes pour justifier son comportement, l'omission dudit commissaire aux comptes ait été dûment prononcée par l'autorité. Elle a expliqué que, sans ce dernier élément, le comportement incriminé ne saurait être réputé réitéré puisque le Haut Conseil du commissariat aux comptes, en ne prononçant pas l'omission du commissaire aux comptes, a nécessairement admis que le comportement reproché obéissait à un motif légitime (FR 2023-40 S du 23 janvier 2025, CS 2024-13 du 21 mars 2025).

La Commission des sanctions a jugé, s'agissant :

- de conflit d'intérêts, que la mission du commissaire aux comptes devant contribuer à assurer la confiance des tiers qui ne doivent pas pouvoir douter de la probité de l'auditeur, celui-ci doit, en toute circonstance, éviter qu'un intérêt privé vienne, directement ou indirectement, influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions (FR 2023-22 S du 8 janvier 2025) ;
- d'indépendance, que le fait que le commissaire aux comptes soutienne avoir exercé sa mission en toute indépendance est sans conséquence puisque tant l'apparence que le risque de défaut d'indépendance sont visés par le code de déontologie (FR 2023-49 S du 2 mai 2025, FR 2023-28 S du 3 septembre 2025) ;
- de démission, que les « difficultés irrémédiables » désignent des difficultés ayant pour effet de rendre impossible la mission du commissaire aux comptes et ce, de manière irréversible, ou encore, s'agissant de l'information de la H2A quant à cette démission, que la simple référence au c) de l'article 28 du code de déontologie ne pouvait être regardée comme le motif permettant au régulateur de contrôler la légitimité de la démission (FR 2023-36 S du 4 avril 2025).





La Commission des sanctions s'est prononcée sur le contenu des obligations des structures d'exercice professionnel. Elle a jugé qu'il appartient au commissaire aux comptes de pouvoir justifier, à tout le moins tant que la prescription n'est pas acquise, des procédures dont doit disposer sa structure d'exercice professionnel (CS 2024-08 du 5 juin 2025) et que l'absence de procédure aussi bien que l'absence de mise en œuvre de cette procédure, ou une mise en œuvre inappropriée de celle-ci, sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire (FR 2023-34 S du 7 janvier 2025, CS 2024-03 du 19 juin 2025, FR 2023-37 S du 4 juillet 2025).

S'agissant du respect des règles encadrant l'audit légal des comptes, la Commission des sanctions a réaffirmé que les commissaires aux comptes devaient respecter les termes des normes d'exercice professionnel (CS 2024-09 du 17 juillet 2025).

Reprenant les principes posés antérieurement, notamment sur l'application de la norme d'exercice professionnel 700, la Commission des sanctions s'est prononcée, en 2025, sur les conditions d'application des normes 100, 200, 230, 240, 315, 320, 330, 500, 530, 570, 600, 610, 620 et 630.

Plus spécifiquement, la Commission des sanctions a jugé :

- sur l'application combinée des normes d'exercice professionnel 315 et 330, que les postes comportant par nature ou par leur montant des écritures comptables significatives devaient conduire les commissaires aux comptes à collecter des éléments suffisants et appropriés afin de parvenir à l'assurance élevée que les comptes de l'entité auditée ne comportent pas d'anomalie significative (CS 2024-04 du 25 septembre 2025) ;

- que la seule connaissance extérieure que le commissaire aux comptes pouvait avoir de l'entité contrôlée ne pouvait valoir diligence d'audit (FR 2023-47 S du 7 mars 2025) et qu'il ne pouvait se fonder sur les données produites par l'entité auditée s'il n'en a pas contrôlé l'exhaustivité et la fiabilité, demeurant astreint, compte tenu du caractère significatif des postes concernés dans cette espèce, et même en l'absence de risque identifié d'anomalies significatives, à la collecte d'éléments probants dans le cadre de tests de détail (CS 2024-16 du 11 septembre 2025) ;
- en matière de co-commissariat aux comptes, que la revue croisée constituait un élément clé de la mise en œuvre du co-commissariat aux comptes (FR 2023-47 S du 7 mars 2025, CS 2024-16 du 11 septembre 2025) et qu'elle doit être réalisée avant le dépôt du rapport des commissaires aux comptes (CS 2024-14 du 25 septembre 2025).

Enfin, sur le dossier d'audit, la Commission des sanctions a jugé que les documents qui n'étaient pas référencés et dont la date n'était pas clairement établie, ne pouvaient être considérés comme faisant partie du dossier d'audit et être regardés comme la preuve des diligences accomplies (CS 2024-14 du 25 octobre 2025), dont la charge appartenait au commissaire aux comptes selon la jurisprudence du Conseil d'État. Ainsi, faute de trouver dans le dossier d'audit les diligences ayant permis au commissaire aux comptes d'étayer son opinion, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées (FR 2023-50 du 19 juin 2025, CS 2024-11 du 20 novembre 2025).

La Commission des sanctions a, en outre, précisé que le bon archivage du dossier d'audit du commissaire aux comptes était seul à même de lui permettre de justifier ses conclusions et de comprendre tant la démarche d'audit que l'opinion qu'il avait émise, de sorte que l'obligation d'archivage pendant une durée de six années, assurant l'intégrité du dossier tel qu'il était constitué au moment de l'émission de son opinion, était une obligation cardinale de la mission de commissaire aux comptes (FR 2023-48 S du 9 octobre 2025).

Les recours devant le Conseil d'État

Les décisions de la Commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État.

En 2025, 11 recours ont été formés contre les décisions de la Commission des sanctions, dont sept recours principaux du mis en cause et quatre recours principaux de la Présidente de la H2A. Celle-ci a également formé deux recours incidents à la suite des recours principaux formés par les mis en cause.

Le Conseil d'État s'est prononcé à quatre reprises sur des recours formés à l'encontre de décisions rendues par la formation restreinte.

Par décision du 3 mars 2025, le Conseil d'État a rejeté le recours formé contre la décision FR 2022-08 S du 20 avril 2023 qui avait sanctionné un commissaire aux comptes ayant certifié sans réserve les comptes de deux entités, alors que les diligences d'audit effectuées ne lui avaient pas permis d'obtenir l'assurance élevée que les comptes en cause, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives (CE, 3 mars 2025, n°475195).

Le Conseil d'État a également rejeté, par une décision du 12 mai 2025, le recours formé par un commissaire aux comptes contre la décision FR 2022-12 S du 25 mai 2023 qui l'avait sanctionné à raison d'un manquement à l'obligation d'exercice impartial de sa mission de certification des comptes, mais aussi pour avoir certifié sans réserve les comptes d'une entité, alors qu'il ne justifiait pas avoir obtenu l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives (CE, 12 mai 2025, n°476302).

Dans cette décision, le Conseil d'État a estimé que la formation restreinte n'avait pas procédé à un renversement de la charge de la preuve en considérant implicitement qu'il appartenait au commissaire aux comptes de rapporter la preuve du caractère suffisant de ses diligences, dès lors qu'une telle obligation découle des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce (transféré par Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 à l'article L. 821-53 du même code), en vertu desquelles il appartient au commissaire aux comptes de justifier de ses appréciations.

Dans une décision du 8 juillet 2025, le Conseil d'État a jugé qu'« en raison de la responsabilité qui incombe aux sociétés de commissaires aux comptes de veiller, notamment au travers de l'organisation et du contrôle des interventions de leurs associés et salariés, au respect des devoirs de la profession, les manquements commis non seulement par les dirigeants et représentants de ces sociétés mais aussi par leurs associés et salariés sont de nature à leur être directement imputés en leur qualité de personnes morales, sans que soit méconnu le principe constitutionnel de la responsabilité personnelle, dès lors que ces associés et salariés ont agi dans le cadre de leurs fonctions et au nom de la société » (CE, 8 juillet 2025, n°491959).

Le Conseil d'État a ainsi rejeté le recours qui avait été formé par les commissaires aux comptes titulaire et signataire contre la décision FR 2023-19 S du 22 décembre 2023 qui les avait sanctionnés pour avoir certifié que les comptes d'une entité étaient réguliers et sincères, alors qu'il ne résultait pas des dossiers d'audit qu'ils avaient communiqués qu'ils avaient obtenu l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.

Enfin, par une décision du 24 juillet 2025, le Conseil d'État a rejeté les recours formés par les commissaires aux comptes contre la décision FR 2022-02 S du 9 janvier 2023 à raison de faits constitutifs d'entrave à l'enquête, mais aussi pour avoir certifié sans réserve les comptes des entités en l'absence d'accomplissement de diligences nécessaires à l'audit de postes comptables très significatifs. Dans cette décision, le Conseil d'État a rappelé que la NEP 100 était applicable tant dans les hypothèses où les personnes ou entités auditées sont astreintes à désigner deux commissaires aux comptes en vertu des dispositions législatives du code de commerce que dans les cas où elles ne le sont pas mais y procèdent par choix (CE, 24 juillet 2025, n°471654).

Enfin, par deux ordonnances des 5 mai et 29 décembre 2025, le Conseil d'État, statuant en référé, a rejeté les demandes des commissaires aux comptes tendant à la suspension de l'exécution provisoire des décisions FR 2023-41 S du 21 février 2025 et FR 2023-39 S du 13 janvier 2025 les ayant radiés de la liste des commissaires aux comptes (CE, référé, 5 mai 2025, n°530357 ; CE, référé, 29 décembre 2025, n°510162).



08.

LA COOPÉRATION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE





La H2A inscrit son action dans les cadres européen et international, issus d'un contexte économique mondialisé où une large part de la réglementation nationale en matière d'audit est issue du droit européen et des travaux des normalisateurs internationaux.

Membre fondateur des deux organisations transnationales regroupant les régulateurs chargés de la supervision publique de la profession d'auditeur, la H2A participe à leur gouvernance et à leurs groupes de travail. Cette implication lui permet de faire valoir son expertise, de promouvoir

les positions françaises en matière de contrôle légal des comptes et de certification des informations de durabilité, et de reprendre dans ses propres travaux les bonnes pratiques mises en oeuvre par ses homologues.

DIRIGER LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES DES RÉGULATEURS DE L'AUDIT



COMMITTEE OF
EUROPEAN
AUDITING
OVERSIGHT
BODIES

Le Committee of European Auditing Oversight Bodies (CEAOB) regroupe les régulateurs de l'audit des vingt-sept États-membres de l'Union européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

La H2A joue un rôle actif au sein de la gouvernance du CEAOB. Après avoir présidé l'instance pour un mandat non renouvelable de quatre ans, de juillet 2020 à juillet 2024, la H2A occupe désormais l'un des sept sièges du groupe consultatif placé auprès de son président.

La H2A assure par ailleurs la présidence du groupe de travail du CEAOB dédié aux normes d'audit internationales. Ses équipes contribuent aux travaux de l'ensemble des autres groupes de travail et représentent le CEAOB auprès de l'EFRAG Sustainability Reporting Board, organe chargé de l'élaboration des normes européennes d'informations en matière de durabilité.

Rôle de la H2A au sein du CEAOB

| INSTANCES DU CEAOB | RÔLE DE LA H2A |
|--|------------------------|
| Consultative Group | Membre |
| International Auditing Standards (normes d'audit internationales) | Présidence |
| Inspections IT Task force (technologies de l'information) | Présidence |
| Enforcement (enquêtes et sanctions) | Membre |
| Inspection (contrôles) | Membre |
| International Equivalence and Adequacy (équivalence et adéquation des pays tiers à l'UE) | Membre |
| Market Monitoring (suivi du marché) | Membre |
| Sustainability Reporting Support Team (informations en matière de durabilité) | Coordinateur |
| Collèges de régulateurs | Membre ou facilitateur |



L'International Forum of International Audit Regulators (IFIAR) regroupe les autorités en charge de la régulation de l'audit de 56 pays à travers le monde. La H2A siège au conseil d'administration de l'organisation depuis sa création en 2006. Elle préside depuis novembre 2025 l'un des cinq groupes de travail permanents de l'IFIAR, en charge des sujets liés aux enquêtes.

Rôle de la H2A au sein de l'IFIAR

| INSTANCES DE L'IFIAR | RÔLE DE LA H2A |
|--|--------------------------------------|
| Board (conseil d'administration) | Membre |
| Enforcement (enquêtes et sanctions) | Présidence (depuis novembre 2025) |
| Global Audit Quality (qualité de l'audit au plan mondial) | Membre |
| Inspection Workshop (atelier sur les contrôles) | Membre |
| Investors and Other Stakeholders (investisseurs et parties prenantes) | Membre |
| Standards Coordination (coordination sur les normes d'audit) | Membre |
| Inspection Survey Task Force (étude annuelle sur les résultats des contrôles) | Membre |
| Information Technology Task Force (technologies de l'information) | Membre |
| Sustainability Assurance Task Force (assurance sur les informations de durabilité) | Membre |



PROMOUVOIR LES POSITIONS FRANÇAISES AU NIVEAU INTERNATIONAL AFIN DE RENFORCER LA QUALITÉ DE L'AUDIT

Contribuer à la normalisation internationale des pratiques professionnelles

La H2A a soutenu auprès des normalisateurs internationaux, l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) et l'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA), la nécessité d'un alignement de leurs normes avec le cadre réglementaire européen. Elle a également appelé à une cohérence renforcée entre les normes de l'IAASB et le code de déontologie de l'IESBA (mars et juillet 2025).

La H2A a par ailleurs maintenu, directement et par son action au sein du CEAOB, un dialogue régulier avec les normalisateurs internationaux.

À ce titre, la présidente de la Haute autorité a reçu le président de l'IAASB à Paris en février 2025. Les services de la H2A ont participé aux tables rondes organisées par l'IAASB dans le cadre de ses travaux relatifs aux éléments probants d'audit et aux réponses aux risques (juillet 2025) ainsi qu'à l'utilisation des technologies (septembre 2025). Ils ont également pris part, en mars 2025, à la table ronde européenne de l'IESBA consacrée à la culture et à la gouvernance des cabinets et des réseaux d'audit.

La H2A a également animé les échanges européens sur le rôle des contrôleurs légaux dans la vérification de la publication des informations fiscales de certaines entreprises, contribuant ainsi à une application harmonisée de l'article 48 de la directive comptable (mai et juin 2025).

Enfin, les services de la H2A ont assuré un suivi des projets de réforme de la gouvernance de la normalisation internationale de l'audit, ainsi que des enjeux liés aux ressources et au financement du système de normalisation. Ils ont porté les préoccupations des régulateurs de l'audit de l'Union européenne auprès du Public Interest Oversight Board (PIOB), de la Commission européenne et du Board de l'IFIAR (septembre à novembre 2025).

COOPÉRATION SUIVIE AVEC LE RÉGULATEUR BELGE DE L'AUDIT

La présidente de la H2A est intervenue lors d'une conférence organisée à Bruxelles par le régulateur belge de l'audit, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, sur le thème de l'esprit critique (novembre 2025).

À cette occasion, la Haute autorité a partagé son expérience avec les régulateurs, les normalisateurs et les autres parties prenantes réunis pour cet événement.





Accompagner la mise en place de la directive européenne sur la publication des informations en matière de durabilité

La H2A a assuré, pour le CEAOB, la coordination des travaux répondant à la demande de la Commission européenne d'un avis technique sur l'assurance limitée des informations de durabilité. Elle a notamment organisé, avec les régulateurs européens de l'audit, la collecte des retours d'expérience portant sur la première année de mise en oeuvre de la directive européenne sur la publication des informations en matière de durabilité (CSRD).

La H2A a ainsi conduit les échanges entre le CEAOB et l'European Contact Group (ECG), représentant au niveau européen les six plus grands réseaux internationaux d'audit (mai 2025), ainsi qu'avec Accountancy Europe (avril et mai 2025). Ces échanges ont porté sur les difficultés opérationnelles rencontrées par les auditeurs et ont alimenté les réflexions en vue d'apporter des clarifications complémentaires. La H2A a également organisé des échanges entre le CEAOB et Accreditation Europe, instance regroupant au niveau européen les organismes statuant sur les professionnels chargés d'accréditer les organismes tiers indépendants réalisant des missions d'assurance sur les informations de durabilité (mars et septembre 2025).

La H2A a en outre partagé son expérience en matière d'assurance des informations de durabilité lors de l'assemblée plénière de l'IFIAR (avril 2025) et engagé des échanges bilatéraux avec plusieurs homologues, notamment japonais, sur la transposition française de la CSRD (octobre 2025).

Enfin, les services ont coordonné la réponse du CEAOB à la consultation publique de l'EFRAG portant sur la révision des normes européennes d'informations en matière de durabilité (ESRS). Cette contribution a fait valoir l'intérêt de clarifier la notion de filtre de matérialité, de simplifier le processus d'analyse de double matérialité et de définir le périmètre de l'assurance au titre des informations incorporées par référence. Elle a également souligné la complexité de certaines nouvelles exigences et salué la clarification apportée à la qualification du référentiel ESRS, qui constitue un référentiel d'image et fidèle et non de conformité (septembre 2025).

En outre, la présidente de la Haute autorité a porté dans le débat l'importance de la publication d'une norme européenne sur l'assurance de durabilité afin de favoriser une approche partagée.





Échanger les bonnes pratiques de supervision

La H2A entretient, au sein du CEAOB et de l'IFIAR, un dialogue permanent avec ses homologues afin de partager les bonnes pratiques de supervision. À ce titre, elle participe activement à la collecte et à l'échange de données anonymisées issues des contrôles et des enquêtes réalisés par les membres.

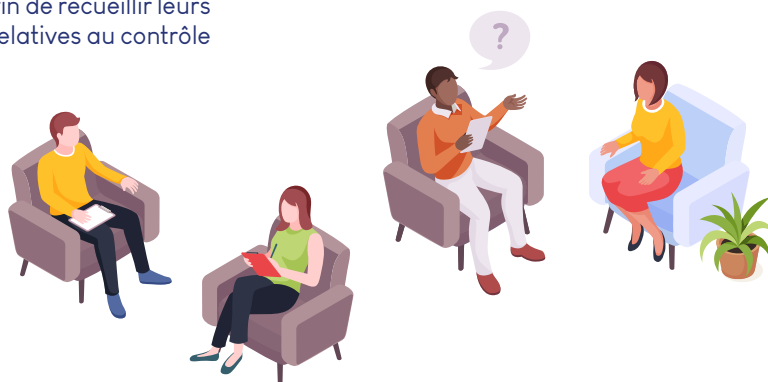
Elle échange régulièrement, au sein du CEAOB et de l'IFIAR, avec les six principaux réseaux internationaux d'audit afin de soutenir l'amélioration continue de la qualité de l'audit. Les discussions portent notamment sur les procédures de gestion de la qualité mises en place par les réseaux, ainsi que sur les enjeux liés à l'utilisation des technologies dans la réalisation des audits.

Enfin, elle conduit un dialogue avec les autres parties prenantes intéressées à la qualité des audits, en particulier les représentants des associations transnationales d'investisseurs, afin de recueillir leurs attentes et leurs préoccupations relatives au contrôle légal des comptes.

Participer aux travaux de l'autorité européenne de lutte contre le blanchiment

À la suite de la révision de la directive européenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le règlement européen du 31 mai 2024 a institué l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA), chargée de l'élaboration des normes techniques d'application de la directive.

À cette fin, l'AMLA a constitué, au niveau européen, un groupe d'experts auquel la H2A participe. La publication des normes techniques est prévue en 2026.





09.

SUIVRE LE MARCHÉ DE L'AUDIT EN COORDONNANT L'ACTION AU NIVEAU EUROPÉEN





Conformément à l'article L. 820-1 du code de commerce, la H2A a publié, le 3 juillet 2025, son quatrième rapport triennal de suivi du marché français de l'audit.

Ce suivi s'est articulé autour de trois axes :

- ⊂ Les niveaux de concentration du marché français de l'audit ;
- ⊂ Les risques découlant des lacunes identifiées dans le contrôle légal des comptes ;
- ⊂ Une évaluation des travaux des comités d'audit des entités d'intérêt public.

L'analyse des niveaux de concentration du marché a été réalisée à partir des données issues des déclarations d'activités effectuées par les commissaires aux comptes en 2024.

S'agissant de l'évaluation des travaux des comités d'audit, un questionnaire élaboré sur

la base d'un modèle commun à tous les États-membres de l'Union européenne a été adressé en novembre 2024 à un échantillon de comités d'audit. Il portait sur les modalités d'application retenues par les comités d'audit pour mettre en oeuvre les dispositions françaises issues de la réglementation européenne, afin d'identifier les bonnes pratiques et d'apprécier l'écart éventuel entre les pratiques observées et les attendus.

L'analyse des réponses a été complétée, en avril et mai 2025, par des entretiens conduits avec des présidents de comités d'audit.

Le rapport fait apparaître que cinq réseaux d'audit (quatre « Big Four » et un réseau français) concentrent 69% des mandats du contrôle légal des entités d'intérêt public, représentant 88% des honoraires associés. Cette situation révèle une légère prédominance de deux d'entre eux pour la détention des mandats et de l'un d'entre eux pour le niveau des honoraires perçus.

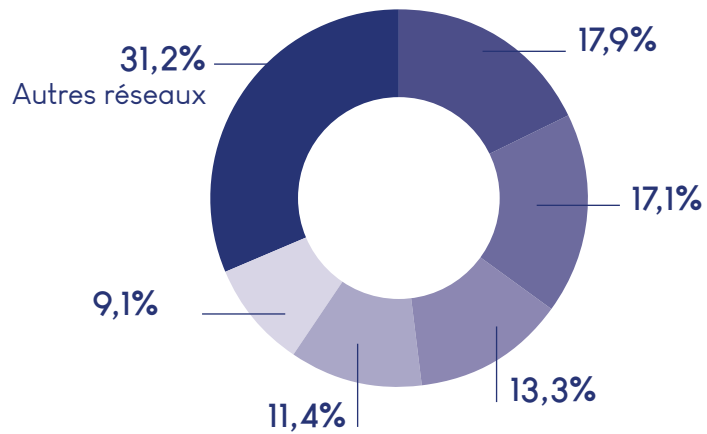


Rapport 2025
de suivi du marché et d'évaluation
des travaux des comités d'audit



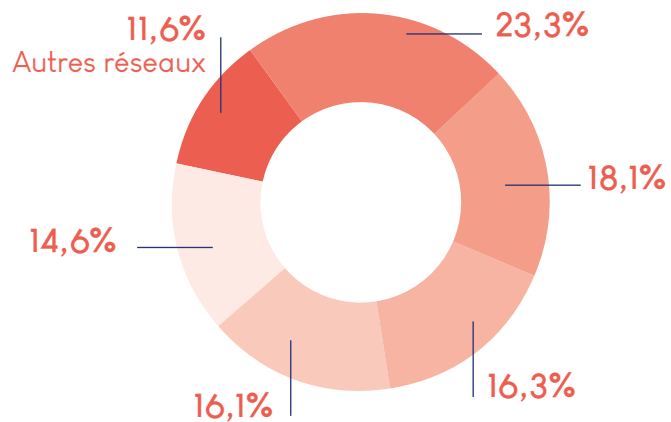
Répartition des mandats EIP (2024)

Part anonymisée de chacun des
cinq premiers réseaux d'audit et part
de l'ensemble des autres réseaux



Répartition des honoraires de certification EIP (2024)

Part anonymisée de chacun des
cinq premiers réseaux d'audit et part
de l'ensemble des autres réseaux



Le rapport souligne que, parmi les plus grands groupes cotés disposant d'une forte présence internationale, la prédominance des cinq grands réseaux d'audit demeure marquée.

Toutefois, en 2024, dix-sept réseaux de commissaires aux comptes détenaient des mandats au sein de l'indice boursier SBF 120, qui regroupe les 120 principales capitalisations boursières françaises.

Le rapport comporte une évaluation des travaux des comités d'audit des entités d'intérêt public qui met en évidence des évolutions positives dans l'exercice de leurs prérogatives, même si des marges de progrès subsistent sur certains aspects.

La H2A a notamment appelé l'attention des comités d'audit sur la nécessité :

- C de veiller à ce que la qualité de l'audit figure, avec une pondération suffisante, parmi les critères de sélection des commissaires aux comptes par appel d'offres ;
- C d'encourager et d'examiner avec intérêt les candidatures de cabinets n'appartenant pas aux plus grands réseaux ;
- C de présenter, conformément aux textes européens, plusieurs candidats en vue de la désignation des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, en exprimant une préférence motivée.

Les comités d'audit ont également été invités à adopter une approche critique des travaux des contrôleurs légaux, afin de contribuer à leur qualité, et à prendre connaissance des rapports de contrôle qualité de la H2A, tant lors du choix des commissaires aux comptes qu'au cours de leur mandat, afin de favoriser la bonne mise en oeuvre des recommandations formulées par le régulateur à l'issue des contrôles.

Afin d'accompagner la diffusion des enseignements issus de l'évaluation des travaux des comités d'audit, la H2A a organisé, le 11 décembre 2025, un débat en ligne consacré au rôle des comités d'audit.

Les échanges ont réuni, sous la modération du directeur général de la Haute autorité, des représentants d'associations d'administrateurs d'entreprises et de membres de comités d'audit.

Le débat a porté sur plusieurs aspects-clés du rôle des comités d'audit. En matière de désignation des commissaires aux comptes, les comités ont été encouragés à faire de la qualité de l'audit un critère déterminant des appels d'offres et à examiner avec attention les offres émanant de cabinets autres que les grands réseaux d'audit.

S'agissant du suivi de la réalisation des missions de commissariat aux comptes, les comités ont été invités à adopter un regard critique et à favoriser un dialogue fluide et constructif entre les entreprises et leurs commissaires aux comptes.

À cette occasion, la présidente de la H2A a rappelé la position singulière des comités d'audit dans l'élaboration de l'information financière des entreprises. Ils assurent en effet le suivi à la fois de la préparation et de la certification de l'information financière, l'interface entre les directions des entreprises, responsables de la préparation de l'information, et les commissaires aux comptes, chargés de sa certification. Leur rôle est, à ce titre, déterminant pour la qualité de l'audit.

Le débat a rencontré une très forte affluence, témoignant de l'intérêt porté aux enjeux liés aux comités d'audit. Il est disponible, en replay, sur la chaîne de la Haute autorité.

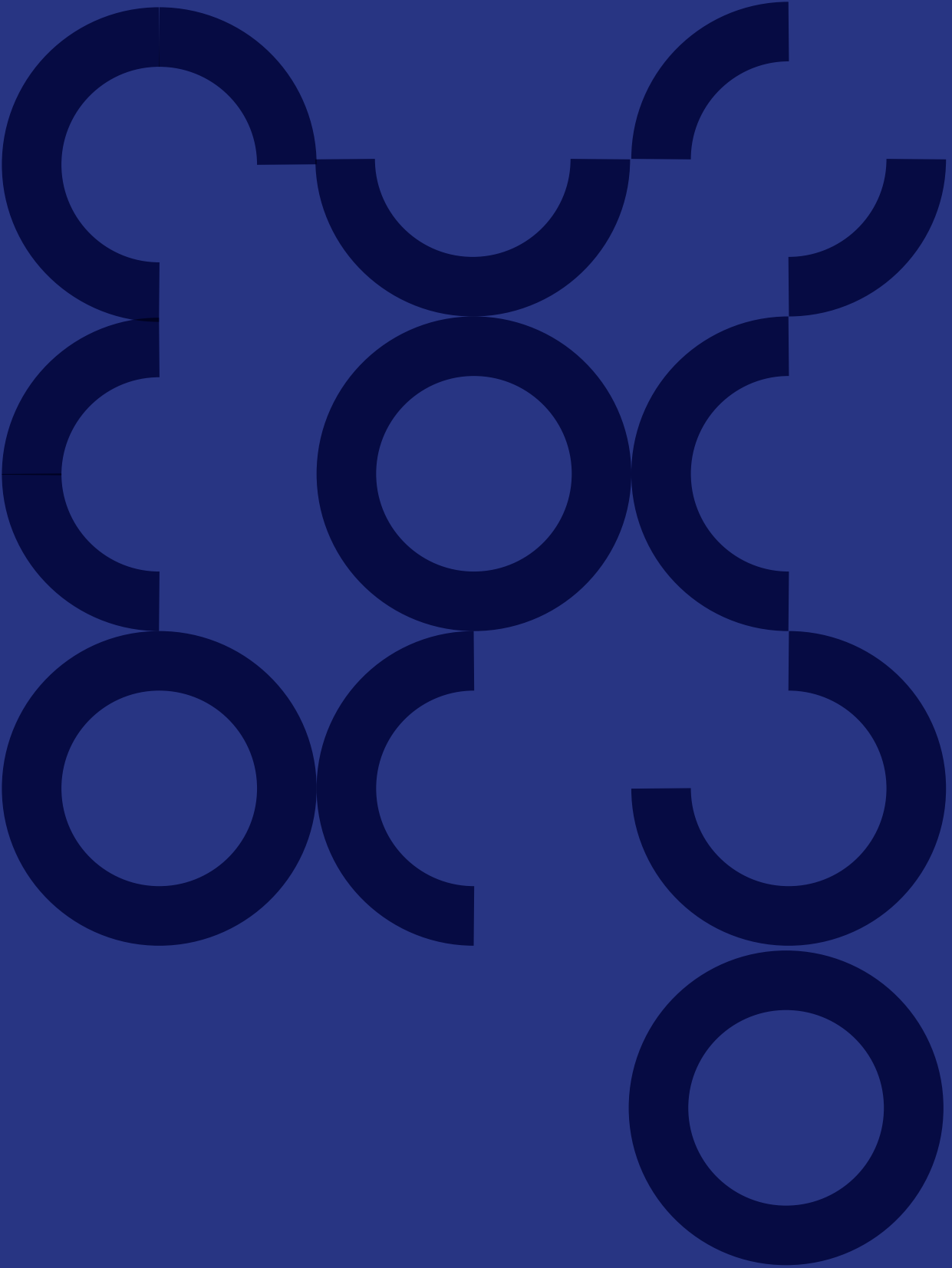


De gauche à droite : Éric Baudrier, Marie-Line Maletterre, Bénédicte Huot de Luze

Replay du webinaire
du 11 décembre 2025 consacré
au rôle des comités d'audit









HAUTE AUTORITÉ
DE L'AUDIT

Immeuble Watt
16-32, rue Henri Regnault
CS 30404 - Courbevoie
92902 Paris La Défense cedex
01 80 40 75 00
h2a-france.org